DWS Investment GmbH

DWS ESG Qi LowVol Europe

Prospectus de vente incluant les conditions de placement

1. octobre 2026

Informations complémentaires pour les porteurs de parts / actionnaires en France

Le prospectus de vente, les conditions de placement, le document d'informations clés, les rapports semestriels et annuels, ainsi que les prix d'émission et de rachat sont disponibles gratuitement auprès de la Société de gestion et sur son site web à l'adresse www.dws.com/fundinformation. En outre, les documents susmentionnés sont disponibles gratuitement sur www.fundinfo.com..

D'autres avis aux investisseurs sont publiés sur le site web de la Société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation et, le cas échéant, sur un autre support durable.

Facilités en France conformément à l'article 92 de la directive 2009/65/CE, telle que modifiée par l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 2019/1160:

Tâches	**Informations sur les installations**
Traitement des ordres de souscription, de rachat et de remboursement et autres paiements aux porteurs de parts et actionnaires pour les parts et actions du fonds conformément aux modalités et conditions énoncées dans le prospectus de vente, les statuts, le règlement de gestion, le DIC et le dernier rapport semestriel et annuel:	DWS Investment GmbH Mainzer Landstraße 11-17 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne Tél. : +49 (0) 69 910 - 12371 Fax : +49 (0) 69 - 910 - 19090 info@dws.com
Fourniture d'informations aux investisseurs sur la manière de passer des ordres de souscription, de rachat, de remboursement et autres ordres de paiement et sur la manière dont le produit du rachat est versé:	Société Générale 29, Boulevard Haussmann 75009 Paris, France SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com
Faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités de traitement des **plaintes des investisseurs:**	DWS Investment GmbH Mainzer Landstraße 11-17 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne Tél. : +49 (0) 69 910 - 12371 Fax : +49 (0) 69 - 910 - 19090 info@dws.com
Mise à disposition gratuite des documents de vente, des prix d'émission et de rachat des parts et actions et autres informations et documents à publier dans le pays de domicile du fonds :	Société Générale 29, Boulevard Haussmann 75009 Paris, France SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com
Fourniture d'informations pertinentes aux investisseurs sur un support durable relative aux tâches que les facilités exécutent :	DWS Investment GmbH Mainzer Landstraße 11-17 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne Tél. : +49 (0) 69 910 - 12371 Fax : +49 (0) 69 - 910 - 19090 info@dws.com

La Société Générale est l'agent représentatif local des fonds enregistrés pour la distribution en France.

Conditions de souscription et de rachat des parts du fonds

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts ou actions du fonds peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le fonds comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts ou des actions, dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter au prospectus de vente.

Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments du fonds, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

La DWS Investment GmbH gère actuellement les fonds de placement suivants (Situation au : 15/09/2026) :

Fonds de placement conformément à la directive OPCVM

AL GlobalDynamik
Albatros Fonds
Baloise – Aktienfonds DWS
Baloise ESG International DWS
Baloise – Rentenfonds DWS
Best Managers Concept I
Champions Select Balance
Champions Select Dynamic
DB Generationen Invest
DB US Dynamic Growth
db VorsorgeFonds Aktien
db VorsorgeFonds Anleihen
db VorsorgeFonds Ausgewogen
db VorsorgeFonds Konservativ
db VorsorgeFonds Wachstumsorientiert
DeAM-Fonds WOP 2
DEGEF-Bayer-Mitarbeiter-Fonds
DWS Aktien Schweiz
DWS Aktien Strategie Deutschland
DWS Artificial Intelligence
DWS CIO View Balance
DWS CIO View Defensive
DWS CIO View Dynamic
DWS Concept ARBOR Food
DWS Concept DJE Globale Aktien
DWS Covered Bond Fund
DWS Deutschland
DWS ESG Akkumula
DWS ESG Biotech
DWS ESG Convertibles
DWS ESG Dynamic Opportunities
DWS ESG Investa
DWS ESG Qi LowVol Europe
DWS ESG Stiftungsfonds
DWS ESG Top Asien
DWS ESG Top World
DWS Euro Bond Fund
DWS Euro Flexizins
DWS European Net Zero Transition
DWS European Opportunities
DWS Eurovesta
DWS Eurozone Bonds Flexible
DWS Fintech
DWS-Fonds ESG BKN-HR
DWS Future Trends
DWS German Equities Typ O
DWS German Small/Mid Cap
DWS Global Communications
DWS Global Emerging Markets Equities
DWS Global Growth
DWS Global Hybrid Bond Fund
DWS Global Materials and Energy
DWS Internationale Renten Typ O
DWS-Merkur-Fonds 1
DWS Nomura Japan Growth
DWS Qi European Equity
DWS Qi Eurozone Equity
DWS Qi Extra Bond Total Return
DWS SDG Global Equities
DWS SDG Multi Asset Dynamic
DWS Smart Industrial Technologies
DWS Systematic European Equity
DWS Systematic Global Equity
DWS Top Dividende
DWS Top Europe
DWS US Growth
DWS Vermögensbildungsfonds I
DWS WellCare
Dynamic Global Balance
E.ON Aktienfonds DWS
E.ON Rentenfonds DWS
FOS Focus Green Bonds
FOS Rendite und Nachhaltigkeit
FOS Strategie-Fonds Nr. 1
Gottlieb Daimler Aktienfonds DWS
LEA-Fonds DWS
Löwen-Aktienfonds
Multi-Index Equity Fund
Noris-Fonds
Renten Strategie K
Strategiekonzept I

Fonds de placement alternatifs (AIF)

DWS Sachwerte
DWS Prévoyance AS (Dynamique)
DWS Vorsorge AS (Flex)
FOCAM Capital Growth Fund
Vermögensmanagement Chance
Vermögensmanagement Rendite
ZinsPlus

La société gère également actuellement 141 fonds d'investissement spécialisés.

Sommaire

2 / **Prospectus de vente - Partie générale**
2 / Note sur le prospectus de vente
2 / Restrictions d'investissement
2 / Principaux effets juridiques de la relation contractuelle
3 / Principes de base
3 / Société de gestion
4 / Dépositaire
9 / Informations sur les risques
15 / Principes et limites de placement
19 / Opérations de prêt de titres
19 / Opérations de mise en pension
19 / Choix des contreparties
20 / Stratégie de garantie
21 / Emprunt
21 / Effet de levier (Leverage)
21 / Évaluation
22 / Fonds de placement partiel
22 / Parts
25 / Coûts
26 / Détermination des revenus
26 / Dissolution, transfert et fusion du fonds
27 / Externalisation
30 / Traitement équitable des investisseurs / gestion des conflits d'intérêts
31 / Commissaire aux comptes
31 / Paiements aux investisseurs / diffusion des rapports et autres informations
31 / Prestataire de services

32 / **Prospectus de vente - Partie spéciale**

41 / **Conditions de placement**
41 / Conditions générales de placement
47 / Conditions particulières de placement
DWS ESG Qi LowVol Europe

Annexe / Informations précontractuelles concernant les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Prospectus de vente - Partie générale

Note sur le prospectus de vente

L'achat et la vente des parts du fonds commun de placement objet du présent prospectus de vente s'opèrent sur la base du prospectus de vente, du document d'informations clés et des Conditions générales de placement en lien avec les Conditions spécifiques de placement dans leur version en vigueur. Les « Conditions générales de placement » ainsi que les « Conditions spécifiques de placement » sont associées au présent prospectus de vente.

Le prospectus de vente est gratuitement mis à la disposition de l'intéressé par l'acquisition d'une part de ce fonds commun de placement ainsi qu'à tout investisseur du fonds commun de placement, avec le dernier rapport annuel publié, ainsi que le rapport semestriel publié après le rapport annuel, sur simple demande. En outre, le document d'informations clés est mis à disposition de l'intéressé par l'acquisition d'une part du fonds commun de placement gratuitement dans les délais avant la conclusion du contrat.

Aucune information ou déclaration divergente du prospectus de vente ne doit être publiée. L'achat et la vente de parts à partir d'informations ou de déclarations ne figurant pas dans le prospectus de vente ou dans le document d'informations clés s'effectuent exclusivement aux risques et périls de l'acheteur. Le prospectus de vente est complété par le dernier rapport annuel et, le cas échéant, par le rapport semestriel publié après le rapport annuel.

Le présent prospectus de vente comprend une Partie Générale et une Partie Spécifique. La Partie Générale contient les dispositions générales concernant le type de fonds communs de placement dont il est question dans le présent prospectus. La partie spécifique décrit les dispositions spéciales, en partie restrictives, visant à concrétiser ces points pour le fonds commun de placement concerné.

Restrictions d'investissement

Les parts émises de ce fonds ne peuvent être proposées à l'achat ou vendues que dans les pays où une telle offre ou vente est autorisée. Tant que DWS Investment GmbH (« Société ») ou un tiers mandaté par cette dernière n'a pas obtenu d'autorisation de distribution au public de la part des autorités de surveillance locales, le présent prospectus de vente ne constitue pas une offre publique d'achat de parts de fonds et ne peut pas être utilisé comme tel.

Le présent prospectus de vente ne peut être utilisé à des fins commerciales que par des personnes ayant reçu pour cela une autorisation écrite expresse de la part de la Société (directement ou indirectement via des distributeurs agréés).

La société examine en permanence les exigences que les réglementations légales - y compris celles d'autres pays - lui imposent. C'est pourquoi il peut s'avérer nécessaire pour elle d'inviter les investisseurs à produire les justificatifs nécessaires, notamment au regard du blanchiment d'argent ou de la résidence fiscale.

Limites de placement pour les personnes soumises à la réglementation américaine

Les parts proposées n'ont pas été approuvées par la Securities and Exchange Commission (« SEC ») aux États-Unis ou par toute autre autorité gouvernementale des États-Unis d'Amérique, et ni la SEC ni aucune autre autorité des États-Unis d'Amérique n'a vérifié l'exactitude ou la pertinence du présent prospectus de vente. Les parts sont proposées et vendues en dehors des États-Unis d'Amérique conformément au règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières United States Securities Act de 1933 dans sa version actuelle (« Securities Act »). Toute personne soumise à la réglementation des États-Unis (telle que définie par le terme « ressortissant américain » dans le règlement S du Securities Act) n'est pas autorisée à investir dans le fonds. La Société n'a pas été et ne sera pas immatriculée en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement United States Investment Company Act de 1940 dans sa version modifiée (« Investment Company Act »), et n'est donc pas soumise aux dispositions de la loi Investment Company Act qui visent à protéger les investisseurs dans les sociétés d'investissement immatriculées.

Les parts ne peuvent être vendues, cédées, transférées, mises en gage, mises en garantie, imputées à des ressortissants américains, grevées de droits de ressortissants américains ou échangées avec des ressortissants américains, et les contrats sur dérivés, les opérations d'échange (« swap »), les obligations structurées (« structured notes ») ou autres accords ne peuvent accorder, directement, indirectement ou de manière synthétique, aucun droit sur les parts à des ressortissants américains ni soumettre des ressortissants américains aux termes de tels accords concernant les parts (respectivement, « Transfert »). Tout transfert de ce type à une personne américaine est nul et non avenu.

Principaux effets juridiques de la relation contractuelle

Avec l'acquisition des parts, l'investisseur devient copropriétaire des éléments d'actif de ce fonds proportionnellement au nombre de ses parts. Il ne peut disposer des éléments d'actif. Sous réserve des informations figurant dans la Partie Spécifique, aucun droit de vote n'est lié aux parts.

Toutes les publications et brochures publicitaires sont rédigées en allemand ou traduites en allemand. La Société peut décider que ce seront les traductions du prospectus de vente dans la langue desdits pays où la vente publique de ces parts du fonds est autorisée qui feront foi. Du reste, en cas de divergence entre la version en langue allemande du prospectus de vente et une traduction, c'est toujours la version en langue allemande qui fait foi. La Société assurera en outre l'ensemble de la communication avec ses investisseurs en langue allemande, dans la langue du pays dans lequel le fonds est autorisé à la vente au public ou en langue anglaise.

Application des droits

La relation juridique entre la société et l'investisseur ainsi que les relations contractuelles sont régies par le droit allemand. La juridiction compétente en cas de plaintes de l'investisseur contre la Société issues du contrat est celle du siège de la Société. Les investisseurs, qui sont aussi des consommateurs (voir la définition ci-après) et qui sont domiciliés dans un autre État de l'Union européenne, peuvent également déposer plainte auprès d'une juridiction compétente du lieu de leur résidence.

Les consommateurs sont des personnes physiques qui investissent dans le fonds commun de placement avec un but qui ne peut être imputé principalement ni à leur activité commerciale ni à leur activité professionnelle indépendante et qui agissent donc à des fins privées.

Afin de faire valoir leurs droits, les investisseurs peuvent intenter une action en justice devant les tribunaux ordinaires ou, si de tels tribunaux sont disponibles, engager également une procédure de règlement alternatif des litiges.

La Société s'est engagée à participer au règlement des litiges devant un service de médiation pour les consommateurs.

En cas de litige, les consommateurs peuvent faire appel au « service de médiation pour les fonds d'investissement » BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V. Appeler en tant que service de médiation compétent. La Société participe à ce règlement des litiges devant cet office de conciliation.

Les coordonnées du « Service de médiation pour les fonds d'investissement » sont les suivantes :

Bureau du médiateur de BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V.
Unter den Linden 42
10117 Berlin
Téléphone : (030) 6449046-0
Télécopieur : (030) 6449046-29
Courrier électronique : info@ombudsstelle-investmentfonds.de
www.bvi.de

En cas de litige lié à un contrat de vente ou de prestation de services conclu par voie électronique, les consommateurs peuvent également s'adresser à la plateforme de règlement en ligne des litiges de l'UE (www.ec.europa.eu/consumers/odr). L'adresse e-mail suivante peut

être indiquée à titre de coordonnées de la Société : info@dws.com. La plateforme n'est en elle-même pas un centre de règlement des litiges mais sert uniquement à transmettre aux parties concernées les coordonnées d'un service de médiation compétent au niveau national.

Le droit de saisir les tribunaux n'est pas affecté par une procédure de règlement des litiges.

Principes de base

Le fonds commun de placement

Ce fonds commun de placement (« Fonds ») est un organisme de placement collectif regroupant les capitaux d'un certain nombre d'investisseurs afin d'investir selon une stratégie de placement définie servant les intérêts de ces investisseurs (« Fonds de placement »). Le fonds est un Fonds de placement selon la directive 2009/65/CE du Parlement européen dans la version respective (« OPCVM ») au sens du code allemand relatif au placement de capitaux (« KAGB »). Il est géré par la Société. La Société investit les capitaux qui lui sont confiés en son nom et pour le compte commun des investisseurs, en appliquant le principe de la répartition des risques, dans des éléments d'actifs autorisés par le code KAGB, distincts de son patrimoine propre, sous la forme de fonds communs de placement. Le Fonds ne fait pas partie de l'actif en cas de faillite de la Société.

L'objectif commercial du fonds est limité au placement de capitaux selon une stratégie de placement précise dans le cadre d'une gestion collective des actifs à l'aide des liquidités qui lui sont confiées, toute activité opérationnelle et toute gestion entrepreneuriale active des actifs détenus dans le fonds étant exclues.

Les éléments d'actif dans lesquels la Société peut investir l'argent des investisseurs et les dispositions à prendre en compte sont détaillés dans le code allemand KAGB, les ordonnances afférentes ainsi que la loi Investmentsteuergesetz (« InvStG ») et les conditions de placement régissant le rapport juridique entre les investisseurs et la Société. Les conditions de placement comprennent une Partie générale et une Partie Spécifique (« Conditions générales de placement » et « Conditions spécifiques de placement »).

Documents de vente et divulgation d'informations sur la gestion des risques

Le prospectus de vente, le document d'informations clés, les Conditions de placement, ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds peuvent être obtenus gratuitement auprès de la Société sur Internet www.dws.com.

Des informations supplémentaires sur les plafonds d'investissement de la gestion des risques du fonds, les méthodes de gestion des risques, les évolutions récentes des risques et des rendements des principales catégories d'éléments d'actif et la composition de la structure du portefeuille peuvent être obtenues auprès de la société sous forme électronique ou en version imprimée.

Si la société fournit à des investisseurs individuels des informations supplémentaires sur la composition du portefeuille du fonds ou sur sa performance, elle mettra simultanément ces informations à la disposition de tous les investisseurs du fonds, sans frais.

Publication des informations de distribution conformément à MiFID 2

L'investisseur peut obtenir des informations complémentaires sur le marché dit cible et sur les coûts des produits, qui résultent de la mise en œuvre des dispositions de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés et les instruments financiers et modifiant les directives 2002/92/CE et 2011/61/UE ("directive MiFID 2" ou « MiFID 2") et que la société met à la disposition des distributeurs.

La Société communique aux distributeurs et partenaires commerciaux les informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type ou le groupe de clients cibles pour ce produit financier. Si, lors de l'acquisition de parts, l'investisseur est conseillé par des distributeurs ou des partenaires de distribution de la société ou si ceux-ci servent d'intermédiaires pour l'achat, ils lui fournissent, le cas échéant, des informations supplémentaires qui se rapportent également au profil de l'investisseur type.

Conditions d'investissement et leurs modifications

Les conditions d'investissement sont imprimées dans le présent document à la suite du présent prospectus de vente. Les conditions de placement peuvent être modifiées par la Société. Les modifications apportées aux conditions de placement requièrent l'accord de la BaFin. Les modifications des principes d'investissement du fonds ne seront autorisées qu'à la condition que la Société propose aux investisseurs de récupérer leurs parts sans frais supplémentaires, avant l'entrée en vigueur des modifications, ou d'échanger gratuitement leurs parts contre des parts de fonds de placement appliquant des principes d'investissement similaires, dans la mesure où ces fonds sont gérés par la Société ou par une autre entreprise du même groupe.

Les modifications prévues sont publiées au Bundesanzeiger et sur le site Internet www.dws.com . Dans le cas où ces modifications concernent des rémunérations et des remboursements de frais pouvant être effectués à partir du fonds, ou les principes d'investissement du fonds, ou les droits essentiels des investisseurs, les investisseurs en seront également informés par l'intermédiaire de leurs organismes de dépôt via un support sur lequel les informations sont stockées, accessibles et reproduites sous une forme non altérée, telle que le papier ou la forme électronique (« Support durable »), pendant une période de temps adaptée aux objectifs de l'information. Ces informations comprennent le contenu principal des modifications prévues, leurs origines, les droits des investisseurs par rapport auxdites modifications ainsi qu'une indication du mode et du lieu d'obtention d'informations complémentaires à ce sujet.

Les modifications entreront en vigueur au plus tôt le jour de leur publication. À moins qu'un délai plus court n'ait été décidé avec l'accord de la BaFin, les modifications apportées aux dispositions concernant les commissions et remboursements de frais prendront effet quatre semaines au plus tôt après leur publication. Les modifications des principes d'investissement actuels du fonds entrent également en vigueur au plus tôt quatre semaines après leur publication.

Société de gestion

Raison sociale, forme juridique et siège

La Société est une société de gestion des capitaux créée le 22 mai 1956 au sens du code KAGB, avec la forme juridique d'une société à responsabilité limitée (« GmbH »). La raison sociale de la société est DWS Investment GmbH. La société a son siège à Mainzer Landstraße 11–17 60329 Francfort-sur-le-Main Et est inscrite au registre du commerce B du tribunal d'instance de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 9135.

La Société est autorisée en tant que société de gestion de capitaux OPCVM et en tant que société de gestion de capitaux FIA conformément au code KAGB. La Société peut gérer un OPCVM au sens de l'article 1, alinéa 2, en relation avec les articles 192 et suivants. du KAGB, des fonds de placement mixtes au sens des articles 218 et suivants du KAGB, d'autres fonds de placement au sens des articles 220 et suivants du KAGB, des fonds de pension au sens de l'article 347 du KAGB dans le cadre de l'article 87 de la version en vigueur jusqu'au 21 juillet 2013 de la loi allemande sur les investissements ainsi que des fonds d'investissements alternatifs nationaux ouverts avec des conditions de placement fermes au sens de l'article 284 du KAGB, qui investissent dans les actifs cités dans l'article 284, alinéas 1 et 2, du code KAGB à l'exception de l'alinéa 2, lettres e) et f). En outre, la Société peut gérer un fonds d'investissement européen ou un fonds d'investissements alternatifs (FIA) étranger dont les actifs autorisés correspondent aux actifs d'investissement nationaux.

Direction et conseil de surveillance

La conclusion du prospectus de vente offre des informations détaillées concernant la direction et la composition du conseil de surveillance.

Capital propre et apports personnels supplémentaires

La Société a un capital social de 115 millions d'euros (situation au 31.12.2025). Les fonds propres de la Société s'élèvent à 365,9 millions d'euros (situation au 31.12.2025).

La Société a couvert les risques de responsabilité civile professionnelle résultant de la gestion de fonds de placement non conformes à la directive OPCVM, appelés fonds d'investissement alternatifs (« AIF »), et de la négligence professionnelle de ses organes ou de ses collaborateurs, par des fonds propres représentant au moins 0,01 % de la valeur des portefeuilles de tous les AIF gérés, ce montant étant revu et ajusté chaque année. Ces fonds propres sont inclus dans le capital versé.

Agence dépositaire

Identité de l'agence dépositaire

Pour le fonds, l'établissement de crédit State Street Bank International GmbH dont le siège est à Hansastraße 29a , 81373 Munich , a repris la fonction d'agence dépositaire pour le fonds. Le dépositaire est un établissement de crédit de droit allemand.

Fonctions de l'agence dépositaire

Le KAGB prévoit la séparation de la gestion et de la conservation des fonds communs de placement.

L'agence dépositaire conserve les actifs sur des comptes de dépôts ou des comptes courants bloqués. En ce qui concerne les actifs qui ne peuvent pas être conservés, l'agence dépositaire vérifie si la Société les a acquis. L'agence dépositaire contrôle si les dispositions de la Société quant aux actifs sont conformes aux conditions de placement et aux prescriptions du KAGB. Le placement dans des avoirs bancaires auprès d'un autre établissement de crédit ainsi que les dispositions quant à ces avoirs bancaires sont admis uniquement avec l'accord de l'agence dépositaire. L'agence dépositaire doit donner son accord lorsque le placement ou la disposition est conforme aux conditions de placement et aux prescriptions du KAGB.

En outre, l'agence dépositaire est notamment chargée des tâches suivantes :

- Émission et rachat des parts du fonds ;
- garantir que l'émission et le rachat des parts, ainsi que le calcul de la valeur des parts, soient conformes aux prescriptions du KAGB et aux conditions de placement du fonds ;
- garantir que la contre-valeur des opérations effectuées pour le compte commun des investisseurs lui soit confiée en dépôt dans les délais usuels ;
- garantir que les revenus du fonds soient affectés conformément aux prescriptions du KAGB et aux conditions de placement ;
- contrôle des emprunts par la Société pour le compte du fonds et, le cas échéant, approbation de l'emprunt ;
- garantir que les garanties pour les prêts de titres sont constituées dans les délais et disponibles à tout moment.

Sous-dépôt

La Société a reçu les tâches et informations décrites au paragraphe intitulé « Sous-dépôt » de la part de l'agence dépositaire et est, dans ce contexte, tributaire de la mise à disposition dans les délais impartis des indications et informations complètes et correctes par l'agence dépositaire.

L'agence dépositaire a chargé la State Street Bank & Trust Company, dont le siège social est situé à One Congress Street, Suite 1, Boston, Massachusetts 02114-2016, États-Unis, comme son dépositaire général (« dépositaire général »), de la conservation d'éléments d'actif étrangers. Le dépositaire général a, quant à lui, externalisé les tâches de conservation à différents sous-dépositaires dans les pays mentionnés ci-après afin de conserver les éléments d'actifs étrangers respectifs dans les pays concernés.

Le dépositaire global a délégué la garde des actifs dans les pays suivants aux sous-dépositaires indiqués :

Nom du sous-dépositaire	Pays	Siège	Conflits d'intérêts*
First Abu Dhabi Bank Misr (en tant que délégué de First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.)	Égypte	Le Caire	Variante 1
Raiffeisen Bank International AG	Albanie	Vienne (Autriche)	Variante 1
Citibank N.A.	Argentine	Buenos Aires	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Australie	Parramatta	Variante 1
First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.	Bahreïn	Manama	Variante 1
Banque Standard Chartered	Bangladesh	Dhaka	Variante 1
Deutsche Bank AG	Belgique	Amsterdam (Pays-Bas)	Variante 2
via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire	Bénin	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
HSBC Bank Bermuda Ltd.	Les Bermudes	Hamilton	Variante 1
UniCredit Bank d.d.	Bosnie-Herzégovine	Sarajevo	Variante 1
Standard Chartered Bank Botswana Ltd.	Botswana	Gaborone	Variante 1
Citibank, N.A.	Brésil	São Paulo	Variante 1
Citibank Europe plc, succursale de Bulgarie	Bulgarie	Sofia	Variante 1
UniCredit Bulbank AD	Bulgarie	Sofia	Variante 1

Nom du sous-dépositaire	Pays	Siège	Conflits d'intérêts*
via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire	Burkina Faso	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
Banco de Chile	Chili	Santiago du Chili	Variante 1
HSBC Bank (China) Company Ltd.	République populaire de Chine	Shanghai	Variante 1
China Construction Bank Corporation	République populaire de Chine	Pékin	Variante 1
Standard Chartered Bank (Hong Kong) Ltd.	China Connect	Hong Kong	Variante 1
Banco BCT S.A.	Costa Rica	San José	Variante 1
Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (exécution des opérations via la succursale de Copenhague)	Danemark	Copenhague	Variante 1
Deutsche Bank AG	Allemagne	Eschborn	Variante 2
State Street Bank International GmbH	Allemagne	Munich	Variante 1
Banque Standard Chartered Côte d'Ivoire S.A.	Côte d'Ivoire	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
AS SEB Pank	Estonie	Tallinn	Variante 1
Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (exécution des opérations via la succursale de Helsinki)	Finlande	Helsinki	Variante 1
Deutsche Bank AG	France	Amsterdam (Pays-Bas)	Variante 2
Standard Chartered Bank Ghana Plc	Ghana	Accra	Variante 1
BNP Paribas S.A.	Grèce	Athènes	Variante 1
via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire	Guinée-Bissau	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Hong Kong	Hong Kong	Variante 1
Deutsche Bank AG	Inde	Mumbai	Variante 2
Citibank, N.A.	Inde	Mumbai	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Inde	Mumbai	Variante 1
Deutsche Bank AG	Indonésie	Jakarta	Variante 2
State Street est un opérateur direct de Euroclear Bank S.A./N.V. En tant que dépositaire central de titres (Central Securities Depository, CSD) pour les actions, les obligations d'entreprise et les obligations d'État irlandaises, Euroclear Bank S.A./N.V. assure la conservation de ces éléments d'actif ainsi que l'ensemble des services connexes.	Irlande	Bruxelles (Belgique)	Variante 1
Landsbankinn hf.	Islande	Reykjavik	Variante 1
Bank Hapoalim B.M.	Israël	Tel Aviv	Variante 1
Intesa Sanpaolo S.p.A.	Italie	Milan	Variante 1
Mizuho Bank, Ltd.	Japon	Tokyo	Variante 1
Standard Chartered Bank, succursale du Centre financier international de Dubaï	Jordanie	Dubaï, Émirats arabes unis	Variante 1

Nom du sous-dépositaire	Pays	Siège	Conflits d'intérêts*
State Street Trust Company Canada	Canada	Toronto	Variante 1
HSBC Bank Middle East Ltd.	Qatar	Doha	Variante 1
JSC Citibank Kazakhstan	Kazakhstan	Almaty	Variante 1
Standard Chartered Bank Kenya Ltd.	Kenya	Nairobi	Variante 1
Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria	Colombie	Bogotá, D.C.	Variante 1
Deutsche Bank AG	Corée du Sud	Séoul	Variante 2
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Corée du Sud	Séoul	Variante 1
Privredna Banka Zagreb d.d.	Croatie	Zagreb	Variante 1
Zagrebacka Banka d.d.	Croatie	Zagreb	Variante 1
First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.	Koweït	Ville de Koweït	Variante 1
AS SEB banka	Lettonie	Riga	Variante 1
AB SEB bankas	Lituanie	Vilnius	Variante 1
State Street est un opérateur direct de Clearstream Banking S.A., Luxembourg. Les éléments d'actif luxembourgeois peuvent être détenus auprès de l'un des deux dépositaires centraux internationaux (ICSD) : Clearstream Banking S.A., Luxembourg ou Euroclear Bank S.A./N.V.	Luxembourg	Luxembourg (Clear-stream Banking S.A.) Bruxelles (Belgique) (Euroclear Bank S.A./ N.V.)	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Macao Connect	Hong Kong	Variante 1
Standard Bank PLC	Malawi	Blantyre	Variante 1
Deutsche Bank (Malaisie) Berhad	Malaisie	Kuala Lumpur	Variante 2
via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A. , Abidjan, Côte d'Ivoire	Mali	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
Citibank Maghreb S.A.	Maroc	Casablanca	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Maurice	Ebène (cybercité)	Variante 1
Banco Citi Mexico, S.A., Institucion de Banca Multiple, Grupo Financiero Citi Mexico	Mexique	Col. Santa Fe Cuaji-malpa (Mexico)	Variante 1
Standard Bank Namibia Ltd.	Namibie	Windhoek	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Nouvelle-Zélande	Auckland	Variante 1
Deutsche Bank AG	Pays-Bas	Amsterdam	Variante 2
via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire	Niger	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
Stanbic IBTC Bank Plc.	Nigeria	Lagos	Variante 1
Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ) Suède (exécution des opérations via la succursale d'Oslo)	Norvège	Oslo	Variante 1
First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.	Oman	Muscat	Variante 1
UniCredit Bank Austria AG	Autriche	Vienne	Variante 1
Citibank N.A.	Panama	Panama	Variante 1
Deutsche Bank AG	Pakistan	Karachi	Variante 2
Citibank, N.A.	Pakistan	Karachi	Variante 1

Nom du sous-dépositaire	Pays	Siège	Conflits d'intérêts*
Citibank del Perú S.A.	Pérou	Lima	Variante 1
Deutsche Bank AG	Philippines	Taguig	Variante 2
Bank Handlowy w Warszawie S.A.	Pologne	Varsovie	Variante 1
Citibank Europe plc, Dublin, Irlande	Portugal	Dublin	Variante 1
Citibank Europe plc, Dublin – Succursale de la Roumanie	Roumanie	Bucarest	Variante 1
AO RenCap Bank	Russie	Moscou	Variante 1
Standard Chartered Bank Zambia Plc	Zambie	Lusaka	Variante 1
FAB Capital J.S.C.	Arabie saoudite	Riad	Variante 1
Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)	Suède	Stockholm	Variante 1
UBS Switzerland AG	Suisse	Zurich	Variante 1
via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire	Sénégal	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
UniCredit Bank Serbia JSC Belgrade	Serbie	Belgrade	Variante 1
Stanbic Bank Zimbabwe Ltd.	Zimbabwe	Harare	Variante 1
Citibank N.A.	Singapour	Singapour	Variante 1
UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.	République slovaque	Bratislava	Variante 1
UniCredit Banka Slovenija d.d.	Slovénie	Ljubljana	Variante 1
Citibank Europe plc, Dublin, Irlande	Espagne	Madrid	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Sri Lanka	Colombo	Variante 1
UniCredit Bank d.d.	République serbe	Sarajevo	Variante 1
FirstRand Bank Ltd.	Afrique du Sud	Johannesburg	Variante 1
Banque Standard Chartered	Afrique du Sud	Johannesburg	Variante 1
Deutsche Bank AG	Taïwan - R.O.C.	Taipei	Variante 2
Standard Chartered Bank (Tanzania) Ltd.	Tanzanie	Dar es Salam	Variante 1
Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Ltd.	Thaïlande	Bangkok	Variante 1
via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire	Togo	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.	République tchèque	Prague	Variante 1
Union Internationale de Banques	Tunisie	Tunis	Variante 1
Citibank A.Ş.	Turquie	Istanbul	Variante 1
Standard Chartered Bank Uganda Ltd.	Ouganda	Kampala	Variante 1
JSC Citibank	Ukraine	Kiev	Variante 1
UniCredit Bank Hungary Zrt.	Hongrie	Budapest	Variante 1
Citibank Europe plc Magyarországi Fióktelepe	Hongrie	Budapest	Variante 1
Banco Itaú Uruguay S.A.	Uruguay	Montevideo	Variante 1
State Street Bank and Trust Company	U.S.A.	Boston	Variante 1

Nom du sous-dépositaire	Pays	Siège	Conflits d'intérêts*
First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.	Émirats arabes unis Marché financier de Dubaï	Abu Dhabi	Variante 1
First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.	Émirats arabes unis Centre financier Centre financier	Abu Dhabi	Variante 1
First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.	Émirats arabes unis Abou Dhabi	Abu Dhabi	Variante 1
State Street Bank and Trust Company	Royaume-Uni	Londres	Variante 1
HSBC Bank (Vietnam) Ltd.	Vietnam	Ho-Chi-Minh-Ville	Variante 1
BNP Paribas S.A., Grèce (exécution des opérations via la succursale d'Athènes)	Chypre	Athènes	Variante 1

* Variante 1 : Aucun conflit d'intérêts n'est constaté. La structure du contrat de l'agence dépositaire / du sous-dépositaire doit contribuer à réduire les conflits d'intérêts potentiels.
Variante 2 : Le sous-dépositaire est une entreprise liée à la société de gestion.

Informations supplémentaires

La liste des sous-dépositaires est à jour de la date mentionnée sur la page de titre de ce prospectus de vente. Sur demande, la Société communique aux investisseurs les informations les plus récentes sur l'agence dépositaire et ses obligations, les sous-dépositaires ainsi que sur les conflits d'intérêts éventuels et réels en lien avec l'activité de l'agence dépositaire ou des sous-dépositaires. La liste des sous-dépositaires est également consultable sur la page Internet – https://www.dws.de/footer/rechtliche-hinweise – dans sa version la plus récente.

Outre la conservation effective des actifs étrangers auprès du sous-dépositaire étranger conformément aux usances et législations du pays dépositaire correspondant, le sous-dépositaire étranger veille également à l'encaissement des coupons d'intérêts, de bénéfices et de dividendes ainsi qu'aux titres remboursables lors de leur échéance. En outre, le sous-dépositaire transmet les informations sur les mesures relatives au capital des titres étrangers conservés.

En rapport avec le dépositaire général au premier niveau de sous-dépositaire, les conflits d'intérêts réels et potentiels sont exclus conformément à la législation après indication de la part de l'agence dépositaire. Nous renvoyons à ce sujet aux explications ci-après.

L'agence dépositaire a indiqué à la Société qu'elle traite les conflits d'intérêts de la manière suivante :

Le service de conformité du dépositaire est chargé de la fonction des « organismes indépendants » requis par l'article 70, paragraphe 2, quatrième phrase, du KAGB et l'article 85, paragraphe 2, quatrième phrase, du KAGB, respectivement.

Selon les informations communiquées à la société, le plan de répartition des tâches et la structure organisationnelle du dépositaire sont conformes aux exigences légales et prudentielles et tiennent notamment compte de l'exigence d'éviter les conflits d'intérêts. Ainsi, le domaine qui génère des opérations de crédit, et qui dispose d'un vote (« marché ») dans les décisions de crédit, et le domaine du « négoce » en continu jusqu'au niveau du directoire sont séparés du domaine disposant, dans les décisions de crédit, d'un vote supplémentaire (« back-office »). Cette séparation s'applique également pour les fonctions servant au contrôle et à la communication des risques (« contrôle des risques ») et aux fonctions servant à l'exécution et au contrôle des opérations de crédit et à l'exécution et au contrôle des opérations de négoce. En outre, les activités opérationnelles de l'agence dépositaire, selon les informations communiquées à la Société, sont intégralement séparées des prestations en relation avec la gestion de garanties, par exemple, pour des opérations de prêts de titres (appelées « Collateral Management Services ») et la prise en charge d'opérations KVG Backoffice (appelées « KVG Backoffice Insourcing »). Dans ces cas de cumul des fonctions de la société de gestion des capitaux, la « solution de division » conformément à la circulaire de la BaFin 05/2020 (WA) / Circulaire sur les agences dépositaires ou à la circulaire de la BaFin 01/2017 (WA) / KAMaRisk, est appliquée après indication de la part de l'agence dépositaire concernant la séparation spatiale, personnelle, fonctionnelle et hiérarchique.

La politique de gestion des conflits d'intérêts ("Conflict of Interest Policy ») du dépositaire couvre, selon les informations communiquées à la société, la thématique des conflits d'intérêts tant du point de vue de la WpHG que du point de vue du dépositaire et prévoit l'utilisation de différentes méthodes pour éviter les conflits d'intérêts, qui sont présentées ci-après sous forme de points-clés :

1. Contrôle du flux d'informations :
 - dispositions liées aux zones réservées (« murailles de Chine ») et à leur gestion ;
 - divulgation d'informations dans l'entreprise dans le respect strict du principe du besoin de savoir ;
 - droits d'accès aux informations et droits d'accès physiques aux zones de l'entreprise ; Par exemple, les services fournis dans le cadre du « KVG Backoffice Insourcing » sont actuellement totalement séparés des activités de dépositaire en termes de système.
 - Prescriptions relatives au « Wall Crossing »
2. Surveillance séparée des personnes concernées.
3. Pas de dépendance dommageable dans le système de rémunération.
4. Pas d'influence néfaste d'un employé sur les autres employés.
5. mesures visant à éviter que l'exercice simultané par un même collaborateur de différentes activités dont il a la responsabilité puisse faire naître des conflits d'intérêts ;
6. En dernier ressort, il est prévu de communiquer au client concerné les conflits d'intérêts qui ne peuvent pas être évités ou contrôlés de manière satisfaisante.

Responsabilité du dépositaire

L'agence dépositaire est en principe responsable de tous les éléments d'actif qu'elle conserve ou conservés par un autre organe avec son accord. En cas de perte d'un tel actif, l'agence dépositaire est responsable vis-à-vis de Fonds Et ses investisseurs, à moins que la perte ne soit due à des événements

indépendants de la volonté du dépositaire. Pour les dommages autres que la perte d'un élément d'actif, l'agence dépositaire est en principe tenue pour responsable uniquement lorsqu'elle n'a pas rempli ses obligations, conformément aux prescriptions du code KAGB, au moins par négligence.

Informations supplémentaires

Sur demande, la Société communique aux investisseurs les informations les plus récentes sur l'agence dépositaire et ses obligations, les sous-dépositaires ainsi que sur les conflits d'intérêts éventuels en lien avec l'activité de l'agence dépositaire ou des sous-dépositaires.

Informations sur les risques

Avant la décision quant à l'achat de parts du fonds, les investisseurs doivent lire avec attention les remarques relatives aux risques suivants ainsi que les autres informations figurant dans ce prospectus de vente et en tenir compte pour sa prise de décision en matière d'investissement. L'apparition d'un ou de plusieurs risques peut, seuls, ou associés à d'autres circonstances, influencer négativement la performance du fonds ou des éléments d'actif détenus par le fonds, et donc nuire à la valeur liquidative. Si l'investisseur vend des parts du fonds à un moment où les cours des actifs composant le fonds ont baissé par rapport au moment où les parts ont été acquises, il ne récupérera pas ou pas entièrement le capital placé dans le fonds.

L'investisseur est susceptible de perdre partiellement ou dans certains cas totalement le capital qu'il a investi dans le fonds. Les plus-values ne peuvent être garanties. Le risque de l'investisseur se limite au montant placé. L'investisseur ne doit en aucun cas verser d'autres sommes que le capital placé. L'ordre dans lequel les risques sont présentés ci-dessous n'indique ni la probabilité de leur apparition, ni le montant des pertes lorsque ces risques surviennent. Outre les risques décrits ci-dessous ou dans d'autres parties du prospectus, la performance du fonds peut également être affectée par d'autres risques qui ne sont pas encore identifiés ou qui n'existent pas encore à l'heure actuelle.

Les risques d'un investissement en fonds

Les risques typiquement associés à un investissement dans ces fonds sont décrits ci-dessous.

Ces risques peuvent avoir des répercussions négatives sur la valeur des parts, sur le capital investi par l'investisseur ainsi que sur la durée de détention du placement dans le fonds prévue par l'investisseur.

Fluctuation de la valeur liquidative du fonds
La valeur liquidative du fonds se calcule en divisant la valeur du fonds par le nombre de parts mises en circulation. La valeur du fonds correspond donc à la somme des valeurs de marché de tous les éléments d'actif dans l'actif du fonds, à laquelle est soustraite la somme des valeurs de marché de toutes les obligations du fonds. La valeur liquidative du fonds dépend donc de la valeur des éléments d'actif du fonds et du montant des obligations du fonds. Si la valeur de ces éléments d'actif diminue ou si la valeur des engagements augmente, la valeur liquidative du fonds chute.

Influence des aspects fiscaux sur le résultat individuel
Le traitement fiscal des revenus de capitaux dépend des rapports individuels de l'investisseur concerné et peut faire l'objet de futures modifications. Pour les questions particulières - notamment en tenant compte de la situation fiscale individuelle - l'investisseur devrait s'adresser à son conseiller fiscal personnel.

Modification de la politique ou des conditions de placement
La Société peut modifier les conditions de placement avec l'accord de la BaFin. Cela peut également avoir un impact sur les droits des investisseurs. La Société peut par exemple changer la politique de placement du fonds en modifiant les conditions de placement, ou elle peut augmenter les coûts incombant au fonds. La Société peut changer la politique de placement dans le cadre de la gamme des placements autorisés légalement et contractuellement et donc sans modifier les conditions de placement et leur approbation par la BaFin. Le risque associé au fonds peut s'en trouver modifié.

Suspension de l'émission et du rachat de parts
La société est en droit de suspendre temporairement l'émission et le rachat des parts en cas de circonstances exceptionnelles rendant cette suspension nécessaire compte tenu des intérêts des investisseurs. Ainsi, les circonstances exceptionnelles peuvent inclure par exemple : Des difficultés lors de l'évaluation d'actifs ; de graves problèmes de liquidité (par exemple, des appels de marge sur les opérations sur titres, des rachats importants des investisseurs) nécessitant la vente d'actifs du fonds et susceptibles d'entraîner des problèmes de liquidité pour le fonds (par exemple, des décotes importantes sur la vente d'actifs, effets de dilution importants) ; un cyberincident critique affectant le fonds, la Société et / ou la capacité opérationnelle d'un prestataire de services de la Société ; des fermetures imprévues de marchés ; des restrictions commerciales ; des fermetures de salles de marché ; une crise financière et / ou politique grave ; la découverte d'activités criminelles importantes ; une catastrophe naturelle. En outre, la BaFin peut, après avoir entendu la société, ordonner à la société de suspendre ou de reprendre l'émission et le rachat des parts s'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, considérés de manière raisonnable et équilibrée, rendent nécessaire la suspension ou la reprise de l'émission et du rachat. L'investisseur ne peut restituer ses parts pendant cette période. Les nouveaux investisseurs ne peuvent pas acquérir de parts pendant cette période.

Même en cas de suspension de l'émission et du rachat des parts, la valeur liquidative peut baisser, par exemple lorsque la société est contrainte de céder des actifs pendant la suspension, en fonction de la valeur marchande. La valeur liquidative après la reprise de l'émission et du rachat des parts peut être moins importante qu'avant la suspension.

Une suspension peut suivre directement une dissolution du fonds sans nouvelle reprise de l'émission et du rachat des parts, par exemple si la Société dénonce la gestion du fonds afin de liquider le fonds. Par conséquent, l'investisseur court le risque de ne pas pouvoir réaliser la période de détention qu'il avait prévue et de ne pas pouvoir disposer de parts importantes du capital investi pour une durée indéterminée, voire de les perdre totalement.

Liquidation du fonds
La société est en droit de résilier la gestion du fonds par le biais d'une publication dans le Journal officiel allemand et dans le rapport annuel ou le rapport semestriel. Dès la notification de sa résiliation, la société est tenue de liquider le fonds et de distribuer le produit de la vente des actif du fonds aux investisseurs au prorata de leur participation. Si le droit de gestion de la société prend fin dans d'autres cas que la résiliation et la dissolution du fonds, par exemple si une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre de l'actif de la société, l'agence dépositaire procède à la liquidation du fonds. L'investisseur court donc le risque de ne pas pouvoir respecter la durée de détention qu'il avait prévue. Si les parts du fonds sont extournées du dépôt de l'investisseur après la fin de la procédure de liquidation, l'investisseur peut être soumis à des impôts sur le revenu.

Transfert de tous les actifs du fonds à un autre fonds d'investissement ouvert au public (fusion)
La Société peut transférer tous les éléments d'actif du fonds vers un autre OPCVM. Dans ce cas, l'investisseur peut (i) restituer, ou (ii) conserver ses parts, il devient alors investisseur de l'OPCVM absorbé, ou (iii) les échanger contre des parts d'un fonds de placement public ouvert possédant des principes d'investissement comparables, dans la mesure où la Société ou une entreprise associée gère un fonds d'investissement possédant des principes d'investissement comparables. Ces mesures valent également lorsque la Société transfère tous les actifs d'un autre fonds d'investissement public ouvert au fonds. L'investisseur doit donc prendre au préalable une nouvelle décision d'investissement dans le cadre du transfert. Lors de la restitution des parts, des impôts sur le revenu peuvent se présenter. En cas d'échange des parts contre des parts d'un fonds de placement dont les principes d'investissement sont comparables, l'investisseur peut être soumis à

un régime d'imposition, par exemple si la valeur des parts reçues est supérieure à la valeur des anciennes parts au moment de l'achat.

Transfert du fonds à une autre société de gestion de capitaux
La société peut transférer le fonds à une autre société de gestion de capitaux. Cela ne modifie ni le fonds, ni la situation de l'investisseur. Dans le cadre de la transmission, il doit néanmoins décider s'il juge la nouvelle société de gestion de capitaux appropriée comme la précédente. S'il ne souhaite pas rester investi dans le fonds sous la nouvelle gestion, il doit restituer ses parts. Des impôts sur le revenu peuvent alors se présenter.

La rentabilité et la réalisation des objectifs d'investissement de l'investisseur
Il n'est pas garanti que l'investisseur obtienne le résultat de placement souhaité. La valeur liquidative du fonds peut chuter et entraîner des pertes pour l'investisseur. Il n'existe aucune garantie de la part de la Société ou de tiers quant à un paiement minimum déterminé lors du rachat ou à une performance de placement déterminée du fonds. Un droit d'entrée acquitté à l'acquisition des parts ou un droit de sortie acquitté à la cession des parts peut limiter, voire miner la réussite d'un placement, notamment lorsque la durée de placement est courte. Les investisseurs pourraient récupérer un montant inférieur à celui qu'ils avaient initialement investi.

Risques d'évolution négative de la valeur Fonds (risque de marché)

Les risques mentionnés ci-dessous peuvent affecter la performance du fonds ou des actifs détenus dans le fonds et, par conséquent, avoir un impact négatif sur la valeur des parts et sur le capital investi par l'investisseur.

Risque de durabilité
Le règlement sur la publication d'informations (règlement UE 2019/2088 relatif aux obligations d'information liées à la durabilité dans le secteur des services financiers) définit un risque de durabilité comme un événement ou une condition dans les domaines environnement, social ou de gouvernance (Governance), dont la survenance pourrait avoir des effets négatifs importants, réels ou potentiels, sur la valeur de l'investissement.

Ces événements ou conditions peuvent être liés, entre autres, aux facteurs suivants :

- Facteurs environnementaux, par exemple les émissions de gaz à effet de serre, les sources et l'utilisation d'énergie, la consommation d'eau
- Facteurs sociaux, par exemple droits de l'homme, normes de travail et principes de conduite responsable des affaires
- Les facteurs liés à la gouvernance, par exemple les mesures contre les pots-de-vin et la corruption.

Les risques de durabilité peuvent constituer un risque indépendant ou avoir un impact sur d'autres risques et les influencer considérablement, comme les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Les risques de durabilité peuvent entraîner une détérioration importante du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation de l'investissement sous-jacent.

Si l'indice de durabilité n'a pas déjà été pris en compte lors de l'évaluation du placement, il peut avoir un impact négatif important sur la valeur de marché attendue / estimée et / ou la liquidité du placement et, par conséquent, sur le rendement du fonds.

Risque de marché lié aux risques de durabilité
Les risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance peuvent également avoir un impact sur le prix du marché. Ainsi, les cours du marché peuvent varier si les entreprises n'agissent pas de manière durable et n'investissent pas dans un changement durable. De même, les orientations stratégiques des entreprises qui ne tiennent pas compte de la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur le cours des actions. Le risque de réputation découlant d'actions non durables d'entreprises peut également avoir un impact négatif. Enfin et surtout, les dommages physiques causés par le changement climatique ou les mesures visant à passer à une économie à faible intensité de carbone peuvent également avoir un impact négatif sur le prix du marché.

Risques de variation de valeur
Les actifs dans lesquels la société investit pour le compte du fonds sont soumis à des risques. Ainsi, des pertes de valeur peuvent survenir du fait que la valeur de marché des actifs chute par rapport au prix d'achat ou que les prix au comptant et à terme évoluent différemment.

Risque de taux d'intérêt créditeurs négatifs
La société place les liquidités du fonds auprès du dépositaire ou d'autres banques pour le compte du fonds. Dans certains cas, un taux d'intérêt a été convenu pour ces avoirs bancaires, qui correspond au taux interbancaire européen (« Euribor », European Interbank Offered Rate) moins une certaine marge. Si l'Euribor tombe en dessous de la marge convenue, cela se traduit par des intérêts négatifs sur le compte correspondant. En fonction de l'évolution de la politique de taux d'intérêt de la Banque centrale européenne, les avoirs bancaires à court, moyen et long terme peuvent obtenir un taux d'intérêt négatif.

Risque lié au marché des capitaux
L'évolution du cours ou de la valeur de marché des instruments financiers dépend notamment de l'évolution des marchés des capitaux, qui est elle-même influencée par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques des pays concernés.

Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi agir sur l'évolution générale des cours, notamment boursiers. Les fluctuations des cours et des valeurs de marché peuvent également être dues à des variations des taux d'intérêt, des taux de change ou de la solvabilité d'un émetteur.

Risque de variation du cours des actions
Comme le prouve l'expérience, les actions sont soumises à de fortes variations de cours et donc à des risques de baisse du cours. Ces variations des cours sont particulièrement influencées par l'évolution des plus-values de l'entreprise émettrice et les évolutions du secteur et du développement économique global. La confiance des acteurs économiques dans l'entreprise concernée peut également influencer l'évolution des cours. Cette remarque concerne particulièrement les entreprises dont les actions sont cotées sur une période plus courte sur le marché boursier ou sur un autre marché réglementé, les fluctuations même très légères des prévisions pouvant déjà entraîner des variations importantes du cours. Si, pour une action, la part des actions librement négociables et détenues par de nombreux actionnaires ("flottant ») est faible, même de petits ordres d'achat et de vente peuvent avoir un impact important sur le prix du marché et entraîner ainsi des fluctuations de cours plus importantes.

Risque de taux d'intérêt
Le placement dans des valeurs mobilières à taux fixe s'accompagne de l'éventualité que le niveau des taux d'intérêt du marché existant se modifie au moment de l'émission des titres. En général, si les taux d'intérêt du marché progressent par rapport aux taux enregistrés au moment de l'émission, on assiste à une baisse des cours des valeurs à taux fixe. En revanche, si les taux du marché baissent, le cours des titres à taux fixe progresse. Avec cette évolution des cours, le rendement actuel du titre à taux fixe correspond à peu près au taux actuel du marché. Ces variations de cours sont cependant différentes selon l'échéance (résiduelle) des valeurs. Les valeurs à taux fixe avec des échéances assez courtes présentent des risques de fluctuation des cours plus faibles que les valeurs à taux fixe avec des échéances plus longues. Les titres à taux fixe avec des échéances assez courtes offrent en général des rendements plus faibles que les titres à taux fixe avec des échéances plus longues. En raison de leur échéance courte de 397 jours maximum, les instruments du marché monétaire ont tendance à présenter des risques de fluctuation plus faibles. En outre, les taux d'intérêt de différents instruments financiers avec intérêts libellés dans la même devise, avec une échéance résiduelle similaire, peuvent évoluer autrement.

Risque de variation de cours des obligations convertibles et à option
Les obligations convertibles et les obligations à warrant matérialisent le droit d'échanger les obligations contre des actions ou d'acquérir des actions. L'évolution de la valeur des obligations convertibles et des obligations à warrant dépend

donc de l'évolution du cours de l'action comme sous-jacent. Les risques de performances des actions sous-jacentes peuvent donc également affecter la performance des obligations convertibles et des obligations à warrant. Les obligations à warrant qui confèrent à l'émetteur le droit d'accepter de l'investisseur un nombre d'actions défini au préalable (« Reverse Convertibles ») plutôt que le remboursement d'un montant nominal dépendent davantage du cours de l'action correspondant.

Risques liés aux opérations sur produits dérivés
La Société est autorisée à réaliser des opérations sur produits dérivés pour le fonds. L'achat et la vente d'options, ainsi que la conclusion de contrats à terme ou de swaps comportent les risques suivants :

- L'utilisation de produits dérivés peut entraîner des pertes qui ne sont pas prévisibles et qui peuvent même dépasser les montants engagés dans l'opération sur produits dérivés.
- Des fluctuations du cours du sous-jacent peuvent diminuer la valeur d'un droit d'option ou d'un contrat à terme. Si la valeur diminue et que le dérivé devient ainsi sans valeur, la Société peut perdre les droits acquis. Le fonds peut également subir des pertes du fait de modifications de la valeur d'un élément d'actif servant de base à un swap.
- L'effet de levier produit par les options peut entraîner une variation plus forte de la valeur de l'actif du fonds qu'en cas d'achat direct des valeurs sous-jacentes. Le risque de perte ne peut être déterminé lors de la conclusion de l'opération.
- Un marché secondaire liquide pour un instrument déterminé à un moment précis peut faire défaut. Une position en instruments dérivés ne peut être neutralisée (fermée) sur le plan économique, dans certaines conditions.
- L'achat d'une option comporte le risque que celle-ci ne soit pas exercée parce que les cours des sous-jacents n'évoluent pas comme prévu, de sorte que la prime payée par le fonds devient caduque. La vente d'options entraîne le risque de l'obligation éventuelle, pour le fonds, d'acheter des éléments d'actif à un cours plus élevé que le cours du marché du moment ou de livrer les éléments d'actif à un cours plus faible que le cours du marché du moment. La perte, pour l'actif du fonds, équivaut alors à la différence de cours moins la prime encaissée.
- S'agissant des contrats à terme, la Société peut être contrainte, pour le compte du fonds, d'assumer la différence entre le cours applicable lors de la conclusion et le cours de marché au moment de la liquidation de position ou de l'échéance de l'opération. Le fonds subirait alors des pertes. Le risque de perte ne peut être déterminé lors de la conclusion du contrat à terme.
- La conclusion, éventuellement obligatoire, d'une opération en sens inverse (« liquidation de position ») entraîne des frais.
- Les prévisions établies par la Société concernant la future évolution des actifs sous-jacents, des taux d'intérêt, des cours et des marchés des devises peuvent s'avérer fausses a posteriori.
- Les actifs à la base des produits dérivés ne peuvent être achetés ou vendus à un moment approprié ou doivent être achetés ou vendus à un moment inapproprié.

Pour les opérations hors cote, les opérations dites « de gré à gré » (OTC), les risques suivants peuvent survenir :

- Un marché réglementé peut faire défaut, de sorte que la Société ne peut pas vendre, ou peut vendre difficilement, des instruments financiers acquis sur le marché OTC pour le compte du fonds.
- La conclusion d'une opération en sens inverse (« Liquidation de position ») peut se révéler complexe, s'avérer impossible ou entraîner des frais considérables du fait de l'accord individuel.

Risques liés aux opérations de prêt de titres
Si, pour le compte du fonds, la Société garantit un prêt de titres, elle transfère ces derniers à un emprunteur qui transfère les titres de même nature, de même valeur et de même quantité après l'exécution de l'opération (« prêts de titres »). La Société n'a aucun pouvoir de disposer des titres empruntés pendant la durée de l'opération. Si le titre perd de la valeur pendant la durée de l'opération et que la société souhaite céder le titre dans son ensemble, elle doit résilier l'opération de prêt et attendre le cycle de règlement habituel, ce qui peut entraîner un risque de perte pour le fonds.

Risques liés aux opérations de mise en pension
Si la société du fonds donne des titres en pension, elle les vend et doit les racheter contre un supplément au terme de l'échéance. Le prix de rachat à verser à l'échéance par le vendeur, en plus du supplément, est déterminé à la conclusion de l'opération. Si les titres mis en pension perdent de la valeur pendant la durée de l'opération et que la société du fonds souhaite les céder pour limiter les moins-values, elle ne peut le faire qu'en exerçant son droit de résiliation anticipée. La résiliation anticipée de l'opération peut aller de pair avec des pertes financières pour le fonds. En outre, le supplément à verser à l'échéance peut se révéler plus important que les revenus générés par la société du fonds avec le réinvestissement des liquidités reçues comme prix de vente.

Si la société du fonds prend des titres en pension, elle les achète et doit les revendre au terme de l'échéance. Le prix de rachat, en plus d'un supplément, est déjà déterminé à la conclusion de l'opération. Les titres pris en pension font office de garanties pour la mise à disposition des liquidités au cocontractant. Les éventuelles plus-values des titres ne profitent pas au fonds.

Risques liés à l'obtention de garanties
La société reçoit des garanties pour les opérations sur produits dérivés, les prêts de titres et les opérations de mise en pension. Les dérivés, titres empruntés ou titres mis en pension peuvent voir leur valeur augmenter. Les garanties reçues pourraient ne plus suffire pour couvrir intégralement le droit de livraison ou de rétrocession de la Société à l'encontre de la contrepartie.

La Société peut investir des garanties en espèces sur des comptes bloqués en obligations d'État de qualité supérieure ou en fonds monétaires à courte échéance. L'établissement de crédit où sont conservés les avoirs bancaires peut toutefois faillir. Les obligations d'État et les fonds monétaires peuvent évoluer négativement. Au terme de l'opération, les garanties investies peuvent ne plus être disponibles dans leur intégralité, bien qu'elles doivent être à nouveau accordées pour le fonds au montant validé à l'origine. Le fonds devrait alors supporter les pertes subies sur les garanties.

Risques liés à la gestion des garanties
La Société perçoit des garanties pour les opérations sur dérivés, prêts de titres et opérations d'avances sur titres. La gestion de ces garanties exige la mise en place de systèmes ainsi que la définition de certains processus. Dans le cadre de la gestion des garanties, l'échec de ces processus ainsi qu'une erreur humaine ou une défaillance du système de la Société ou de tiers peut faire perdre de la valeur aux garanties de sorte qu'elles ne soient plus suffisantes pour couvrir intégralement le droit de livraison ou de rétrocession de la Société à l'encontre de la contrepartie.

Risque lié aux positions de titrisation sans franchise
Le fonds peut acquérir des titres titrisant les créances (« positions de titrisation ») et émis après le 1er janvier 2011, uniquement si le débiteur conserve au moins 5 % du volume de la titrisation en guise de franchise et s'il respecte les autres prescriptions. La Société doit donc prendre des mesures correctives dans l'intérêt de l'investisseur si des titrisations faisant partie de l'actif du fonds ne correspondent pas aux normes européennes. Dans le cadre de ces mesures correctives, la Société peut être contrainte de vendre ces positions de titrisation. En raison des exigences légales imposées aux banques, aux sociétés de gestion de fonds et aux compagnies d'assurance, il existe un risque que la société ne puisse pas vendre de telles positions de titrisation, ou seulement avec de fortes réductions de prix ou avec un grand retard.

Risque d'inflation
L'inflation implique un risque de dévaluation pour tous les actifs. Cela s'applique également pour les actifs du fonds. Le taux d'inflation peut être supérieur à l'augmentation de la valeur du fonds.

Risque de change
Les actifs du fonds peuvent être investis dans une autre devise que la devise du fonds. Le fonds

perçoit les revenus, les remboursements et les produits provenant de ces placements dans une autre devise. Si la valeur de cette devise chute par rapport à la devise du fonds, la valeur de ces placements diminue, de même que la valeur de l'actif du fonds.

Risque de concentration
Si l'investissement est concentré sur certains actifs ou marchés, le fonds est alors particulièrement dépendant de l'évolution de ces actifs ou marchés.

Risques liés à l'investissement dans des parts d'investissement
Les risques liés aux parts d'autres fonds d'investissement acquises pour le fonds (appelés « fonds cibles ») sont étroitement liés aux risques des actifs contenus dans ces fonds cibles ou aux stratégies d'investissement suivies par ces derniers et aux décisions d'investissement prises. Les gérants des différents fonds cibles agissent généralement indépendamment les uns des autres. Lors de l'examen de tous les éléments d'actifs des fonds de placement acquis, un éventuel effet de diversification réduisant le risque sur les parts détenues dans les fonds cibles peut donc s'avérer plus faible que prévu. Or, il n'est généralement pas possible à la Société de contrôler la gestion des fonds de tiers. De ce fait, leurs décisions d'investissement ne coïncident pas nécessairement avec les hypothèses ou les attentes de la Société. Souvent, la Société ne connaît pas la composition réelle des fonds de tiers en temps opportun. Si cette composition ne correspond pas à ses hypothèses ou à ses attentes, elle ne peut réagir, le cas échéant, qu'avec un retard significatif, c'est-à-dire en restituant les parts dudit fonds cible.

Les fonds communs de placement ouverts, dont le fonds acquiert des parts, peuvent en outre restreindre ou suspendre provisoirement le rachat des parts. La société est alors empêchée de céder les parts du fonds cible en les restituant contre paiement du prix de rachat auprès de la société de gestion ou du dépositaire du fonds cible.

Risques liés à l'éventail des placements
Tout en respectant les principes et plafonds d'investissement prescrits par la loi et les conditions de placement, qui définissent un cadre très large pour le fonds, la politique de placement effective peut également être prioritairement orientée sur l'acquisition d'actifs provenant exclusivement de quelques secteurs, marchés ou régions / pays. Cette concentration sur un petit nombre de secteurs d'investissement spécifiques peut aller de pair avec certains risques (notamment un marché étroit, de fortes variations à l'intérieur de certains cycles conjoncturels, etc.). Le rapport annuel donne des informations a posteriori, pour l'exercice écoulé, sur le contenu de la politique de placement.

Risques liés aux placements en contingent convertibles
Les Contingent Convertibles (« CoCos ») relèvent des instruments de capitaux hybrides. Du point de vue de l'émetteur, ils constituent un volant de capital permettant de répondre à certaines exigences réglementaires en matière de fonds propres. Selon les conditions d'émission, soit les « CoCos » sont convertis en actions soit le montant de placement est amorti en cas de survenue de certains « Événements déclencheurs » en lien avec les limites de capital réglementaires. L'événement de conversion peut également être déclenché, indépendamment des événements déclencheurs et du contrôle de l'émetteur, par les autorités de surveillance lorsqu'elles remettent en question l'existence à long terme de l'émetteur ou de l'entreprise qui lui est associée au sens de la continuité d'exploitation (« risque de conversion / dépréciation »).

Après un événement déclencheur, la reprise du capital investi dépend principalement des caractéristiques des « CoCos ». Il est possible de réapprécier le montant nominal partiellement ou totalement déprécié des « CoCos » uniquement dans le cas d'une dépréciation provisoire. En revanche, dans le cas d'une conversion en actions ou d'une dépréciation définitive, le capital investi est perdu. Dans le cas de la dépréciation provisoire, la dépréciation est discrétionnaire dans sa totalité en tenant compte de certaines restrictions réglementaires. Tout paiement du coupon après l'événement déclencheur se rapporte à la valeur nominale réduite. Dans le cas de la dépréciation définitive, le droit au coupon est également perdu. Un investisseur en « CoCos » peut donc, dans certaines conditions, subir des pertes avant les investisseurs en actions et autres détenteurs de titres de créances, à l'égard du même émetteur.

L'agencement des conditions régissant les « CoCos » peut, conformément aux exigences minimales fixées dans la directive européenne IV / le règlement européen en matière de fonds propres (« CRD IV / CRR »), être complexe et varier en fonction de l'émetteur ou en fonction de l'obligation.

Les CoCos présentent des risques de perte accrus par rapport à d'autres obligations et titres de créance, tels que le risque de suspension du paiement des coupons ou de modification du montant des coupons, les risques liés aux exigences réglementaires, le risque de perte de capital en cas de survenance de l'événement déclencheur et les risques de liquidité.

Les risques de liquidité réduite ou accrue du fonds et les risques liés à l'augmentation des émissions ou des rachats (risque de liquidité)

Les risques susceptibles de nuire à la liquidité du fonds sont présentés ci-dessous. De tels risques de liquidité peuvent amener la société à mettre en place des procédures visant à réduire le risque de dilution pour les investisseurs restant dans le fonds lors d'émissions et / ou de rachats de parts, ou à empêcher le fonds de remplir ses obligations de paiement, de manière temporaire ou définitive, ou encore à empêcher la société de satisfaire, de manière temporaire ou définitive, aux demandes de rachat des investisseurs. L'investisseur peut, le cas échéant, n'acquérir des parts qu'à un cours de souscription majoré et / ou, le cas échéant, ne recevoir qu'un cours de rachat réduit lors de la cession de ses parts. Dans certaines conditions, l'investisseur peut ne pas être en mesure de réaliser la durée de détention envisagée et le capital investi ou des parts de celui-ci peuvent ne pas être disponibles pour une durée indéterminée.

De plus, la réalisation des risques de liquidité peut provoquer la baisse de la valeur de l'actif du fonds et de fait de la valeur liquidative, par exemple si la Société est obligée, dans la mesure où la loi le permet, de céder des éléments d'actifs pour le fonds en dessous du prix du marché. En outre, si la société n'est pas en mesure de répondre aux demandes de rachat des investisseurs, cela peut entraîner une limitation ou une suspension des émissions et des rachats de parts ainsi que, dans des cas extrêmes, à la dissolution ultérieure du fonds.

Risque lié à l'investissement dans des actifs
La Société peut aussi acquérir pour le fonds des éléments d'actifs non admis sur une Bourse de valeurs ni autorisés sur un autre marché réglementé. Le cas échéant, ces éléments d'actifs ne peuvent être revendus qu'avec des baisses de prix importantes, avec un certain délai, voire être impossible à revendre. Selon la situation du marché, le volume, le calendrier et les coûts prévus, des éléments d'actifs cotés en Bourse peuvent également, le cas échéant, ne pas pouvoir être cédés ou bien uniquement avec des baisses de prix importantes. Bien que seuls des actifs pouvant en principe être liquidés à tout moment puissent être acquis pour le fonds, il ne peut être exclu qu'ils ne puissent être vendus qu'à perte, temporairement ou durablement.

Risques liés aux restrictions de rachat
La société peut limiter temporairement le rachat des parts au prorata si, à un jour de référence de règlement, les demandes de rachat des investisseurs atteignent un seuil prédéfini au-delà duquel elles ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, compte tenu de la situation de liquidité du fonds. Si le seuil est atteint, la société décide, à sa discrétion, de limiter ou non les rachats à ce jour de référence de règlement. Si elle décide de limiter les rachats, elle ne rachètera les parts qu'au prorata du cours de rachat en vigueur à la date de référence de règlement, l'obligation de rachat devenant par ailleurs non applicable. Cela signifie que toute demande de rachat ne sera exécutée qu'au prorata d'un quota déterminé par la société. La partie non exécutée de l'ordre ne sera pas non plus exécutée à une date ultérieure, mais deviendra caduque. L'investisseur court donc le risque que son ordre de rachat de parts ne soit exécuté qu'au prorata et qu'il doive replacer le solde de son ordre encore ouvert. Cette mesure vise à protéger les investisseurs et doit être considérée comme une

mesure moins restrictive que la suspension de l'émission et du rachat de parts.

Risques liés à la scission de placements illiquides (side pockets)
Les caractéristiques économiques ou juridiques de certains actifs du fonds peuvent considérablement changer en raison de circonstances exceptionnelles, ce qui peut rendre ces actifs illiquides, par exemple parce que des incertitudes d'évaluation importantes sont apparues et/ou parce qu'est devenue illiquide une partie déterminée du portefeuille du fonds, pour laquelle il n'existe pas de marché actif et/ou dont le commerce est interdit (par exemple en raison de sanctions) et/ou pour laquelle une évaluation à la juste valeur est temporairement impossible. De telles circonstances exceptionnelles peuvent également résulter d'activités criminelles, d'une crise financière ou d'une guerre. Dans ces cas, la société est donc autorisée, dans l'intérêt des investisseurs, à scinder ces actifs illiquides du fonds afin de réduire les risques de liquidité qui y sont liés. Les investisseurs reçoivent alors des parts des actifs illiquides du fonds issus de la scission, ces parts ne pouvant plus faire l'objet d'émissions ni de rachats. La société a la possibilité de céder ou de liquider les actifs illiquides scindés et de distribuer les produits de la vente aux investisseurs proportionnellement à leur participation. L'investisseur court donc le risque de ne pas pouvoir respecter la durée de détention qu'il avait prévue pour les actifs illiquides issus de la scission, de ne pas pouvoir disposer d'une partie du capital investi pendant une durée indéterminée et de perdre tout ou partie de ce capital.

Risque lié à l'emprunt
La société peut contracter des emprunts pour le compte du fonds. Le risque existe que la Société ne puisse contracter aucun crédit adapté ou bien uniquement à des conditions nettement plus défavorables. De plus, les emprunts à taux variable peuvent avoir des répercussions négatives en raison de l'augmentation des taux d'intérêt. Une liquidité financière insuffisante peut avoir un impact sur les liquidités du fonds, avec pour conséquence que la société peut être contrainte de céder des actifs de manière anticipée ou à des conditions moins favorables que prévu

Risques associés à des émissions ou des rachats multiples
Les ordres d'achat et de vente des investisseurs entraînent des entrées de liquidités dans les actifs du fonds et des sorties de liquidités des actifs du fonds. Les entrées et les sorties peuvent entraîner, après compensation, une entrée ou une sortie nette de liquidités du fonds. Ce crédit ou ce débit net peut amener le gérant de portefeuille à acheter ou à vendre des éléments d'actifs, ce qui génère des frais de transaction. Ce constat est particulièrement vrai lorsqu'un taux prévu par la Société pour le fonds est dépassé ou n'est pas atteint en raison des entrées et des sorties. Les frais de transaction qui en découlent sont portés à la charge de l'actif du fonds et peuvent altérer la performance du fonds. En cas d'afflux, une augmentation des liquidités du fonds peut avoir un impact négatif sur la performance du fonds si la société ne peut pas investir les fonds ou ne peut pas les investir en temps voulu à des conditions raisonnables.

Afin de gérer les risques de liquidité, la société peut mettre en place des procédures permettant de répartir les coûts engendrés par les émissions et / ou les rachats de parts (par exemple, frais de transaction liés à la nécessité de vendre ou d'acheter des actifs du fonds) entre les nouveaux investisseurs ou les investisseurs qui se rétractent, selon le principe de causalité, et de réduire ainsi le risque de dilution pour les investisseurs restant dans le fonds. Pour les investisseurs qui se rétractent, il existe un risque que la valeur de la part soit modifiée par un facteur en cas d'application de ces méthodes. Pour les nouveaux investisseurs, il existe également un risque que la valeur de la part soit modifiée par un facteur en cas d'application de ces méthodes.

Risque lié aux jours fériés dans certaines régions/pays
Conformément à la stratégie d'investissement, les investissements pour le fonds doivent être effectués en particulier dans certaines régions/ pays. En raison de jours fériés dans ces régions / pays, il peut y avoir des différences entre les jours de Bourse de ces régions / pays et les jours d'évaluation du fonds. Le fonds peut éventuellement ne pas réagir immédiatement à des évolutions du marché survenant dans ces régions / pays lors d'un jour autre qu'un jour d'évaluation, ou bien il peut ne pas effectuer de transactions lors d'un jour d'évaluation qui n'est pas un jour de Bourse dans ces régions / pays. De ce fait, le fonds peut ne pas avoir la possibilité de céder des éléments d'actif dans le délai nécessaire. Cela peut avoir un impact négatif sur la capacité du fonds à répondre aux demandes de restitution ou à d'autres obligations de paiement.

Risque de contrepartie, y compris le risque de crédit et de créance

La section suivante est consacrée à la description des risques potentiels pour le fonds dans le cadre d'une relation commerciale avec une autre partie (« contrepartie »). En effet, il existe un risque que le cocontractant ne puisse plus respecter les engagements dont il a convenu. Cela peut affecter la performance du fonds et, de fait, également se répercuter négativement sur la valeur liquidative et sur le capital investi par l'investisseur.

De même, la contrepartie d'une opération conclue pour le compte du fonds peut faillir, partiellement ou intégralement. Tous les swaps sont négociés dans le cadre d'un accord ISDA ou d'un contrat-cadre allemand avec annexe de soutien au crédit. Celle-ci stipule que la valeur de marché des transactions dépassant un montant de transfert minimum de 250 000 euros en général doit toujours être garantie. Celles-ci peuvent être liquidées en cas de défaillance du cocontractant, ce qui réduit le montant des pertes dans ce cas. En outre, les fonds et la contrepartie conviennent généralement d'une réinitialisation, qui est effectuée dès que la valeur de marché de la transaction dépasse un montant maximal, ce qui réduit également le montant des pertes en cas de défaillance.

Risque de défaillance de l'émetteur / Risques de contrepartie (à l'exception de contreparties centrales)
En cas de défaillance d'un émetteur (« émetteur ») ou d'un cocontractant (« contrepartie ») à l'égard duquel le fonds a des droits, le fonds peut subir des pertes. Le risque de défaillance de l'émetteur désigne l'incidence des évolutions propres à chaque émetteur, qui influent sur le cours d'un titre en plus des tendances générales des marchés financiers. Même si les valeurs sont soigneusement sélectionnées, il n'est pas impossible que des pertes soient engendrées par la défaillance d'émetteurs. De même, la contrepartie d'un contrat conclu pour le compte du fonds peut faillir, partiellement ou intégralement (« risque de contrepartie »). Cela s'applique à tous les contrats conclus pour le compte du fonds.

Risque lié aux contreparties centrales
Une contrepartie centrale (« Central Counterparty » – « CCP ») intervient en tant qu'institution intermédiaire dans certaines opérations pour le compte du fonds, notamment dans les opérations sur les produits dérivés. Dans ce cas, elle opère en tant qu'acheteur vis-à-vis du vendeur et en tant que vendeur vis-à-vis de l'acheteur. Une CCP se protège contre le risque que ses partenaires commerciaux ne soient pas en mesure de fournir les prestations convenues par une série de mécanismes de protection qui lui permettent à tout moment de compenser des pertes issues des opérations conclues (par exemple par le biais de garanties). Malgré ces mécanismes de protection, il ne peut être exclu qu'une CCP devienne à son tour surendettée et fasse défaut, ce qui pourrait également affecter les droits de la société pour le fonds. Il peut en résulter des pertes pour le fonds.

Risques de contrepartie dans les opérations de pension
Si la société met des titres en pension pour le compte du fonds, elle doit se faire remettre des garanties suffisantes contre la défaillance du cocontractant. En cas de défaillance du cocontractant pendant la durée de l'opération d'avances sur titres, la Société dispose d'un droit d'utilisation des garanties déposées. Un risque de perte pour le fonds peut résulter du fait que les garanties fournies ne suffisent plus à couvrir l'intégralité du droit de rétrocession de la société en raison de la hausse des cours des titres mis en pension.

Risques de contrepartie dans les opérations de prêt de titres
Si, pour le compte du fonds, la Société garantit un prêt de titres, elle doit obtenir des garanties suffisantes pour se prémunir de la défaillance du cocontractant. La portée de la garantie correspond au minimum à la valeur boursière des titres

transférés sous la forme de prêts de titres. L'emprunteur doit fournir des garanties supplémentaires lorsque la valeur des titres garantis sous forme de prêt augmente, la qualité des garanties constituées baisse ou une dégradation des conditions économiques se manifeste et les garanties déjà constituées ne suffisent pas. Si l'emprunteur ne peut s'acquitter de cette obligation de garanties complémentaires, il existe le risque que le droit de rétrocession ne soit pas entièrement garanti en cas de défaillance du cocontractant. Si les garanties sont conservées auprès d'un établissement autre que le dépositaire du fonds, il existe en outre un risque qu'en cas de défaillance de l'emprunteur, elles ne puissent pas être réalisées immédiatement ou dans leur intégralité.

Risques opérationnels et autres risques Fonds

Les paragraphes suivants présentent les risques qui peuvent résulter, par exemple, de processus internes inadéquats ainsi que de défaillances humaines ou systémiques au sein de la société ou de tiers externes. Ces risques peuvent affecter la performance du Fonds et, de fait, également se répercuter négativement sur la valeur liquidative et sur le capital investi par l'investisseur.

Risques associés à des activités criminelles, à des abus ou à des catastrophes naturelles, au manque de prise en compte de la durabilité
Le fonds peut être victime de fraude ou d'autres activités criminelles. Il peut subir des pertes du fait d'erreurs de la part de collaborateurs de la Société ou d'un tiers externe, ou bien être altéré par des événements externes comme des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces événements peuvent être provoqués ou amplifiés en raison d'un manque d'attention à la durabilité.

Risque de pays ou de transfert
Le risque existe qu'un débiteur étranger, en dépit de sa solvabilité, ne soit pas en mesure d'effectuer les règlements dans les délais, voire qu'il ne soit pas du tout en mesure de les effectuer ou bien uniquement dans une autre devise, en raison de l'incapacité ou de l'absence de volonté de son pays de résidence de transférer des fonds, ou pour des raisons similaires. Ainsi, par ex., des versements sur laquelle la Société a des droits pour le compte du fonds ne sont pas honorés, sont réalisés dans une devise qui n'est pas / plus convertible en raison de restrictions de change ou sont réalisés dans une autre devise. Si le débiteur règle dans une autre devise, cette position est alors exposée au risque de change exposé précédemment.

Risques juridiques et politiques
Des investissements peuvent être réalisés pour le fonds dans des systèmes juridiques dans lesquels le droit allemand n'est pas applicable ou lorsque la juridiction compétente en cas de litige se trouve hors d'Allemagne. Les droits et devoirs de la Société pour le compte du fonds qui en résultent peuvent diverger de ceux en Allemagne au détriment du fonds ou de l'investisseur. Les évolutions politiques ou juridiques y compris les modifications apportées aux conditions-cadres légales dans ces systèmes juridiques peuvent ne pas être reconnues par la Société, ou bien tardivement, ou bien entraîner des restrictions en termes d'actifs achetables ou déjà acquis. Ces conséquences peuvent également survenir en cas de modification du cadre juridique applicable à la société et/ou à la gestion du fonds en Allemagne.

Changement de l'environnement fiscal, risque fiscal
Les explications fiscales figurant dans le présent prospectus de vente se fondent sur la situation juridique actuellement connue. Il ne peut être garanti toutefois que l'évaluation fiscale par la législation, la jurisprudence ou les décrets de l'administration fiscale ne changera pas. Les informations succinctes sur la réglementation fiscale s'adressent aux personnes assujetties totalement à l'impôt sur le revenu illimité ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne.

Risques fiscaux liés à la négociation d'actions autour de l'échéance des dividendes et aux opérations de couverture de valeur

– **Risques fiscaux liés à la négociation d'actions autour de l'échéance des dividendes et aux opérations de couverture de valeur pour les classes de parts au sens de l'article 10, alinéa 1, de la loi InvStG (classes de parts pour les investisseurs bénéficiant d'un avantage fiscal)**
Il ne peut être exclu que le prix des parts d'un fonds soit comparativement plus bas si des provisions sont constituées ou si des mesures comparables sont prises pour couvrir une éventuelle dette fiscale liée au paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux du fonds. Le fonds de placement et les classes de parts pour les investisseurs bénéficiant d'un avantage fiscal au sens de l'article 10, alinéa 1, de la loi InvStG doivent être grevés avec un impôt sur le revenu des capitaux allemand définitif de 15 % sur le dividende brut à percevoir. L'impôt sur le revenu des capitaux est intégralement remboursé au fonds de placement ou à la classe de parts si les actions allemandes et les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands sont détenus par le fonds pendant une période ininterrompue de 45 jours dans les 45 jours avant et après l'échéance des revenus de capitaux (91 jours au total), et que dans ces 45 jours ininterrompus, il existe un risque de voir la valeur des parts ou les droits de jouissance diminuer d'au moins 70 % (« règle des 45 jours »). En outre, pour la déduction de l'impôt sur le revenu des capitaux, il ne doit pas y avoir d'obligation de commission directe ou indirecte des revenus de capitaux à une autre personne (par exemple via des swaps, des opérations de prêt de titres, des opérations de prise ou de mise en pension de titres). Par conséquent, les opérations de couverture ou opérations à terme peuvent être nuisibles, car elles sont susceptibles de couvrir directement ou indirectement les actions allemandes ou les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands. Les opérations de couverture sur les indices de valeur et de prix sont considérées comme couverture indirecte. Dans le cas où les parties liées détiennent des parts du fonds, leurs opérations de couverture peuvent également s'avérer nuisibles. Même si le montant imposable ne se manifeste pas et que, de ce fait, les provisions constituées initialement sont dissoutes ou que des mesures similaires sont abrogées, un cours des parts relativement plus élevé ne profitera pas forcément aux investisseurs qui étaient impliqués dans le fonds au moment du provisionnement.

– **Risques fiscaux liés aux opérations de couverture de valeur pour les investisseurs détenant une participation importante**
Il ne peut être exclu que l'impôt sur le revenu des capitaux sur les dividendes allemands et les revenus provenant de droits de jouissance assimilés à des capitaux propres nationaux réalisés à l'origine par l'investisseur ne puisse venir en déduction ou être remboursé partiellement ou complètement. L'impôt sur le revenu des capitaux est intégralement imputé ou remboursé si (i) l'investisseur détient les actions allemandes et les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands pendant une période ininterrompue de 45 jours dans les 45 jours avant et après l'échéance des revenus de capitaux (91 jours au total), et que dans ces 45 jours ininterrompus, il existe un risque de voir la valeur des parts ou les droits de jouissance diminuer d'au moins 70 % (« règle des 45 jours »). En outre, pour la déduction de l'impôt sur le revenu des capitaux, il ne doit pas y avoir d'obligation de commission directe ou indirecte des revenus de capitaux à une autre personne (par exemple via des swaps, des opérations de prêt de titres, des opérations de prise ou de mise en pension de titres). Par conséquent, les opérations de couverture ou opérations à terme peuvent être nuisibles, car elles sont susceptibles de couvrir directement ou indirectement les actions allemandes ou les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands. Les opérations de couverture sur les indices de valeur et de prix sont considérées comme couverture indirecte. Si le fonds agit comme partie liée de l'investisseur et qu'il effectue des opérations de couverture, il se peut que celles-ci soient imputées à l'investisseur et que, par conséquent, l'investisseur ne respecte pas la règle des 45 jours.
Dans le cas où l'impôt sur le revenu des capitaux n'est pas retenu sur les rendements correspondants réalisés à l'origine par l'investisseur, il se peut que les opérations de couverture du fonds entraînent l'imputation de celui-ci à l'investisseur et que ce dernier doive s'acquitter de l'impôt sur le revenu des capitaux auprès de l'administration fiscale.

Risque lié à la personne clé
Si les résultats de placement du fonds sont très positifs au cours d'une période donnée, ce succès

peut être également le fruit de la compétence des personnes qui le gèrent, et, par conséquent, des bonnes décisions prises par l'équipe de gestion du fonds, dont la composition peut toutefois varier. Et les nouveaux décideurs peuvent obtenir de moins bons résultats.

Risque de dépositaire
La conservation d'actifs, en particulier à l'étranger, comporte un risque de perte qui peut résulter de l'insolvabilité ou d'un manquement à l'obligation de diligence du dépositaire ou d'un cas de force majeure.

Risque de défaillance du dépositaire ou d'un autre établissement de crédit
En cas de défaillance de l'agence dépositaire, les investisseurs du fonds peuvent subir une perte financière dans la mesure où les dépôts effectués auprès de celui-ci ne sont pas garantis par le fonds de garantie des dépôts du Bundesverband deutscher Banken e.V. Si des dépôts sont effectués pour le fonds auprès d'autres établissements de crédit, les investisseurs peuvent également subir une perte financière, dans la mesure où ces dépôts ne sont pas couverts par les systèmes de garantie des dépôts existants.

La protection des dépôts du fonds peut également être limitée en cas d'existence de systèmes de garantie des dépôts, étant donné que ces systèmes, conformément à leurs statuts, imposent régulièrement des restrictions en matière de couverture des dépôts.

Risques liés aux mécanismes de négociation et de compensation (risque de règlement)
Lors du règlement d'opérations sur titres, il existe le risque que l'un des cocontractants effectue le règlement en retard ou de façon non conforme aux clauses contractuelles ou qu'il ne livre pas les titres dans les délais. Ce risque de règlement existe également dans le cadre de la négociation d'autres actifs pour le fonds.

Principes et limites de placement

Actifs

La société peut acquérir les actifs suivants pour le compte du fonds :

- Titres conformément à l'article 193 KAGB
- Instruments du marché monétaire conformément à l'article 194 KAGB
- Avoirs bancaires conformément à l'article 195 KAGB
- Parts d'investissement conformément à l'article 196 KAGB
- Dérivés conformément à l'article 197 KAGB
- Instruments dits Autres instruments de placement au sens de l'article 198 du KAGB

La Société peut acquérir ces éléments d'actifs dans le cadre des plafonds d'investissement spécifiquement décrits dans les sections « Principes et plafonds d'investissement – Éléments d'actifs – Plafonds d'investissement pour les titres et instruments du marché monétaire également dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et d'avoirs bancaires » et « Principes et plafonds d'investissement – Éléments d'actifs – Autres éléments d'actifs et leurs plafonds d'investissement ».

Les détails concernant ces actifs et les limites d'investissement qui leur sont applicables sont présentés ci-dessous.

Titres

La société peut acquérir des titres d'émetteurs nationaux et étrangers pour le compte du fonds,

1. si ces instruments sont admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs située dans un État membre de l'Union européenne (« UE ») ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen (« EEE ») ou s'ils sont autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé de l'un de ces États ;
2. si ces instruments sont admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs située en dehors d'un État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE ou s'ils sont autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé de l'un de ces États, dans la mesure où le choix de cette Bourse des valeurs ou de ce marché réglementé a été autorisé par la BaFin.[1]

Le fonds peut acquérir des titres issus d'émissions primaires si leurs conditions d'émission prévoient l'obligation de demander leur autorisation sur ou leur admission à la cote de l'une des Bourses des valeurs ou sur l'un des marchés réglementés cités aux points 1 et 2 et que l'admission ou l'autorisation intervient dans l'année qui suit leur émission.

Sont également considérés comme valeurs mobilières en ce sens :

- Les parts de fonds de placement fermés revêtant la forme d'un contrat ou d'une société qui sont soumis au contrôle des actionnaires (« Gouvernement d'entreprise »), ce qui signifie que les actionnaires doivent avoir des droits de vote sur les décisions importantes et le droit de contrôler la politique de placement au moyen de mécanismes appropriés. De plus, le fonds de placement doit être géré par une entité juridique, relevant des directives relatives à la protection des investisseurs, à moins que le fonds de placement ne soit constitué sous la forme d'une société et l'activité de la gestion des actifs n'est pas perçue par une autre entité juridique.
- Des instruments financiers, garantis par d'autres actifs ou couplés à l'évolution d'autres actifs. Dans la mesure où des composants de produits dérivés sont intégrés dans de tels instruments financiers, d'autres exigences s'appliquent pour que la Société puisse les acquérir sous la forme de titres.

Les titres ne peuvent être acquis qu'aux conditions suivantes :

- La perte potentielle que le fonds peut subir ne doit pas dépasser le prix d'achat du titre. Il ne doit pas y avoir d'obligation de garanties complémentaires.
- Un déficit de liquidité du titre acquis pour le fonds ne doit pas empêcher le fonds de respecter les directives légales relatives au rachat de parts. Cela s'applique en tenant compte de la possibilité légale de limiter ou de suspendre le rachat de parts dans des cas particuliers (voir les sections « Parts - Émission et rachat de parts - Émission de parts », « Parts - Émission et rachat de parts - Rachat de parts » et « Parts - Émission et rachat de parts - Restriction de rachat - Suspension de l'émission et du rachat de parts »).
- Une évaluation fiable du titre par des prix exacts, fiables et couramment pratiqués doit être disponible ; ces prix doivent être soit des prix de marché, soit des prix établis par un système d'évaluation indépendant de l'émetteur du titre.
- Des informations appropriées sur le titre doivent être disponibles, soit sous la forme d'informations régulières, exactes et complètes fournies par le marché sur le titre, soit, le cas échéant, sous la forme d'un portefeuille y afférent, c'est-à-dire titrisé.
- Le titre est négociable.
- L'acquisition du titre est conforme aux objectifs ou à la stratégie d'investissement du fonds.
- Les risques associés au titre sont couverts de façon appropriée par la gestion des risques du fonds.

En outre, les titres doivent être acquis sous la forme suivante :

- Valeurs mobilières qui sont des actions attribuables au fonds à la suite d'une augmentation de capital sur fonds propres.
- Titres qui sont acquis par l'exercice des droits de souscription associés au fonds.

Dans ce sens, des droits de souscription peuvent également être acquis pour le fonds en tant que valeurs mobilières, dans la mesure où les valeurs mobilières dont découlent les droits de souscription peuvent se trouver dans le fonds.

Instruments du marché monétaire

La Société peut investir pour le compte du fonds dans des instruments du marché monétaire

1 La liste des Bourses agréées et des autres marchés réglementés au sens de l'article 193, alinéa 1, phrase 1, points 2 et 4 du code KAGB est disponible sur le site Web de l'autorité allemande de surveillance financière (à l'adresse http://www.bafin.de).

pouvant être habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que dans des titres portant intérêt,

- dont l'échéance ou l'échéance résiduelle, au moment de leur acquisition par le fonds, est inférieure à 397 jours,
- dont l'échéance ou l'échéance résiduelle, au moment de leur acquisition par le fonds, est supérieure à 397 jours, mais dont les intérêts doivent être régulièrement ajustés à la valeur de marché, et au moins une fois au cours des 397 jours, conformément aux conditions d'émission,
- dont le profil de risque correspond au profil de risque des titres répondant au critère de l'échéance résiduelle ou de l'ajustement du taux d'intérêt.

Des instruments du marché monétaire peuvent être acquis pour le fonds

1. si ces instruments sont admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs située dans un État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE ou s'ils sont autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé de l'un de ces États ;
2. si ces instruments sont exclusivement admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs située en dehors d'un État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE ou s'ils sont autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé de l'un de ces États, dans la mesure où le choix de cette Bourse des valeurs ou de ce marché réglementé a été autorisé par la BaFin ;
3. si ces instruments sont émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un fonds commun de placement de l'État fédéral allemand, une région allemande, un autre État membre ou une autre collectivité territoriale régionale ou locale ou la Banque nationale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans la mesure où cet État est un État fédéral, un État fédéré de cet État fédéral ou un organisme international de droit public dont fait partie au moins un État membre de l'UE ;
4. si ces instruments sont émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés visés aux points 1 et 2 ;
5. si ces instruments sont émis ou garantis par un établissement de crédit soumis en vertu du droit de l'UE à des critères bien déterminés en matière de surveillance, ou par un établissement de crédit soumis à des règles prudentielles jugées par la BaFin équivalentes à celles du droit communautaire et les respectant ;
6. si ces instruments ont été émis par d'autres émetteurs et lorsque l'émetteur
 a) Est une entreprise dont le capital propre s'élève à au moins 10 millions d'euros et qui établit et publie ses comptes annuels conformément à la directive européenne sur les comptes annuels des sociétés de capitaux ; ou
 b) Une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, est responsable du financement de ce groupe ; ou
 c) s'il s'agit d'une entité juridique émettant des instruments du marché monétaire soumis à des engagements par l'exploitation d'une ligne de crédit concédée par une banque. Il s'agit de produits par lesquels des prêts de banques sont titrisés (appelés Asset Backed Securities ou titres adossés à des actifs).

Tous les instruments du marché monétaire mentionnés ne peuvent être acquis que s'ils sont liquides et que leur valeur peut être déterminée avec précision à tout moment. Des instruments du marché monétaires sont liquides s'ils peuvent être cédés dans un délai suffisamment court à coûts réduits. Ici, la Société est tenue de racheter les parts du fonds sur demande des investisseurs et d'être à ce titre en mesure de céder dans un délai suffisamment court ces instruments du marché monétaire. En outre, pour les instruments du marché monétaire, un système d'évaluation exact et fiable doit exister, permettant le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'instrument du marché monétaire et qui se base sur les données du marché ou sur des modèles d'évaluation (y compris des systèmes basés sur les coûts d'acquisition maintenus). Le critère de liquidité est considéré comme rempli pour les instruments du marché monétaire lorsque ceux-ci sont négociés ou admis à la cote officielle d'un marché réglementé au sein de l'EEE ou sur un marché non réglementé en dehors de l'EEE, dans la mesure où la BaFin a validé le choix de ce marché. Cette disposition ne s'applique pas si la Société dispose d'informations qui vont à l'encontre de la liquidité suffisante des instruments du marché monétaire.

Pour les instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés en Bourse ou qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé (voir points 3 à 6 ci-dessus), l'émission ou l'émetteur de ces instruments doit en outre respecter les directives relatives à la protection de l'épargne et des investisseurs. Ainsi, des informations adaptées relatives à ces instruments du marché monétaire doivent être disponibles, permettant une évaluation adaptée des risques de crédit associés aux instruments et les instruments du marché monétaire doivent être librement cessibles. Les risques de crédit peuvent être évalués par exemple via une analyse de crédit effectuée par une agence de notation.

Les exigences suivantes s'appliquent également aux instruments du marché financier, à moins qu'ils ne soient émis ou garantis par la Banque centrale européenne ou la banque centrale d'un État membre de l'UE :

- Sont-ils émis ou garantis par les entités suivantes (mentionnées au point 3 ci-dessus) :
 - l'UE,
 - l'État fédéral,
 - Un patrimoine spécial de l'État fédéral,
 - une région allemande,
 - un autre État membre,
 - d'une autre entité territoriale de l'administration centrale,
 - la Banque européenne d'investissement,
 - un État tiers ou, dans la mesure où il s'agit d'un État fédéral, un État fédéré de cet État fédéral,
 - un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'UE,

 des informations adaptées sur l'émission ou le calendrier d'émission ou sur la situation juridique et financière de l'émetteur doivent être disponibles avant l'émission de l'instrument du marché monétaire.
- lorsqu'ils sont émis ou garantis par un établissement de crédit soumis à la surveillance de l'EEE (voir point 5 ci-dessus), des informations adéquates concernant l'émission ou le programme d'émission ou la situation juridique et financière de l'émetteur doivent être disponibles avant l'émission de l'instrument du marché monétaire et être mises à jour régulièrement et lorsque des événements importants se produisent De plus, des données relatives à l'émission ou au calendrier d'émission (par ex. statistiques) doivent être disponibles, lesquelles permettent une évaluation adaptée des risques de crédit associés au placement.
- Si ces instruments sont émis par un établissement de crédit soumis à des règles de surveillance hors EEE, jugées par la BaFin comme équivalentes à celles appliquées à un établissement de crédit au sein de l'EEE, l'une des conditions suivantes doit être remplie :
 - L'établissement de crédit dispose d'un siège dans l'un des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») appartenant au Groupe des Dix (groupement des principaux pays industriels leaders – G10).
 - L'établissement de crédit dispose d'au moins une notation le qualifiant en tant qu'« Investment Grade ». On désigne par « Investment Grade » une notation « BBB » ou « BAA » ou supérieure attribuée par une agence de notation dans le cadre d'une analyse de crédit.
 - L'analyse de l'émetteur permet de prouver que les règles de surveillance applicables à l'établissement de crédit sont au moins aussi strictes que celles prévues par la législation de l'UE.
- Pour les autres instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés en Bourse ou admis sur un marché réglementé (voir ci-avant ceux mentionnés aux points 4 et 6 et les autres au point 3), des informations appropriées sur l'émission ou le calendrier d'émission, ainsi que sur la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire doivent être disponibles, et être actualisées à

intervalles réguliers ou en cas d'événements notables ; elles doivent en outre être contrôlées par un tiers qualifié et indépendant de l'émetteur. En outre, il doit exister des données (par exemple des statistiques) sur l'émission ou le programme d'émission qui permettent une évaluation appropriée des risques de crédit liés à l'investissement.

Avoirs bancaires

La société ne peut détenir pour le compte du fonds que des avoirs bancaires dont l'échéance ne dépasse pas douze mois. Ces avoirs doivent être gérés sur des comptes bloqués dont le siège est situé dans un État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE. Ils peuvent également être maintenus auprès d'établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers dont les règles de surveillance sont, selon la BaFin, équivalentes à celles du droit de l'UE.

Plafonds d'investissement pour les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire également dans le cadre de l'utilisation de dérivés et d'avoirs bancaires

Limites générales des placements
La Société peut investir jusqu'à 10 % de la valeur du fonds dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur (« Débiteur »). Ici, la valeur totale des titres et des instruments du marché monétaire de cet émetteur (« débiteur ») ne doit pas dépasser 40 % de la valeur du fonds. De plus, la Société peut investir seulement 5 % de la valeur du fonds dans des titres et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Les titres pris en pension sont intégrés dans le calcul de ce plafond d'investissement.

Les émetteurs de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire sont également pris en compte dans les limites prévues si les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire qu'ils ont émis sont acquis indirectement par le biais d'autres valeurs mobilières incluses dans le fonds qui sont liées à leur performance.

La société ne peut investir que jusqu'à 20 % de la valeur du fonds dans des avoirs bancaires auprès d'un seul établissement de crédit à la fois.

Plafonds d'investissement pour les obligations avec une masse de couverture spéciale
La Société peut investir jusqu'à 25 % de la valeur du fonds dans

a) des obligations hypothécaires (Pfandbriefe), des obligations communales ainsi que dans des obligations émises avant le 8 juillet 2022 par des établissements de crédit ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen. En condition préalable, les fonds recueillis avec les obligations doivent être investis de façon à garantir les engagements des obligations sur toute leur durée et sont affectés au premier aux remboursements et aux intérêts en cas de défaillance de l'émetteur des obligations,

b) des obligations garanties au sens de l'article 3, point 1), de la directive (UE) 2019/2162 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties, émises après le 7 juillet 2022.

Si la Société investit plus de 5 % de la valeur du fonds dans des obligations visées aux points a) et b) d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces obligations ne peut excéder 80 % de la valeur du fonds. Les titres pris en pension sont pris en compte dans cette limite d'investissement.

Plafonds d'investissement pour les émetteurs publics
La société peut investir jusqu'à 35 % de la valeur du fonds dans des obligations, des prêts sur reconnaissance de dettes et des instruments du marché monétaire d'émetteurs publics nationaux et supranationaux particuliers. L'État fédéral, les Länder fédéraux, les États membres de l'UE ou leurs collectivités territoriales, des États tiers ainsi que des organismes publics supranationaux auxquels appartient au moins un État membre de l'UE comptent parmi ces émetteurs publics.

Cette limite peut être dépassée, pour des obligations, des prêts avec titre de créance et des instruments du marché monétaire, si les conditions d'investissement le prévoient, sous réserve de la mention de l'émetteur. Si cette possibilité est utilisée, les valeurs mobilières / instruments du marché monétaire de cet émetteur doivent provenir d'au moins six émissions différentes, une émission ne pouvant représenter plus de 30 % de la valeur du fonds.

Les titres pris en pension sont intégrés dans le calcul de ce plafond d'investissement.

Combinaison de plafonds d'investissement
La Société peut investir au maximum 20 % de la valeur du fonds dans une combinaison des actifs suivants :

- valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par un seul et même organisme,
- investissements auprès de cet organisme, c'est-à-dire des avoirs bancaires,
- montants imputables au risque de contrepartie des opérations effectuées avec cet organisme sur des produits dérivés, des prêts de titres et des prises en pension.

Dans le cas spécifique d'émetteurs publics (cf. section « Principes et plafonds d'investissement – Actifs – Plafonds d'investissement pour les titres et instruments du marché monétaire également dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et d'avoirs bancaires – Plafonds d'investissement pour les émetteurs publics »), la Société ne peut pas investir plus de 35 % de la valeur du fonds dans une combinaison des actifs mentionnés ci-avant.

Les plafonds individuels respectifs ne sont pas affectés.

Plafonds d'investissements en cas d'utilisation de produits dérivés
Les montants de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un émetteur compris dans les plafonds stipulés ci-dessus peuvent être réduits par un recours à des dérivés opposés au marché, dont les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire ont pour sous-jacent les mêmes émetteurs. Pour le compte du fonds, il est donc possible d'acquérir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un émetteur au-delà des limites susmentionnées, à condition que le risque d'émetteur ainsi accru soit à nouveau réduit par des opérations de couverture.

Autres actifs et leurs plafonds d'investissement

Autres instruments de placement
La Société peut investir au total jusqu'à 10 % de la valeur du fonds dans les autres éléments d'actifs suivants (« Autres instruments de placement » :

1. Valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la cote d'une Bourse de valeurs ou admises ou négociées sur un autre marché réglementé, mais qui remplissent les critères des valeurs mobilières.
 Contrairement aux titres négociés ou admis, l'évaluation fiable de ces titres sous la forme d'une évaluation réalisée à intervalles réguliers doit être disponible, évaluation dérivée d'informations de l'émetteur ou d'une analyse financière professionnelle. Des informations appropriées sur le titre non admis ou non négocié ou, le cas échéant, sur le portefeuille y afférent, c'est-à-dire titrisé, doivent être disponibles sous la forme d'informations régulières et exactes pour le fonds.
2. Les instruments du marché monétaire d'émetteurs qui ne satisfont pas aux exigences susmentionnées, à condition qu'ils soient liquides et que leur valeur puisse être déterminée avec précision à tout moment. Des instruments du marché monétaires sont liquides s'ils peuvent être cédés dans un délai suffisamment court à coûts réduits. Ici, la Société est tenue de racheter les parts du fonds sur demande des investisseurs et d'être à ce titre en mesure de céder dans un délai suffisamment court ces instruments du marché monétaire. En outre, pour les instruments du marché monétaire, un système d'évaluation exact et fiable doit exister, permettant le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'instrument du marché monétaire et qui se base sur les données du marché ou des modèles d'évaluation (y compris des systèmes basés sur les coûts d'acquisition maintenus). Le critère de liquidité est considéré comme rempli pour les

instruments du marché monétaire lorsque ceux-ci sont négociés ou admis à la cote officielle d'un marché réglementé au sein de l'EEE ou sur un marché non réglementé en dehors de l'EEE, dans la mesure où la BaFin a validé le choix de ce marché.

3. Les actions issues de nouvelles émissions, si, selon leurs conditions d'émission
 - admises sur une place boursière dans un État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE ou dont l'admission ou la négociation sur un marché réglementé dans un pays de l'UE ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE doit être demandée, ou
 - dont l'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou l'admission sur un marché réglementé ou l'intégration dans un tel marché situé en dehors des États membres de l'UE ou hors des autres États signataires de l'Accord sur l'EEE doit être demandée, dans la mesure où le choix de cette place boursière ou de ce marché réglementé est autorisé par la BaFin et dans la mesure où l'admission ou l'intégration est réalisée dans un délai d'un mois après l'émission.
4. Des prêts avec titre de créance pouvant être cédés au moins deux fois après leur acquisition par le fonds et ayant été accordés par l'un des organismes suivants :
 a) l'État fédéral, un fond commun de placement de l'État fédéral, un pays de l'UE ou un État membre de l'OCDE,
 b) une autre collectivité territoriale nationale ou un gouvernement régional ou une collectivité territoriale locale d'un autre État membre de l'UE ou d'un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE, dans la mesure où, selon l'ordonnance sur les exigences de surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la créance peut être négociée de la même façon qu'une créance sur l'État central sur le territoire duquel le gouvernement régional ou la collectivité territoriale sont installés,
 c) d'autres organismes ou établissement de droit public établis sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE,
 d) Les sociétés qui ont émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché organisé au sein de l'EEE ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé qui satisfait aux exigences essentielles applicables aux marchés réglementés au sens de la directive concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, ou
 e) d'autres débiteurs, à condition que l'une des entités visées aux points a) à c) se soit portée garante du paiement des intérêts et du remboursement.

Limites d'investissement pour des raisons fiscales
Dans la mesure où le fonds devient un fonds d'actions ou un fonds mixte sur le plan fiscal, cela est indiqué dans la Partie Spécifique et dans les Conditions spécifiques de placement.

Parts de fonds et leurs plafonds d'investissement

La Partie Spécifique et les conditions de placement indiquent le volume d'investissement en parts de fonds cible que la Société est autorisée à investir pour le compte du fonds, dans la mesure où il s'agit de fonds de placement publics, nationaux et étrangers.

Conformément à leurs conditions contractuelles ou à leurs statuts, les fonds cibles ne peuvent pas investir plus de 10 % de leur valeur dans des parts d'autres fonds de placement publics. Les exigences suivantes s'appliquent en outre aux parts en FIA :

Le fonds cible doit être autorisé par des législations qui l'assujettissent à une surveillance publique efficace à des fins de protection des investisseurs et une collaboration satisfaisante entre la BaFin et l'autorité de contrôle du fonds cible doit être garantie.

Le niveau de protection des investisseurs doit être équivalent au niveau de protection d'un investisseur dans un OPCVM national, notamment en matière de séparation de la gestion et de la conservation des éléments d'actifs, pour la conclusion et la concession de crédits ainsi que pour les ventes à perte de titres et d'instruments du marché monétaire.

L'activité commerciale du fonds cible doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels, et permettre aux investisseurs de se faire une opinion sur les actifs et les engagements ainsi que sur les revenus et les transactions pendant la période sous revue.

Le fonds cible doit être un fonds public dont le nombre de parts n'est pas limité en nombre et pour lequel les investisseurs ont un droit de restitution des parts.

Dérivés

Sauf disposition contraire prévue dans la Partie Spécifique, la Société est autorisée à réaliser, pour le fonds, des opérations sur produits dérivés dans le cadre de sa stratégie de placement. Cette clause comprend les opérations sur produits dérivés à des fins de gestion efficiente du portefeuille, d'obtention de revenus supplémentaires, c'est-à-dire également à des fins de spéculation. De ce fait, le risque de pertes du fonds peut augmenter, du moins provisoirement.

Un produit dérivé est un instrument dont le prix dépend des variations de cours ou des attentes en termes de prix d'autres éléments d'actifs (« sous-jacent »). Les explications suivantes concernent tant les dérivés que les instruments financiers comportant des composants dérivés (conjointement dénommés « Dérivés »).

L'utilisation de dérivés ne doit pas conduire à multiplier par plus de deux le risque de marché du fonds (« Limite du risque de marché »). Le risque de marché est le risque de pertes résultant des fluctuations de la valeur du marché des éléments d'actif détenus par le fonds, lesquelles sont dues aux évolutions des prix variables ou des cours du marché tels que les taux d'intérêt, les taux de change, les prix des actions et des matières premières ou aux variations de la solvabilité d'un émetteur. La Société doit toujours respecter la limite du risque de marché. La Société doit calculer tous les jours l'utilisation de la limite de risque de marché selon des dispositions légales ; ces dernières découlent de la directive sur la gestion et la mesure du risque lors de l'utilisation de dérivés, de prêts de titres et de prises en pension de titres dans les fonds selon le code allemand relatif au placement de capitaux (« Ordonnance allemande relative aux produits dérivés »).

La section « Dérivés » de la Partie Spécifique contient des indications précises sur les dérivés que la Société est autorisée à acquérir pour le compte du fonds et sur la méthode utilisée pour calculer l'utilisation de la limite de risque du marché.

Contrats à terme
Les contrats à terme sont des accords contraignants pour les deux parties contractantes d'acheter ou de vendre une certaine quantité d'un sous-jacent à un prix déterminé à l'avance, à une date donnée, que ce soit à la date d'échéance ou pendant une période donnée. La Société est autorisée à conclure, pour le compte du fonds et dans le cadre des principes d'investissement, des contrats à terme sur des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises pouvant être acquis pour le fonds, ainsi que sur des indices financiers qualifiés.

Opérations sur options
Aux termes des contrats d'option, un tiers obtient le droit, contre rémunération (« Prime de l'option »), d'exiger pendant une période déterminée ou à l'échéance d'une période déterminée, la livraison ou l'achat d'éléments d'actif ou le paiement d'un montant différentiel, ou bien le droit d'acquérir des droits d'option correspondants, à un prix convenu au préalable (« Prix d'exercice »). La société peut participer au négoce d'options pour le compte du fonds dans le cadre des principes d'investissement.

Swaps
Les swaps sont des contrats d'échange dans lesquels les flux de paiement ou les risques sous-jacents à la transaction sont échangés entre les parties contractantes. La Société est autorisée pour le compte du fonds et dans le respect des

principes d'investissement à conclure des opérations de swaps, par exemple, des swaps de taux, des swaps de devises, des swaps de taux et de devises et des swaps de variance.

Swaptions
Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption représente le droit, mais non l'obligation, d'effectuer un swap, à une certaine date ou dans un certain délai, à des conditions bien définies. Par ailleurs, les principes décrits concernant les contrats d'option s'appliquent également. La Société n'est autorisée pour le compte du fonds à conclure que des swaptions composées des options décrites ci-dessus et de swaps.

Credit Default Swaps
Les Credit Default Swaps sont des dérivés de crédit permettant de transférer à des tiers un volume potentiel de défaillances de crédit. Le vendeur du risque verse une prime à son cocontractant en échange de la prise en charge du risque de défaillance. Les explications concernant les swaps s'appliquent aussi à ces instruments.

Total return swaps
Les total return swaps sont des dérivés dans lesquels tous les revenus et fluctuations d'un sous-jacent sont échangés contre un paiement d'intérêts fixe convenu. Un cocontractant, le preneur de garantie, transfère ainsi la totalité du risque de crédit et du risque de marché du sous-jacent à l'autre cocontractant, le fournisseur de garantie. En contrepartie, le preneur de garantie verse une prime au fournisseur de garantie.

Si des total return swaps sont utilisés pour le fonds, les informations correspondantes sont fournies dans la section « Recours à des total return swaps » de la Partie Spécifique.

Instruments financiers titrisés
La société peut également acquérir, pour le compte du fonds, les instruments financiers décrits ci-dessus lorsqu'ils sont représentés par des valeurs mobilières. Les opérations qui ont pour objet des instruments financiers peuvent aussi n'être que partiellement matérialisées par des titres (p. ex. obligations à warrant). Les déclarations relatives aux opportunités et aux risques s'appliquent mutatis mutandis à ces instruments financiers titrisés, étant toutefois précisé que le risque de perte lié aux instruments financiers titrisés est limité à la valeur du titre.

Opérations sur produits dérivés de gré à gré
La société peut, pour le compte Fonds effectuer des opérations sur produits dérivés admis à la cote d'une Bourse de valeurs ou admises ou négociées sur un autre marché réglementé, mais également des opérations hors cote, à savoir des opérations dites de gré à gré (OTC).

La Société est autorisée à effectuer des opérations sur produits dérivés qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs ou sur un autre marché réglementé uniquement avec des établissements de crédit ou des prestataires de services financiers compétents en la matière, sur la base de contrats types normalisés. Pour les dérivés négociés de gré à gré, le risque de contrepartie d'un cocontractant est limité à 5 % de la valeur du Fonds limitée. Lorsque la contrepartie est un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'UE, dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ou dans un pays tiers appliquant un niveau de surveillance comparable, le risque de contrepartie peut être limité à 10 % de la valeur Fonds . Les transactions sur produits dérivés négociées de gré à gré et conclues avec, comme contrepartie, une chambre de compensation centrale d'une bourse ou d'un autre marché organisé ne sont pas prises en compte dans ces limites si les produits dérivés font l'objet d'une évaluation quotidienne aux prix du marché avec compensation journalière des marges. Les droits du Fonds à l'encontre d'un intermédiaire doivent toutefois être déterminés en fonction des limites, même si le produit dérivé est négocié en Bourse ou sur un autre marché réglementé.

Opérations de prêt de titres

Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et parts de fonds détenus par le fonds peuvent être cédés à des tiers à titre de prêt contre une rémunération conforme au marché dans le but de générer des revenus supplémentaires. Ici, la totalité du portefeuille de titres, d'instruments du marché monétaire ou de parts de fonds du fonds ne peut être cédée à un tiers que pour une durée indéterminée sous la forme de prêts de titres. La Société se réserve également le droit de transférer l'ensemble des titres, des instruments du marché monétaire et des parts de fonds détenus par le fonds, à titre de prêts, en fonction des caractéristiques du marché avec pour objectif d'épuiser entièrement le potentiel de rendement dans l'intérêt des investisseurs. Un aperçu des taux d'occupation actuels peut être consulté sur le site Internet www.dws.com peuvent être prélevés. La société a la possibilité de résilier l'opération de prêt à tout moment. Il doit être stipulé par contrat que les titres, les instruments du marché monétaire ou les parts de fonds de même nature, de même valeur et de même quantité doivent être restitués au fonds dans le délai d'exécution habituel à l'échéance de l'opération de prêt. Le transfert à titre de prêt de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou de parts d'investissement est subordonné à l'octroi de garanties suffisantes au fonds. Des avoirs, des valeurs mobilières ou des instruments du marché financiers peuvent à cet effet être mis en gage ou cédés à titre de sûreté. Les revenus découlant du placement des garanties reviennent au fonds.

L'emprunteur est également tenu de payer au dépositaire, pour le compte du Fonds, les intérêts sur les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire ou les parts d'investissement reçus à titre de prêt à l'échéance. L'ensemble des titres, des instruments du marché monétaire ou des parts de fonds cédés à un emprunteur ne peut dépasser 10 % de la valeur du fonds.

La Société peut utiliser un système organisé par une banque de dépôt et de compensation de titres pour le courtage et le règlement des prêts de titres. En cas de compensation de prêts de titres par des systèmes organisés, les titres cédés à un emprunteur peuvent dépasser 10 % de la valeur du fonds. En cas de règlement par le biais de systèmes organisés, la Société doit avoir le droit de résilier le prêt de titres à tout moment.

La société ne peut pas accorder de prêts d'argent à des tiers pour le compte du fonds.

Opérations de mise en pension

La Société peut conclure des contrats de mise en pension avec des établissements de crédit et des établissements de services financiers pour une durée maximale de douze mois afin d'obtenir des revenus supplémentaires et d'effectuer des placements de trésorerie garantis à court terme pour le compte du Fonds. Elle peut céder l'ensemble des titres, des instruments du marché monétaire ou des parts de fonds du fonds contre rémunération à un emprunteur (« opération de mise en pension simple ») ou prendre en pension des titres, des instruments du marché monétaire ou des parts de fonds en respectant les plafonds d'investissement applicables contre des garanties en trésorerie (« opération de prise en pension inversée »). La Société se réserve également le droit de transférer l'ensemble des titres ou des garanties en trésorerie du fonds par le biais d'une opération de pension en fonction des caractéristiques du marché avec pour objectif d'épuiser entièrement le potentiel de rendement et d'un placement garanti dans l'intérêt des investisseurs.

La Société est habilitée à résilier l'opération de prise ou de mise en pension à tout moment ; cette disposition ne s'applique pas aux opérations de prise ou de mise en pension avec une durée d'une semaine maximum.

Lors de la résiliation d'une opération de mise en pension simple, la Société est habilitée à exiger la restitution des titres, des instruments du marché monétaire ou des parts de fonds mis en pension. La résiliation d'une opération de prise en pension inversée peut entraîner soit le remboursement de l'intégralité du montant, soit le remboursement du montant en cours à hauteur de la valeur actuelle du marché. Ces opérations ne sont autorisées que sous la forme de véritables opérations de pension. Le preneur de pension s'engage à restituer les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire ou les parts d'investissement à une date déterminée ou à une date fixée par le donneur de pension, ou à rembourser le montant en espèces et les intérêts.

Sélection des contreparties

La conclusion d'opérations sur produits dérivés de gré à gré, y compris les swaps de rendement total, les opérations de prêt de titres et les opérations de

pension, n'est autorisée qu'avec des établissements de crédit ou des établissements de services financiers, sur la base de contrats-cadres standardisés. Les contreparties doivent alors être soumis à la surveillance d'un organisme officiel, présenter une situation financière solide et disposer d'une structure organisationnelle et des ressources dont elles ont besoin pour fournir les services. En règle générale, toutes les contreparties ont leur siège dans les pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (« OCDE »), du G20, ou à Singapour. En outre, il est nécessaire que la contrepartie elle-même ou sa société mère soit notée « investment grade » par l'une des principales agences de notation.

Stratégie de garantie

Dans le cadre des opérations sur produits dérivés, des prêts de titres et des opérations de mise en pension, la société accepte des garanties pour le compte du fonds. Ces garanties servent à annuler ou à réduire partiellement le risque de défaillance du cocontractant de ces opérations. Dans le cas d'opérations de change à terme dénouées physiquement et les swaps de change dénoués physiquement, il peut être renoncé à la constitution de garanties, compte tenu de la durée et de la qualité de crédit du cocontractant.

Types de garanties autorisées
Dans le cadre d'opérations sur dérivés / opérations de prêts de titres / opérations d'avance sur titres, la Société accepte les éléments d'actif suivants comme garanties :

1. Dans le cas de prêts de titres, ces garanties doivent avoir été obtenues avant ou au moment de la cession des titres cédés. Si les titres sont prêtés via des intermédiaires, la cession des titres peut s'effectuer avant la réception des garanties, si l'intermédiaire garantit la conclusion régulière de l'opération. Ledit intermédiaire peut fournir des garanties à la place de l'emprunteur.
2. En principe, les garanties pour les opérations de prêts sur titres, les opérations de prise ou de mise en pension de titres et les opérations sur produits dérivés de gré à gré doivent être contractées sous l'une des formes suivantes :
 – Les actifs liquides tels que les espèces, les dépôts bancaires à court terme, les instruments du marché monétaire tels que définis par la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, les lettres de crédit et les garanties à première demande émises par des établissements de crédit de bonne qualité non liés à la contrepartie, ou les obligations émises par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités locales, ou par un État membre de l'OCDE ou ses collectivités locales, ou par des institutions et autorités supranationales au niveau local, régional ou international, quelle que soit leur durée résiduelle ;
 – Les parts d'un organisme de placement collectif ("OPC ») investissant dans des instruments du marché monétaire, calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et bénéficiant d'une notation AAA ou d'une notation équivalente ;
 – parts d'un OPCVM investissant essentiellement dans les obligations / actions mentionnées dans les deux tirets suivants ;
 – obligations émises ou garanties par des émetteurs présentant une qualité de crédit élevée, indépendamment de leur échéance résiduelle ; ou
 – actions autorisées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou autorisées ou négociées sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE, dans la mesure où ces actions sont intégrées dans un indice important.
3. Les garanties autres que des espèces ou des parts d'OPC/OPCVM doivent être émises par une personne morale non affiliée à la contrepartie.

Les garanties fournies par une contrepartie doivent, entre autres, faire l'objet d'une diversification des risques appropriée en ce qui concerne les émetteurs. Si plusieurs cocontractants fournissent des garanties d'un même émetteur, celles-ci doivent être regroupées. Si la valeur des garanties d'un même émetteur fournies par un ou plusieurs cocontractants ne dépasse pas 20 % de la valeur du fonds, la diversification est considérée comme étant appropriée.

Une diversification appropriée existe également en cas de dépassement de ce plafond si le fonds n'est garanti que par des titres ou des instruments du marché monétaire des émetteurs ou garants suivants : l'État fédéral allemand, une région allemande, un autre État membre de l'Union européenne ou ses collectivités locales, un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou les collectivités locales de cet État signataire, un État tiers ou un organisme international dont fait partie l'État fédéral allemand, un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen.

Si toutes les garanties accordées consistent en des titres ou des instruments du marché monétaire d'un tel émetteur ou garant, ces garanties doivent avoir été émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes. La valeur des titres ou des instruments du marché monétaire émis dans le cadre d'une même émission ne doit pas dépasser 30 % de la valeur du fonds.

Portée de la couverture
Les opérations sur prêts de titres sont couvertes dans leur totalité. Avec les revenus afférents, la valeur boursière des titres cédés sous forme de titres constitue la valeur de la couverture. Les garanties fournies par l'emprunteur ne doivent pas être inférieures à la valeur de la couverture plus un supplément usuel sur le marché.

De plus, les opérations sur dérivés de gré à gré, prêts de titres et pensions doivent être couvertes dans une mesure garantissant que le montant imputable au risque de défaillance de chaque partie contractante ne doit pas dépasser 5 % de la valeur du fonds. Si le cocontractant est un établissement de crédit dont le siège est situé dans un État de l'Union européenne ou dans un autre État membre signataire de l'accord sur l'EEE ou un État tiers, dans lequel des règles de surveillance de même portée sont appliquées, le montant imputable au risque de défaillance peut atteindre 10 % de la valeur du fonds.

Règles générales pour l'évaluation des garanties
La Société (ou son représentant) effectue quotidiennement une évaluation des garanties détenues. Si la valeur des garanties déjà accordées se révèle insuffisante face au montant à couvrir, la contrepartie doit mettre à disposition des garanties supplémentaires à très court terme. Le cas échéant, les risques de taux de change ou de marché liés aux actifs acceptés comme garanties seront compensé par des marges de sécurité.

Les garanties admises à la cote officielle d'une Bourse ou bien autorisées ou négociées sur un autre marché réglementé seront évaluées au cours de clôture de la veille ou au cours de clôture du jour même s'il est déjà disponible au moment de l'évaluation. L'évaluation est effectuée de manière à obtenir pour les garanties une valeur la plus proche possible des conditions du marché.

Stratégie de décotes de l'évaluation (stratégie de l'haircut)
La Société dispose d'une stratégie concernant l'utilisation de décotes ou de marges appliquées aux garanties en rapport avec des actifs financiers acceptés comme garanties (« stratégie haircut »). Les décotes ou les marges appliquées aux garanties sont définies par :

a) La solvabilité du cocontractant,
b) La liquidité de la sécurité,
c) Leur volatilité des prix,
d) La solvabilité de l'émetteur, et / ou
e) le pays ou le marché où la garantie est négociée.

En appliquant la stratégie de décote, la Société exige des contreparties qu'elles fournissent des garanties pour les opérations de gré à gré sur produits dérivés, de prêt de titres et de mise en pension, avec les ratios de garantie suivants :

Taux de garantie pour	**Au moins**
Liquidités	100%
Titres à revenu fixe (en fonction de la notation et du type d'instrument)	102%
Actions (en fonction de la liquidité)	104%

Taux de garantie pour	Au moins
ETFs	102%
Obligations convertibles	104%

Les ratios de couverture sont réexaminés à intervalles réguliers, au moins une fois par an, afin de s'assurer qu'ils sont adéquats et, si nécessaire, ajustés en conséquence.

Acquisition de garanties en espèces
Les garanties en espèces sous la forme d'avoirs bancaires peuvent être placées sur des comptes bloqués auprès de l'agence dépositaire du fonds ou bien avec son accord auprès d'un autre établissement de crédit. Le réinvestissement ne peut s'effectuer qu'en obligations d'État de qualité supérieure ou en fonds monétaire à courte échéance. De plus, les garanties en espèces peuvent être placées dans le cadre d'une opération d'avance sur titre inversée avec un établissement de crédit si la demande de restitution de l'avoir exigible est garantie à tout moment.

Conservation de titres comme garantie
La société peut recevoir des titres en garantie pour le compte du fonds dans le cadre d'opérations sur produits dérivés, de prêts de titres et de mises en pension. Si ces titres ont été transférés comme garantie, ils doivent être conservés auprès de l'agence dépositaire. Si la Société a reçu les titres mis en gage à titre de garantie dans le cadre d'opérations sur dérivés ou d'opérations de prêts de titres, ils peuvent également être conservés auprès d'une autre entité soumise à une surveillance publique efficace et indépendante du fournisseur de garantie. La réutilisation des titres n'est pas autorisée.

Emprunt

L'emprunt à court terme pour le compte commun des investisseurs est autorisé jusqu'à 10 % de la valeur du fonds, pour autant que les conditions de l'emprunt soient conformes aux usages du marché et que le dépositaire approuve l'emprunt.

Effet de levier (Leverage)

Le leverage (« Effet de levier ») désigne la méthode par laquelle la Société augmente le degré d'investissement du fonds. Le degré d'investissement représente le pourcentage des positions de risque de marché dans le fonds et peut dépasser 100 % de la valeur nette d'inventaire en raison de l'effet de levier des produits dérivés. L'effet de levier est principalement créé par l'utilisation de produits dérivés, la conclusion d'emprunts et le réinvestissement des garanties dans le cadre d'opérations de prêts sur titres et d'avances sur titres. Les produits dérivés comprennent également les produits structurés ayant une composante dérivée tels que les certificats de bonus et d'escompte, les Credit Linked Notes et les obligations convertibles.

La Société peut utiliser ces méthodes pour le fonds dans la limite décrite dans le présent prospectus de vente. La possibilité d'utiliser des dérivés et de réaliser des opérations de prêts de titres et des opérations d'avances sur titres est décrite dans la section « Principes et plafonds d'investissement – Actifs – Dérivés » ou « Opérations de prêts de titres » et « Opérations de prise ou de mise en pension de titres ». La possibilité de contracter un emprunt est expliquée dans la section « Principes et plafonds d'investissement – Conclusion d'emprunts ».

L'effet de levier est calculé selon la méthode brute. Tous les produits dérivés sont inclus dans le calcul, qu'ils soient utilisés à des fins de couverture des risques ou d'optimisation du rendement. L'effet de levier brut du fonds est calculé comme le rapport entre la somme des valeurs absolues de toutes les positions de risque de marché du fonds et sa valeur nette d'inventaire. Les liquidités et autres actifs sans risque de marché dans la devise du fonds ne sont pas pris en compte.

Les opérations sur instruments dérivés ou positions de titres ne se compensent pas entre elles dans le calcul de l'effet de levier, c'est-à-dire que les accords « netting » et « hedging » ne sont pas pris en compte. Les effets éventuels découlant du réinvestissement des garanties dans le cadre d'opérations de prêts sur titres et d'avances sur titres sont pris en compte dans le calcul.

Ce calcul de la valeur liquidative est expliquée dans la section « Parts - Cours de souscription et de rachat ».

La Société s'attend à ce que l'effet de levier du fonds, calculé selon la méthode brute, ne dépasse pas 5 fois sa valeur liquidative nette. Toutefois, en fonction des conditions du marché, l'effet de levier peut fluctuer, de sorte que, malgré la surveillance constante exercée par la société, il peut arriver que la limite visée soit dépassée.

Évaluation

Règles générales pour l'évaluation des actifs

Actifs admis à la cote d'une bourse/négociés sur un marché organisé
Les actifs admis à la cote d'une Bourse de valeurs ou autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé, ainsi que les droits de souscription dévolus au fonds, sont en principe évalués selon les derniers cours de vente constatés, assurant une évaluation fiable, sauf indication contraire dans la section « Règles spécifiques pour l'évaluation des éléments d'actifs » ci-après.

Éléments d'actif non cotés en Bourse ou non négociés sur des marchés réglementés, ou actifs sans cours de vente
Les éléments d'actif qui ne sont pas admis à la cote d'une Bourse de valeurs ni autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé, ou bien pour lesquels aucun cours de vente n'est disponible, sont évalués à la valeur marchande actuelle, déterminée en réalisant une appréciation minutieuse à l'aide de modèles d'évaluation appropriés et en tenant compte des données actuelles du marché, sauf indication contraire dans la section « Règles spécifiques pour l'évaluation des éléments d'actifs ».

Règles spécifiques pour l'évaluation des éléments d'actifs

Obligations et prêts avec titres de créance non cotés
Pour évaluer des obligations non admises à la cote d'une Bourse de valeurs ni admises ou négociées sur un autre marché réglementé (par exemple des obligations non cotées, des billets de trésorerie et des certificats de dépôt), ainsi que pour évaluer des prêts avec titre de créance, on utilise les prix convenus pour des obligations ou des prêts comparables et, éventuellement, les cours des obligations d'émetteurs comparables ayant une échéance et un taux d'intérêt correspondants, en appliquant au besoin une décote pour compenser leur plus faible négociabilité.

Droits d'options et contrats à terme
Les droits d'options revenant au fonds et les engagements découlant de droits d'options octroyés à un tiers, admis à la cote d'une Bourse des valeurs ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé, sont évalués à leur dernier cours de vente constaté, assurant une évaluation fiable.

Cette disposition s'applique aussi aux créances et engagements découlant de contrats à terme vendus pour le compte du fonds. Les dépôts de garantie portés au débit du fonds sont ajoutés à la valeur de ce dernier, en prenant en compte les plus-values et moins-values constatées à la date d'évaluation.

Swaps
Les swaps sont comptabilisés à leur juste valeur, laquelle est estimée avec soin à l'aide de modèles d'évaluation appropriés, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Avoirs bancaires, autres actifs, dettes, dépôts à terme et parts de fonds de placement
Les avoirs bancaires sont en principe évalués à leur valeur nominale, augmentée des intérêts perçus.

Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur marchande dans la mesure où ils sont disponibles à tout moment et que leur remboursement, lors de leur résiliation, ne se fait pas à leur valeur nominale majorée des intérêts.

Les parts de fonds de placement sont en principe évaluées à leur dernier cours de rachat établi ou à leur dernier cours de vente constaté, assurant une évaluation fiable. Si ces valeurs ne sont pas disponibles, les parts de fonds de placement seront évaluées selon leur valeur marchande actuelle, déterminée en réalisant une appréciation minutieuse à l'aide de modèles d'évaluation

appropriés et en tenant compte des données actuelles du marché.

Opérations de prêt et de mise en pension de titres
Pour les droits au remboursement résultant d'opérations de prêt de titres, c'est la valeur boursière respective des actifs transférés en tant que prêts qui est déterminante.

Les éléments d'actif mis en pension pour le compte du fonds ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation. Par ailleurs, le montant perçu pour le compte du fonds dans le cadre de l'opération de pension sur titres doit être ajouté aux avoirs bancaires.

Les éléments d'actif pris en pension pour le compte du fonds ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation. En raison du paiement effectué par le fonds, l'évaluation doit faire état d'une créance vis-à-vis du cédant, dont le montant est égal aux droits actualisés au remboursement.

Actifs libellés en devises étrangères
Les éléments d'actif libellés en devise étrangère sont convertis dans la devise du fonds le jour même, sur la base des cours communiqués sur la plateforme de négoce de Thomson Reuters Fonds Convertis le même jour.

Fonds de placement partiel

Le Fonds n'est pas un fonds de placement partiel d'une structure à compartiments multiples.

Parts

Les droits des investisseurs sont matérialisés par des certificats de parts ou émis sous forme de certificats de parts électroniques. Les certificats de parts titrisés sont matérialisés exclusivement par des titres collectifs. Ces titres collectifs sont conservés dans une banque dépositaire de titres. Les porteurs de parts ne peuvent prétendre à la remise de certificats d'investissement individuels. L'acquisition de parts ne peut s'effectuer que par le biais d'une conservation en dépôt-titres. Les parts sont libellées au porteur.

Obligation de livraison pour les titres définitifs

Par le passé, les titres au porteur du fonds étaient distribués sous forme de titres définitifs. Conformément au KAGB, ces titres définitifs ne doivent pas rester longtemps en possession des investisseurs, mais doivent être remis avec les coupons de dividendes pas encore échus à un établissement de dépôt collectif, une agence dépositaire centralisée autorisée ou reconnue au niveau national ou international, ou une autre agence dépositaire étrangère spécialisée dans le dépôt collectif. Les investisseurs ne peuvent pas demander que ces titres définitifs leur soient restitués. La Société est autorisée à remplacer les titres définitifs livrés par une titrisation des parts correspondantes dans un titre collectif.

Les certificats au porteur qui ne se trouvaient toujours pas dans un dépôt collectif d'une des agences ci-dessus au 31 décembre 2016 étaient nuls à l'expiration de cette date. Cela vaut également pour les coupons qui ne sont pas encore arrivés à échéance. Au lieu de cela, au 1er janvier 2017, les droits des investisseurs concernés ont été matérialisés par un titre collectif. Les investisseurs ont alors été copropriétaires de ce titre ou du dépôt collectif sur lequel porte ce document, en fonction de leur part de l'actif du fonds. Ils peuvent continuer à remettre leurs certificats au porteur nuls à l'agence dépositaire du fonds et demander à ce que leurs parts du fonds soient créditées sur un compte de dépôt.

Souscription et rachat de parts

La Société n'autorise aucune pratique associée à un market timing (opération d'arbitrage sur valeur liquidative) ni aucune pratique similaire, et se réserve le droit de refuser des ordres si elle soupçonne l'emploi de telles pratiques. Le cas échéant, la société prendra les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs du fonds.

Souscription des parts

Le nombre de parts émises n'est en principe pas limité. Les parts peuvent être acquises auprès de l'agence dépositaire. Elles sont émises par l'agence dépositaire au cours de souscription, correspondant à la valeur liquidative par part (« valeur liquidative ») majorée d'un droit d'entrée. Par ailleurs, l'acquisition par l'intermédiaire d'un tiers est généralement possible, mais des frais supplémentaires peuvent être générés. La Société se réserve le droit de suspendre provisoirement ou définitivement l'émission de parts. Dans le cas d'une suspension provisoire de l'émission des parts, celle-ci peut être effectuée intégralement ou partiellement.

Si un placement est assujetti d'un montant d'investissement minimum, cette disposition est stipulée dans la section « Montant minimum d'investissement » de la Partie Spécifique.

Il peut être prévu que les parts de plusieurs classes de parts du fonds ne peuvent être acquises et détenues que par les investisseurs qui remplissent certaines conditions supplémentaires. Ces conditions sont décrites, le cas échéant, dans la section « Parts – Souscription des parts » de la Partie Spécifique.

Rachat de parts

Les investisseurs peuvent en principe exiger le rachat des parts chaque jour d'évaluation tant que la Société n'a pas provisoirement limité (cf. section « Restriction au rachat ») et / ou qu'elle n'a pas suspendu temporairement l'émission et le rachat de parts (voir la section « Suspension de l'émission et du rachat de parts »). Les ordres de rachat doivent être adressés à l'agence dépositaire ou à la société elle-même ou à un tiers intermédiaire (par exemple l'établissement chargé de la gestion du dépôt). La Société est tenue de racheter les parts au cours de rachat en vigueur au jour de décompte, qui correspond ce jour-là à la valeur liquidative calculée, le cas échéant diminuée d'un droit de sortie. Le rachat peut également être effectué par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple le dépositaire), ce qui peut entraîner des frais supplémentaires.

Règlement lors de l'émission et du rachat de parts

La société tient compte du principe de l'égalité de traitement des investisseurs en veillant à ce qu'aucun investisseur ne puisse obtenir d'avantages en achetant ou en vendant des parts à des valeurs déjà connues. C'est pourquoi elle détermine une clôture quotidienne des ordres. L'imputation en compte d'ordres d'émission et de rachat réceptionnés par l'agence dépositaire ou la Société jusqu'à l'heure limite de réception des ordres s'effectue à la valeur liquidative calculée au plus tard le jour d'évaluation suivant la réception de l'ordre (= Jour de décompte) des ordres. Les ordres réceptionnés après l'heure limite de réception des ordres par l'agence dépositaire ou par la Société ne sont traités que le deuxième jour d'évaluation suivant (= Jour de décompte) à la valeur liquidative alors calculée. Dans la mesure où l'émission de parts est suspendue, les ordres ne sont décomptés qu'au jour d'évaluation qui suit la reprise de l'émission de parts (= jour de décompte), à la valeur liquidative par part alors calculée. La partie spéciale et les conditions particulières d'investissement peuvent, au cas par cas, prévoir des dispositions différentes. L'heure limite de réception des ordres pour ce fonds est publiée sur Internet à l'adresse www.dws.de. La Société peut à tout moment modifier cette heure limite de réception des ordres.

De plus, des tiers peuvent servir d'intermédiaires pour la souscription ou le rachat de parts, par exemple l'organisme dépositaire de l'investisseur. Des délais de décompte plus longs peuvent en découler. La Société n'a aucune influence sur les différentes modalités de décompte des organismes dépositaires.

Sauf disposition contraire prévue dans la Partie Spécifique, la comptabilisation des parts ou le virement du montant à percevoir est effectué(e) deux jours ouvrés de banque après le jour du décompte. Ce délai est nécessaire pour la liquidation de l'opération entre l'organisme de dépôt et l'agence dépositaire. L'organisme de dépôt doit ensuite procéder à la comptabilisation ou au virement sur le compte désigné par le bénéficiaire, ce qui peut entraîner des délais supplémentaires. C'est pourquoi les investisseurs devraient tenir compte d'un éventuel retard dans les délais de paiement fixes.

Restriction de rachat

La société peut limiter temporairement le rachat de parts au prorata pour un total de 15 jours d'évaluation consécutifs au maximum, si les demandes de rachat des investisseurs atteignent, au premier jour de référence du règlement, un seuil d'au moins 10 % de la valeur nette d'inventaire fixé dans les Conditions particulières de placement (valeur seuil). Si le seuil est atteint, la Société décidera, à sa discrétion, de limiter ou non les demandes de rachat à ce jour de décompte. La décision de limiter les rachats peut être prise si les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs en raison de la situation de liquidité du fonds. Cela peut être le cas, par exemple, si la liquidité des actifs du fonds se détériore en raison d'événements politiques, économiques ou autres sur les marchés et qu'elle n'est donc plus suffisante pour satisfaire pleinement les demandes de rachat au jour de décompte, ou lorsque, en raison de la structure de l'investisseur du fonds, des rachats d'un montant considérable entraînent des problèmes de liquidité. La limitation des rachats vise à protéger les investisseurs et doit être considérée comme une mesure moins contraignante que la suspension de l'émission et du rachat de parts. La possibilité de suspendre l'émission et le rachat n'est pas affectée.

Si la Société a décidé de limiter le rachat, elle ne rachètera les parts qu'au prorata, au cours de rachat applicable au jour du décompte. Le jour de l'activation de la limitation des rachats, les ordres de rachat de tous les investisseurs doivent être exécutés au prorata, au moins à hauteur de la valeur seuil. Dans le cas contraire, l'obligation de rachat ne s'applique pas. Cela signifie que chaque ordre de rachat n'est exécuté qu'au prorata sur la base d'un quota à déterminer par la société. Dans l'intérêt des investisseurs, la société fixe le quota sur la base des liquidités disponibles et du volume total des ordres pour le jour de décompte concerné. Le volume des liquidités disponibles dépend essentiellement de l'environnement de marché actuel. Le quota détermine le pourcentage des demandes de rachat qui seront payées au jour de décompte. La partie non exécutée de l'ordre (ordre résiduel) n'est pas non plus exécutée par la société à une date ultérieure, mais expire (approche au prorata avec expiration de l'ordre résiduel).

La Société décide chaque jour d'évaluation si elle limite les rachats et sur la base de quel quota. La société peut limiter les rachats pendant 15 jours d'évaluation consécutifs au maximum.

La Société publie immédiatement sur son site Internet les informations concernant la restriction de rachat et la levée de celle-ci.

Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative déterminée ce jour-là, diminuée le cas échéant d'un droit de sortie. Le rachat peut également être effectué par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple le dépositaire), ce qui peut entraîner des frais supplémentaires pour l'investisseur.

Suspension de l'émission et du rachat de parts

La société peut suspendre temporairement l'émission et le rachat des parts en cas de circonstances exceptionnelles rendant cette suspension nécessaire compte tenu des intérêts des investisseurs. De telles circonstances exceptionnelles existent, par exemple, lorsque :

- une bourse sur laquelle une partie significative des titres du fonds est négociée est fermée de manière imprévue ou que les opérations y sont restreintes,
- les éléments d'actif du fonds ne peuvent pas être évalués,
- de graves problèmes de liquidité du fonds surviennent (par exemple, à la suite d'une augmentation des rachats), nécessitant la vente d'actifs du fonds et pouvant entraîner de nouveaux problèmes de liquidité pour le fonds (par exemple, à la suite de décotes importantes lors de la vente d'actifs, déclenchant des frais de transaction supplémentaires),
- un cyberincident critique affectant le fonds et / ou la Société et / ou affectant la capacité opérationnelle des prestataires de services de la Société survient ;
- il existe une crise financière et / ou politique grave,
- des activités criminelles importantes se produisent,
- une catastrophe naturelle ou une pandémie est survenue.

En outre, la BaFin peut, après avoir entendu la société, ordonner à la société de suspendre ou de reprendre l'émission et le rachat des parts s'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, considérés de manière raisonnable et équilibrée, rendent nécessaire la suspension ou la reprise de l'émission et du rachat des parts.

La Société se réserve le droit de racheter ou d'échanger les parts au cours de souscription et de rachat alors applicable seulement lorsqu'elle a vendu les actifs du fonds, mais tout en garantissant les intérêts de tous les investisseurs. Une suspension temporaire peut suivre directement une dissolution du fonds commun de placement sans nouvelle reprise de l'émission et du rachat des parts (voir à ce sujet la section « Liquidation, transfert et fusion du fonds »).

La Société informera les investisseurs de la suspension ainsi que de la reprise de l'émission et du rachat des parts via une publication dans le journal officiel allemand (Bundesanzeiger) et sur son site Web www.dws.de. En outre, les investisseurs sont informés par l'intermédiaire de leurs teneurs de compte-conservateurs sur un support durable, par exemple sur papier ou sous forme électronique.

Gestion des liquidités

La Société a défini pour le fonds des principes et des procédures par écrit qui lui permettent de surveiller les risques de liquidité du fonds et de garantir que le profil de liquidité des investissements du fonds couvre les engagements sous-jacents du fonds.

Ces principes et procédures comprennent :

- La société surveille les risques de liquidité qui peuvent survenir au niveau du fonds ou des actifs. Elle procède à une estimation de la liquidité des actifs détenus par le fonds en relation avec l'actif du fonds et établit une réserve de liquidité. L'évaluation de la liquidité intègre par ex. une analyse des volumes négociés, de la complexité des éléments d'actifs, le nombre de jours de cotation nécessaires pour la cession de chaque élément d'actif, sans influer sur le prix du marché. Ici, la Société surveille également les investissements en fonds cibles et leurs principes de rachat, ainsi que les éventuelles répercussions en découlant sur la liquidité du fonds.
- La société surveille les risques de liquidité qui peuvent résulter de demandes accrues de rachat de parts par les investisseurs. Ce faisant, elle établit des hypothèses relatives aux fluctuations nettes de trésorerie en tenant compte des informations disponibles sur la structure d'investisseurs et les valeurs empiriques issues des fluctuations nettes de trésorerie historique. Elle tient compte des répercussions des risques de retraits massifs et d'autres risques (par ex. risques de réputation).
- La Société a fixé pour le fonds des limites adéquates pour les risques de liquidité. Elle contrôle le respect de ces limites et a déterminé des procédures en cas de dépassement ou de dépassement éventuel des limites.
- Les procédures mises en place par la Société garantissent une cohérence entre la réserve de liquidité, les limites du risque de liquidité et les fluctuations nettes de trésorerie prévues.

La société examine régulièrement ces principes et les met à jour en conséquence.

La Société effectue régulièrement, mais au moins une fois par an, des simulations de crise lui permettant d'évaluer les risques de liquidité du fonds. La Société effectue des simulations de crise en s'appuyant sur des informations fiables, actuelles et quantitatives, et le cas échéant, si cela n'est pas approprié, qualitatives. Sont inclus la stratégie d'investissement, les délais de rachat, les obligations de paiement et des délais dans lesquels les actifs peuvent être vendus, ainsi que les informations relatives au comportement général de l'investisseur et les évolutions du marché. Les simulations de crise simulent le cas échéant le déficit de liquidité des actifs du fonds ainsi des demandes atypiques, en termes de

nombre et de portée, de rachats de parts. Elles couvrent les risques de marché et leurs répercussions, y compris les appels de versements complémentaires, les exigences de la couverture ou des lignes de crédit. Elles tiennent compte de la sensibilité des évaluations en situation de crise. Elles sont réalisées selon une fréquence adaptée au type du fonds, en tenant compte de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité, du type d'investisseur et des principes de rachat du fonds.

Les droits d'émission et de rachat dans un contexte normal et extraordinaire ainsi que la restriction de rachat ou la suspension de l'émission et du rachat sont présentés dans les sections « Parts – Souscription de parts », « Parts – Rachat de parts », « Parts – Restriction de rachat », ainsi que « Parts – Suspension de l'émission et du rachat de parts ». Les risques qui y sont liés sont expliqués aux rubriques « Avertissements sur les risques - Risques liés à une restriction de rachat - Suspension de l'émission et du rachat de parts » et « Avertissements sur les risques - Risques liés à une liquidité limitée ou accrue du fonds et risques liés à une augmentation des émissions et des rachats (risque de liquidité) ».

Bourses et marchés

La Société peut autoriser la cotation des parts du Fonds Sur une bourse ou sur des marchés organisés ; actuellement, la société n'a pas fait usage de cette possibilité.

Il ne peut être exclu que les parts puissent être négociées sur d'autres marchés sans le consentement de la Société. Un tiers peut, sans le consentement de la Société, faire en sorte que les parts soient incluses dans le marché de gré à gré ou dans d'autres transactions de gré à gré.

Le prix du marché sous-jacent aux échanges sur d'autres marchés n'est pas déterminé exclusivement par la valeur des Fonds Les prix sont déterminés non seulement par la valeur des actifs détenus, mais aussi par l'offre et la demande. Par conséquent, ce prix de marché peut différer de la valeur des parts déterminée par la société ou le dépositaire.

Traitement équitable des investisseurs et des classes de parts

Sauf disposition contraire prévue dans la Partie Spécifique, toutes les parts émises confèrent les mêmes caractéristiques et il n'est pas créé de classes de parts. S'il est mentionné dans la Partie Spécifique que des classes de parts sont créées, toutes les parts émises d'une même classe de parts confèrent les mêmes caractéristiques. D'autres classes de parts peuvent être créées. Les classes de parts peuvent se différencier notamment en ce qui concerne l'affectation des revenus, les droits d'entrée, les droits de sortie, la devise de la valeur des parts, la commission de gestion/la commission forfaitaire, le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques.

Il peut être prévu que les parts de plusieurs classes de parts du fonds ne peuvent être acquises et détenues que par les investisseurs qui remplissent certaines conditions supplémentaires. Ces conditions sont décrites, le cas échéant, dans la section « Parts – Souscription des parts » de la Partie Spécifique.

La Société est tenue de traiter les investisseurs du fonds de manière équitable. Dans le cadre de la gestion du risque de liquidité et de rachat des parts, elle n'est pas autorisée à placer les intérêts d'un investisseur ou d'un groupe d'investisseurs avant les intérêts d'un autre investisseur ou groupe d'investisseurs.

Concernant les procédures par lesquelles la Société garantit le traitement équitable des investisseurs, cf. section « Parts - Imputation en compte lors d'une souscription et du rachat de parts » et « Parts - Gestion de la trésorerie », ainsi que « Traitement équitable des investisseurs / Gestion des conflits d'intérêts ».

Scission de placements illiquides (side pockets)

Dans l'intérêt des investisseurs, la société peut scinder certains actifs illiquides du fonds afin de maintenir celui-ci liquide. La scission concerne les actifs dont les caractéristiques économiques ou juridiques ont considérablement changé en raison de circonstances exceptionnelles ou sont devenues incertaines en raison également de circonstances exceptionnelles, par exemple parce que des incertitudes d'évaluation importantes sont apparues et/ou parce qu'est devenue illiquide une partie déterminée du portefeuille du fonds, pour laquelle il n'existe pas de marché actif et/ou dont le commerce est interdit (par exemple en raison de sanctions) et/ou pour laquelle une évaluation à la juste valeur est temporairement impossible. De telles circonstances exceptionnelles peuvent également résulter d'activités criminelles, d'une crise financière ou d'une guerre.

Si la société décide de scinder les actifs illiquides du fonds, il lui appartient, dans l'intérêt du fonds et de ses investisseurs, de déterminer s'il convient de maintenir ces actifs illiquides au sein de la structure existante du fonds par le biais d'une séparation comptable ou de les séparer physiquement de cette structure.

Si la société maintient les actifs illiquides au sein de la structure existante du fonds, elle crée une catégorie de parts distincte pour ces actifs illiquides (séparation comptable). Les investisseurs qui détiennent des parts du fonds au jour de décompte de la scission reçoivent alors des parts de la classe de parts spécifique comprenant les actifs illiquides scindés du fonds, ces parts ne pouvant plus faire l'objet d'émissions ni de rachats. La société a la possibilité de céder ou de liquider les actifs illiquides scindés de la classe de parts spécifique et de distribuer les produits de la vente aux investisseurs proportionnellement à leur participation. Les émissions et les rachats de parts concernant les actifs non scindés du fonds s'effectuent sur la base de la valeur de la part, dont sont exclus les actifs de la classe de parts spécifique.

Si la société décide de séparer physiquement les actifs illiquides, ceux-ci restent dans le fonds existant, tandis que la société transfère les actifs non concernés du fonds vers un nouveau fonds ou les fusionne avec un autre fonds existant. Les investisseurs qui détiennent des parts du fonds au jour de référence de règlement de la scission reçoivent alors des parts du nouveau fonds proportionnellement à leurs parts dans le fonds existant. Ils conservent leurs parts dans le fonds existant contenant les actifs illiquides, ces parts ne pouvant plus faire l'objet d'émissions ni de rachats. La société a la possibilité de céder ou de liquider les actifs illiquides scindés et de distribuer les produits de la vente aux investisseurs proportionnellement à leur participation.

La société publie sans délai sur son site Internet les informations relatives à la scission des actifs illiquides.

Prix d'émission et de rachat

Afin de calculer le cours de souscription et le cours de rachat des parts, l'agence dépositaire détermine chaque jour d'évaluation, en collaboration avec la Société, la valeur des éléments d'actif du fonds, déduction faite des engagements (« Valeur d'inventaire »).

La division de la valeur nette d'inventaire par le nombre de parts émises donne la valeur liquidative. La valeur liquidative nette, la valeur liquidative par part ainsi que les cours de souscription et de rachat sont calculés du lundi au vendredi, sauf les jours fériés à Francfort-sur-le-Main, Hesse et sauf le 24 décembre et le 31 décembre (« jours d'évaluation »). Les conditions particulières d'investissement peuvent en outre exclure d'autres jours comme jours d'évaluation.

Swing pricing

Pour calculer le cours de souscription et le cours de rachat des parts, la société applique un swing pricing partiel pour toutes les émissions et tous les rachats de parts du jour d'évaluation.

Le Swing Pricing est une méthode de calcul du prix des parts qui consiste à répartir les frais de transaction induits par les rachats ou les émissions de parts en fonction de leur origine. À cette fin, la valeur nette d'inventaire est d'abord déterminée par la valeur des éléments d'actifs appartenant au fonds moins les engagements. En divisant la valeur nette d'inventaire ainsi déterminée par le nombre de parts émises, on obtient la valeur liquidative par part, qui est en outre modifiée par une prime ou une décote ("swing factor »). En cas de swing pricing partiel, ce mécanisme ne s'appliquera que si l'excédent des rachats ou des émissions de parts le jour d'évaluation concerné dépasse un seuil fixé par la Société. La Société détermine le seuil sous

forme de pourcentage en fonction de plusieurs critères tels que les conditions du marché, la liquidité du marché, l'analyse des risques. Si, à un jour de référence de règlement, il y a un excédent de rachats lorsque le seuil est dépassé, la valeur liquidative par part est diminuée du swing factor. Si, à un jour de référence de règlement, il y a un excédent d'émissions lorsque le seuil est dépassé, la valeur liquidative par part est augmentée du swing factor.

Le swing factor prend en compte les frais de transaction engendrés par un excès de demandes de rachat ou d'émission. Le swing factor est déterminé par la Société. Il comprend les frais de transaction explicites estimés qui sont directement encourus par le fonds lors de l'achat ou de la vente d'actifs, dont le montant est fixe et qui sont quantifiables avant la transaction (par exemple, les frais de courtage, les frais de négociation, les taxes et les frais de règlement). Le swing factor inclut également les frais de transaction implicites estimés au mieux. Les coûts de transaction implicites sont les coûts indirectement encourus par le fonds lors de l'achat ou de la vente d'actifs, résultant principalement de l'écart entre le prix d'achat et le prix de vente, ainsi que de tout impact significatif sur le marché des achats ou des ventes d'actifs effectués pour satisfaire à ces ordres d'émission ou de rachat ; ils peuvent varier en fonction de la nature des actifs sous-jacents et des conditions de marché.

Pour gérer ses liquidités, la société applique un swing pricing partiel dans la mesure où les restitutions dépassent les dépenses. Le swing factor ne dépassera pas 2 % de la valeur liquidative.

Si une rémunération liée aux résultats est prévue dans la Partie Spécifique et dans les Conditions spécifiques de placement, son calcul s'effectue sur la base de la valeur liquidative par part non modifiée (avant application du swing factor).

Dans un environnement de marché exceptionnel (cela peut être le cas, par exemple, si les éléments d'actifs du fonds ne peuvent être évalués ou si, en raison d'événements politiques, économiques ou autres, la négociation d'instruments financiers sur les marchés est considérablement entravée), un swing factor plus élevé peut être fixé. La société publie sur son site internet www.dws.com une annonce appropriée d'une telle augmentation dans ce cas.

Suspension du calcul des prix d'émission et de rachat

La Société peut suspendre provisoirement le calcul du cours de souscription et du cours de rachat dans les mêmes conditions que celles définies pour la suspension du rachat des parts. Ces dispositions sont expliquées de façon plus détaillée dans la section « Émission et rachat de parts - Suspension de l'émission et du rachat ».

Frais de souscription et de rachat

Des informations détaillées sur le droit d'entrée et le droit de sortie sont mentionnées dans les sections « Cours de souscription et de rachat – Droit d'entrée » et « Cours de souscription et de rachat – Droit de sortie » de la Partie Spécifique.

Publication des cours de souscription et de rachat

Les cours de souscription et de rachat, ainsi que, le cas échéant, la valeur liquidative par part sont publiés lors de chaque souscription et de chaque rachat dans un quotidien et une revue économique à tirage suffisant et / ou sur Internet à l'adresse www.dws.com .

Si les parts sont rachetées par l'intermédiaire de tiers, des frais peuvent s'appliquer lors du rachat des parts. De même, des frais supérieurs au cours de souscription peuvent être calculés en cas de distribution des parts par l'intermédiaire de tiers.

Coûts

Frais d'émission et de rachat des parts

La souscription et le rachat des parts par la Société voire par l'agence dépositaire s'effectuent au cours de souscription (valeur liquidative par part majorée du droit d'entrée, le cas échéant) ou au cours de rachat (valeur liquidative par part minorée du droit de sortie, le cas échéant) sans coûts supplémentaires.

Si l'investisseur acquiert des parts par l'intermédiaire de tiers, ceux-ci peuvent facturer des frais supérieurs au droit d'entrée. Si l'investisseur restitue des parts par l'intermédiaire de tiers, ceux-ci peuvent facturer des frais qui leur sont spécifiques lorsque du rachat des parts.

Frais de gestion et autres

La section « Frais de gestion et autres » de la Partie Spécifique fournit des explications détaillées sur les frais de gestion et autres frais.

Particularités de l'acquisition de parts d'investissement

Outre la rémunération pour la gestion du fonds, une commission de gestion est calculée pour les parts de fonds cibles détenues dans le fonds.

Dans le cadre de l'acquisition de parts de fonds cibles, les types de frais, coûts, impôts, commissions et autres dépenses suivants sont à la charge directe ou indirecte des investisseurs du fonds :

- la commission de gestion / la rémunération forfaitaire du fonds cible ;
- les rémunérations liées à la performance du fonds cible ;
- Les frais de souscription et de rachat du fonds cible ;
- le remboursement des frais du fonds cible ;
- Autres frais.

En cas d'acquisition de fonds liés, c'est-à-dire de fonds cibles, qui sont gérés directement ou indirectement par la Société proprement dite ou par une autre société avec laquelle la Société est liée en raison d'une gestion commune ou d'un contrôle commun ou du fait d'une participation notable, directe ou indirecte, de plus de 10 % du capital ou des droits de vote (désigné ci-après par « fonds associés »), la société ou l'autre société ne doit calculer aucun droit d'entrée ou de sortie pour l'acquisition ou le rachat.

Les réglementations concernant la gestion de l'imputation de la commission de gestion ou de la rémunération forfaitaire en cas d'acquisition de parts de fonds cibles sont indiquées dans la section « Particularités lors de l'acquisition de parts de fonds » de la Partie Spécifique.

Les droits d'entrée et de sortie facturés pour l'acquisition et le rachat de parts du fonds cible pendant la période sous revue sont publiés dans le rapport annuel et le rapport semestriel. Par ailleurs, la commission, qui est facturée au fonds par une société nationale ou étrangère ou une société à laquelle la Société est liée du fait d'une participation significative directe ou indirecte comme commission de gestion ou comme rémunération forfaitaire pour les parts de fonds cibles détenues par le fonds, est publiée dans les rapports annuel et semestriel.

Indication d'un total des frais sur encours

Les frais imputés au fonds au cours de l'exercice sont publiés dans le rapport annuel et inscrits en tant que calcul du volume moyen du fonds (« Total des frais sur encours »). Les frais se composent de la commission pour la gestion du fonds (y compris la rémunération liée aux résultats éventuellement existante), de la commission de l'agence dépositaire et des dépenses supplémentaires pouvant également grever le fonds (voir sections « Frais de gestion et autres » et « Frais de gestion et autres – Particularités lors de l'acquisition de parts de fonds » de la Partie Spécifique). Si le fonds investit une partie significative de ses actifs dans d'autres fonds de placement ouverts, le total des frais sur encours de ces fonds cibles est également pris en compte. Le total des frais sur encours n'intègre pas les frais accessoires et les frais découlant de l'achat et de la vente des éléments d'actif (« Frais de transaction »).

Différences d'inscription des frais liées aux organismes distributeurs

Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des tiers ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition de parts, il convient le cas échéant de faire état des frais ou frais sur encours qui ne coïncident pas avec les coûts figurant dans

le présent prospectus et dans le document d'informations clés et qui peuvent dépasser le total des frais sur encours décrit ici. Cela peut notamment s'expliquer par le fait que le tiers prend également en compte les coûts de ses propres activités (par exemple les services d'intermédiaire, de conseil ou d'administration de dépôt). En outre, il peut également prendre en compte des coûts ponctuels tels que les droits d'entrée et utilise généralement d'autres méthodes de calcul ou estimations des coûts encourus au niveau du fonds, qui incluent notamment les frais de transaction du fonds.

Des divergences dans la présentation des coûts peuvent apparaître aussi bien dans les informations fournies avant la conclusion du contrat que dans les informations régulières sur les coûts des placements en fonds existants dans le cadre d'une relation durable avec le client.

Politique de rémunération

La société, en tant que filiale de DWS Group GmbH et Co. KGaA (« DWS KGaA »), est incluse dans la politique de rémunération du groupe DWS. Toutes les questions de rémunération ainsi que le respect des directives réglementaires sont surveillés par les organes compétents du groupe DWS. Le groupe DWS applique une approche de rémunération globale, c'est-à-dire que la rémunération totale des collaborateurs se compose d'une rémunération fixe et d'une rémunération variable et peut inclure des parts de rémunération différée liées à la fois aux performances individuelles futures et au développement durable du groupe. Dans le cadre de la stratégie de rémunération, les collaborateurs des premier et deuxième niveaux de direction en particulier reçoivent une partie de la rémunération variable sous forme d'éléments de rémunération différée, dont une grande partie est liée à la performance à long terme de l'action DWS ou des produits d'investissement.

En outre, la politique de rémunération tient compte des lignes directrices suivantes :

a) La politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et la favorise, et n'encourage pas une prise de risques excessive.
b) La politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du groupe DWS (y compris la société, les fonds qu'elle gère et les investisseurs de ces fonds) et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.
c) L'évaluation des performances s'inscrit en principe dans un cadre pluriannuel.
d) Les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont proportionnées, la part de la composante fixe dans la rémunération totale étant suffisamment élevée pour offrir une flexibilité totale en ce qui concerne les composantes variables de la rémunération, y compris la possibilité de renoncer au paiement d'une composante variable.

De plus amples détails sur la politique de rémunération actuelle sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante https://download.dws.com/download?elib-assetguid=5136bc939981429-b9ae6f2d98ed706a7 publié. Il s'agit notamment de la description du système de rémunération des employés, y compris les principes d'octroi de la rémunération variable, la prise en compte de la durabilité et des risques de durabilité, ainsi que la description du comité de rémunération mis en place au niveau inférieur à la direction. La Société met gratuitement ces informations à disposition sous format papier sur demande. De plus, la Société fournit de plus amples renseignements sur la rémunération des collaborateurs dans le rapport annuel.

Détermination des revenus

Détermination des résultats, procédure de régularisation des revenus

Le Fonds Perçoit des revenus sous la forme d'intérêts, de dividendes et de revenus de parts d'investissement générés au cours de l'exercice et non utilisés pour couvrir les coûts. À cela s'ajoutent les rémunérations des opérations de prêt et de mise ou prise en pension de titres. D'autres revenus peuvent provenir de la vente de biens détenus pour le compte Fonds éléments d'actifs détenus.

La Société applique. Fonds une procédure dite de régularisation des revenus. Ce système permet d'éviter que la part des revenus distribuables dans le prix de la part ne fluctue en raison des entrées et des sorties de fonds. Dans le cas contraire, toute entrée de fonds dans Fonds pendant l'exercice entraînerait la diminution des revenus disponibles pour la distribution par part à chaque date de distribution, par rapport à une situation dans laquelle le nombre de parts en circulation serait constant. Les sorties de trésorerie entraîneraient, quant à elles, l'augmentation des revenus disponibles pour la distribution par part, par rapport à une situation dans laquelle le nombre de parts en circulation serait constant. Pour éviter cela, les revenus distribuables que l'acquéreur de parts doit payer comme partie du prix d'émission et que le vendeur de parts est rémunéré comme partie du prix de rachat sont calculés en continu pendant l'exercice et inscrits comme poste distribuable dans le compte de résultats.

Il est ici admis que les investisseurs qui ont par exemple acquis des parts peu de temps avant la date de distribution reçoivent sous forme de dividendes la partie du cours de souscription correspondant aux revenus, bien que le capital qu'ils ont versé n'ait pas contribué à la formation de ces revenus.

Dissolution, transfert et fusion du fonds

Conditions de dissolution du fonds

Les investisseurs ne sont pas autorisés à demander la dissolution du fonds. La société peut cependant résilier la gestion du fonds par le biais d'une publication dans le Journal officiel allemand et dans le rapport annuel ou le rapport semestriel. De plus, les investisseurs sont informés de cette résiliation via leur organisme de dépôt national par le biais de supports durables, par exemple sous forme papier ou électronique. Dans ces cas, l'obligation de la société de gérer le fonds ne prend fin que lorsque la société a liquidé le fonds.

Par ailleurs, la société est déchue de son droit de gérer le fonds en cas d'ouverture d'une procédure de faillite relative au patrimoine de la société ou lorsque devient exécutoire le jugement refusant la demande d'ouverture de la procédure de faillite pour insuffisance d'actif.

Procédure de liquidation du fonds

Dès la publication de la résiliation par la société, l'émission et le rachat de parts sont suspendus. Dès la notification de la résiliation, la société est tenue de liquider le fonds et de distribuer le produit de la vente des actifs du fonds, déduction faite des frais encore à charge du fonds et des frais occasionnés par la liquidation, aux investisseurs au prorata de leur participation. Les plafonds d'investissement ne doivent plus être respectés dans le cadre du règlement. L'obligation de gérer le fonds ne prend fin que lorsque la société a liquidé le fonds.

La société doit établir un rapport de liquidation à la date à laquelle elle a liquidé le fonds, conformément aux exigences applicables à un rapport annuel.

Dans les cas où le droit de la société de gérer le fonds prend fin, le droit de gestion et de disposition du fonds est transféré à l'agence dépositaire, qui procède à la liquidation du fonds dans le respect des intérêts des investisseurs et verse le produit de cette liquidation aux investisseurs, ou qui, avec l'autorisation de la BaFin, confie la gestion à une autre société de gestion de capitaux. L'agence dépositaire doit établir un rapport de liquidation répondant aux exigences d'un rapport annuel, et ce chaque année ainsi que le jour où la liquidation est achevée.

Transfert du fonds

La société peut transférer le droit de gérer et de disposer du fonds à une autre société de gestion des capitaux. Le transfert requiert l'accord préalable de la BaFin. Le transfert autorisé est publié au journal officiel allemand, puis dans le rapport annuel ou le rapport semestriel du fonds, ainsi que dans les médias d'information électroniques stipulés dans le présent prospectus

de vente. La date à laquelle le transfert entre en vigueur est déterminée en fonction des accords contractuels entre la Société et la société de gestion des capitaux réceptrice. Ce transfert doit toutefois être entré en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le journal officiel allemand. L'ensemble des droits et des obligations de la Société relatifs au fonds passent à la société de gestion des capitaux réceptrice.

Conditions pour la fusion du fonds

Sous couvert de l'autorisation de la BaFin, tous les éléments d'actif de ce fonds peuvent être transférés à un autre fonds de placement déjà existant ou nouvellement créé par la fusion, celui-ci devant répondre aux critères d'un OPCVM émis en Allemagne ou dans un autre État de l'UE ou de l'EEE. Le transfert est effectif à la fin de l'exercice du fonds (« Date de transfert ») à moins qu'une autre date de transfert ne soit fixée.

Droits des investisseurs en cas de fusion du fonds

Avant la date de transfert prévue, la société informe les investisseurs du fonds, sur un support durable tel qu'un document papier ou électronique, des raisons de la fusion, de ses effets potentiels sur les investisseurs, de leurs droits dans le cadre de la fusion et des aspects pertinents de la procédure. Les investisseurs doivent également obtenir le document d'informations clés sur le fonds de placement absorbant les éléments d'actif du fonds. L'investisseur doit recevoir les informations susmentionnées au moins 30 jours avant la date limite de restitution ou d'échange de ses parts.

Dans un délai pouvant atteindre cinq jours ouvrables avant le jour de transfert prévu, les investisseurs ont la possibilité soit de restituer leurs parts sans frais supplémentaires à l'exception des frais couvrant la liquidation du fonds, soit d'échanger leurs parts contre des parts d'un autre fonds de placement public ouvert, également géré par la Société ou une entreprise du même groupe et affichant des principes d'investissement similaires à ceux du fonds.

Le jour de transfert, les valeurs liquidatives nettes du fonds et du fonds de placement absorbant le fonds sont calculées, le rapport d'échange est calculé et l'ensemble de la procédure d'échange visée par le commissaire aux comptes. Le rapport d'échange est établi selon le rapport des valeurs liquidatives nettes par part du fonds et du fonds de placement absorbant au moment de la reprise. L'investisseur reçoit un nombre de parts du nouveau fonds de placement correspondant à la valeur de ses parts dans le fonds absorbé.

Si les investisseurs ne font pas usage de leur droit de restitution ou d'échange, ils deviennent investisseurs du fonds de placement absorbant le fonds le jour du transfert. Le cas échéant, la Société peut également convenir avec la société de gestion du fonds de placement absorbant que les investisseurs du fonds peuvent se voir régler en espèces jusqu'à 10 % de la valeur de leurs parts. Le fonds s'éteint avec le transfert de tous les actifs. Si le transfert se déroule pendant l'exercice en cours du fonds, la Société doit établir, le jour du transfert prévu, un rapport répondant aux exigences d'un rapport annuel.

La Société publie dans le Journal officiel allemand (Bundesanzeiger) et sur Internet à l'adresse www.dws.de à quelle date le fonds est fusionné avec un autre fonds de placement administré par la Société et à quelle date cette fusion prend effet. Si le fonds est fusionné avec un fonds de placement qui n'est pas géré par la Société, la société de gestion administrant le fonds de placement absorbant ou nouvellement créé prend en charge la publication de la date de prise d'effet de la fusion.

Externalisation

La société a externalisé les activités suivantes. Certaines des activités ont encore été externalisées à d'autres entreprises d'externalisation :

N°	Entreprise d'externalisation	Mesure d'externalisation	Conflits d'intérêts*
1	BlackRock Financial Management Inc., New York (États-Unis)	Utilisation de la plateforme informatique « Aladdin » pour soutenir la gestion de portefeuille et la gestion des risques	Variante 1
2	DWS Group GmbH et Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Utilisation de diverses applications informatiques dans le domaine de la gestion des risques	Variante 2
3	Deutsche Bank AG, Francfort-sur-le-Main	People Services (mesures de sécurité visant à prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités criminelles)	Variante 2
4	DWS Group GmbH et Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Utilisation de diverses applications informatiques dans le domaine de la conformité et de la LBC (Mesures de sécurité visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités illégales, stratégie de changement de l'AFC)	Variante 2
5	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Mesures de sécurité internes visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités illégales	Variante 2
6	DWS Investment Management Americas Inc., Wilmington (U.S.A.)	Mesures de sécurité internes visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités illégales	Variante 2
7	DWS Investments Singapore Ltd, Singapour (SG)	Mesures conservatoires visant à prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités criminelles	Variante 2
8	DWS Group Services UK Ltd, Londres (Royaume-Uni)	Mesures conservatoires visant à prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités criminelles	Variante 2
9	Deutsche Bank AG, Francfort-sur-le-Main	Livraison de TDI (technologie, données et innovation) Services technologiques et fourniture et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2

N°	Entreprise d'externalisation	Mesure d'externalisation	Conflits d'intérêts*
10	Deutsche Bank Aktiengesellschaft, Filiale Londres (Royaume-Uni)	Livraison de TDI (technologie, données et innovation) Services technologiques et fourniture et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
11	Deutsche Bank Core Corporation, New York (États-Unis)	Livraison de TDI (technologie, données et innovation) Services technologiques et fourniture et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
12	DWS Group GmbH et Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Fourniture de services technologiques et mise en place et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
13	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Fourniture de services technologiques et mise en place et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
14	DWS Investment S.A., Luxembourg	Fourniture de services technologiques et mise en place et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
15	DWS Investment Management Americas Inc., Wilmington (U.S.A.)	Fourniture de services technologiques et mise en place et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
16	DWS Distributors Inc, Chicago (États-Unis)	Fourniture de services technologiques et fourniture et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
17	DWS Group Services UK Ltd, Londres (Royaume-Uni)	Fourniture de services technologiques et mise en place et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
18	DWS Group GmbH et Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Utilisation de diverses applications dans le domaine de l'approvisionnement	Variante 2
19	DWS India Pvt Ltd, Mumbai (Inde)	Services d'approvisionnement	Variante 2
20	DWS Group Services UK Ltd, Londres (Royaume-Uni)	Services d'approvisionnement	Variante 2
21	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Services d'approvisionnement	Variante 2
22	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Services d'approvisionnement	Variante 2
23	Deutsche Bank AG, Francfort-sur-le-Main	Soutien des services d'information et de cybersécurité	Variante 2
24	DWS Group GmbH et Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Soutien des services d'information et de cybersécurité	Variante 2
25	DWS India Private Ltd, Mumbai (Inde)	Soutien des services d'information et de cybersécurité	Variante 2
26	DWS Group Services UK Ltd, Londres (UK)	Soutien des services d'information et de cybersécurité	Variante 2
27	DWS Group GmbH et Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Audit interne	Variante 2
28	Deutsche Bank AG, Francfort-sur-le-Main	RH - Services du personnel	Variante 2
29	Deutsche Bank Aktiengesellschaft, filiale de Londres (Royaume-Uni)	RH - Services du personnel	Variante 2
30	DWS Group GmbH et Co. KGaA	RH - Services du personnel	Variante 2
31	DWS Group Services UK Ltd, Londres (UK)	RH - Services du personnel	Variante 2
32	DWS India Pvt Ltd, Mumbai (Inde)	RH - Services du personnel	Variante 2
33	DWS Investment Management Americas Inc, Wilmington (U.S.A.)	RH - Services du personnel	Variante 2
34	DWS Investments (HK) Ltd, Hong Kong (Kowloon) (HK)	RH - Services du personnel	Variante 2
35	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Gestion des contrats et procédures d'appel d'offres	Variante 2
36	DWS Group GmbH et Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Conseil juridique et soutien en cas de questions juridiques	Variante 2
37	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Conseil juridique et soutien en cas de questions juridiques	Variante 2
38	DWS Group GmbH et Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Utilisation de diverses applications dans le domaine des opérations, de la comptabilité des fonds et du reporting	Variante 2
39	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Opérations, comptabilité des fonds et rapports	Variante 2
40	DWS Investment S.A., Luxembourg	Calcul de la valeur liquidative du fonds pour tous les fonds auto-administrés	Variante 2
41	DWS Investment Management Americas, Inc., Wilmington (U.S.A.)	Opérations, comptabilité des fonds et rapports	Variante 2

N°	Entreprise d'externalisation	Mesure d'externalisation	Conflits d'intérêts*
42	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Soutien dans le domaine du suivi des lignes directrices d'investissement	Variante 2
43	DWS India Pvt Ltd, Mumbai (Inde)	Utilisation de diverses applications dans le domaine de la comptabilité	Variante 2
44	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Accueil des clients et vérification des investisseurs semi-professionnels et professionnels des fonds spéciaux de DWS Investment GmbH (KYC) ainsi que l'acceptation des clients et le contrôle des partenaires commerciaux pour les fonds publics de DWS Investment GmbH (KYI) en vue du respect des prescriptions légales en matière de blanchiment d'argent	Variante 2
45	Blackswan Technologies GmbH, Marktoberdorf	Le fournisseur utilisera et exploitera ELEMENT™ KYC afin de fournir à DWS un accès sécurisé à des contrôles complets de « connaissance du client » essentiels à l'activité.	Variante 1
46	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Utilisation de diverses applications informatiques dans le domaine de la gestion des risques	Variante 2
47	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Service à la clientèle (Service Center)	Variante 2
48	DWS India Pvt Ltd, Mumbai (Inde)	Recherche d'investissement et back-testing de portefeuilles modèles pour le domaine de couverture	Variante 2
49	DWS Investment Management Americas Inc., Wilmington (U.S.A.)	Réalisation du négoce de titres, de produits dérivés et de devises pour toutes les régions, mais avec un accent sur la zone américaine.	Variante 2
50	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Réalisation du négoce de titres, de produits dérivés et de devises	Variante 2
51	DWS Investments (HK) Ltd, Hong Kong (Kowloon) (HK)	Négociation de titres pour les valeurs mobilières, de produits dérivés et de devises de Hong Kong (Kowloon) (HK) en région Asie-Pacifique. Dans des situations exceptionnelles, des titres, des produits dérivés et des devises d'autres régions peuvent également être négociés.	Variante 2
52	DWS Group GmbH et Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Utilisation de diverses applications dans le domaine de la comptabilité	Variante 2
53	Deutsche Bank AG, Francfort-sur-le-Main	Finance : comptabilité, gestion des comptes et rapports	Variante 2
54	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Finance : comptabilité, gestion des comptes et rapports	Variante 2
55	DWS Global Business Services Inc, Taguig City (Philippines)	Finance : comptabilité, gestion des comptes et rapports	Variante 2
56	Barra, LLC et MSCI Limited, Berkeley (U.S.A.)	Utilisation de l'application pour effectuer des analyses de risque et de rendement	Variante 1
57	Feedstock Ltd, Londres (Royaume-Uni)	Recherche Surveillance de la consommation	Variante 1
58	REEFF Americas LLC, Wilmington (U.S.A.)	Soutien à la gestion du portefeuille de créances privées de DWS Investment	Variante 2
59	MorgenFund GmbH, Francfort-sur-le-Main	Gestion et administration de dépôts d'investissement (Services OAP)	Variante 1
60	State Street Bank International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Services connexes pour les dérivés, les prêts de titres et les opérations d'avances sur titres	Variante 1
61	Bank of New York Mellon, SA/NV, Bruxelles (Belgique)	Gestion de garanties pour les opérations de prêts de titres, y compris les opérations sur produits dérivés le cas échéant	Variante 1
62	DWS India Pvt Ltd, Mumbai (Inde)	Services de soutien stratégique	Variante 2
63	DWS India Pvt Ltd, Mumbai (Inde)	Gestion des risques	Variante 2
64	Evalueserve.com Pvt. Ltd., New Delhi (Inde)	Recherche Surveillance de la consommation	Variante 1
65	DWS Investment S.A., Luxembourg	Gestion de portefeuille Due Diligence	Variante 2
66	Salesforce.com Germany GmbH, Munich	Soutien de la gestion de la relation client et de l'automatisation du marketing, y compris des outils	Variante 1
67	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Services de plateforme de création de contenu	Variante 2

N°	Entreprise d'externalisation	Mesure d'externalisation	Conflits d'intérêts*
68	Spectra Global Solutions Limited, Londres (UK)	Application FundHive pour la gestion des prospectus de vente allemands	Variante 1
69	Securities Class Action Services, LLC, Rockville (U.S.A.)	Services dans le domaine des recours collectifs (aperçu des recours collectifs en cours, communication avec les gestionnaires de dossiers)	Variante 1
70	Deutsche Bank AG, Francfort-sur-le-Main	Assistance aux services chargés des opérations d'approvisionnement	Variante 2

***Conflits d'intérêts en cas d'externalisation :**
Variante 1 : Aucun conflit d'intérêts n'est constaté. La structure du contrat d'externalisation doit contribuer à contrôler les conflits d'intérêts potentiels.
Variante 2 : l'entreprise d'externalisation est une entreprise liée à la société. Il ne peut être exclu que le contrat eut pu être conclu sous une autre forme si une société n'ayant aucun lien en termes de droit des sociétés ou de personnel avait été impliquée.

Informations complémentaires
La liste des entreprises d'externalisation est à jour de la date mentionnée sur la page de titre de ce prospectus de vente. Sur demande, la Société communique aux investisseurs les informations les plus récentes sur la liste des entreprises d'externalisation et de réexternalisation ainsi que sur les conflits d'intérêts susceptibles de se manifester lors de l'externalisation. La liste des entreprises d'externalisation et de réexternalisation ainsi que des conflits d'intérêts susceptibles de se manifester lors de l'externalisation est également consultable sur la page Internet (https://www.dws.de/footer/rechtliche-hinweise) dans sa version la plus récente.

Traitement équitable des investisseurs / gestion des conflits d'intérêts

Principe fondamental

La société gère ses activités de manière à ce que les conflits d'intérêts soient gérés de façon équitable, tant entre la société, ses employés et ses clients qu'entre les clients eux-mêmes. Dans le cas d'un conflit entre la Société et ses collaborateurs d'un côté et les clients de l'autre, les intérêts des clients ont toujours la priorité.

Introduction

En tant que fournisseur de services financiers intervenant à l'échelle mondiale, la Société et les entreprises du groupe Deutsche Bank liées (notamment la Deutsche Bank AG) sont régulièrement confrontées à des conflits d'intérêts concrets ou potentiels. La Société a pour principe de mettre en place toutes les étapes nécessaires à l'instauration de structures organisationnelles et à l'application de mesures administratives efficaces, permettant d'identifier, de gérer et de contrôler les conflits visés.

La direction de la Société est tenue de garantir que les systèmes, contrôles et procédures de la Société pour l'identification, le contrôle et la résolution des conflits d'intérêts sont appropriés. Les services juridiques et de conformité de la Société contribuent à l'identification et à la surveillance des conflits d'intérêts réels et potentiels.

La Société dispose de mesures appropriées pour procéder à l'identification, à la gestion et au contrôle des conflits d'intérêts réels ou potentiels. La société a établi des principes de gestion des conflits d'intérêts qui sont disponibles sur le site https://www.dws.de/footer/rechtliche-hinweise/#Interessenkonflikten dans leur version actualisée.

Objectif

La Société met en place des étapes adaptées à l'identification et à la gestion appropriée des conflits d'intérêts, portant atteinte aux intérêts du client. Des directives correspondantes spécifient les exigences du groupe – telles que des procédures et mesures adaptées au niveau de l'activité – pour identifier et empêcher de tels conflits d'intérêts majeurs, et s'ils ne peuvent être empêchés, pour les gérer au mieux des intérêts du client concerné.

Traitement équitable des investisseurs

La Société est tenue de traiter les investisseurs du fonds de façon équitable. Elle administre le fonds créé selon le principe du traitement équitable des investisseurs en ne privilégiant pas certains fonds communs de placement et investisseurs des fonds communs de placement au détriment d'autres. Les procédures décisionnelles et structures organisationnelles de la Société sont établies en ce sens.

La Société est consciente que des conflits d'intérêts peuvent surgir en raison des fonctions occupées par les collaborateurs de la Société et des entreprises liées à la Société en tant que Membre du groupe Deutsche Bank. Dans cette éventualité, chaque Membre du groupe Deutsche Bank s'engage à essayer de trouver, de manière raisonnable, une solution équitable à de tels conflits d'intérêts (eu égard à leurs obligations et tâches respectives) et à faire en sorte que les intérêts de la Société et des investisseurs ne soient pas lésés. La Société estime que les Membres du groupe Deutsche Bank disposent des qualifications et de la compétence requises pour réaliser de telles tâches.

Conflits d'intérêts majeurs (potentiels)

Les conflits d'intérêts majeurs cités ci-après peuvent avoir des répercussions négatives sur le résultat économique réalisable par l'investisseur et peuvent notamment entraîner des versements moins importants aux investisseurs (cf. également Remarques relatives aux risques).

De plus, d'autres conflits d'intérêts peuvent apparaître ou se développer ultérieurement et avoir des répercussions négatives notamment sur le résultat économique réalisable par l'investisseur et peuvent entraîner des versements moins importants aux investisseurs.

Dans la mesure où le fonds est lancé à l'initiative d'un tiers, ce dernier peut également agir en tant que conseiller en investissement et / ou partenaire de distribution du fonds. De plus, le fonds peut être distribué en utilisant le nom ou une marque de l'initiateur. Dans ces cas-là, des conflits d'intérêts peuvent en résulter. En particulier, les intérêts économiques de la personne tierce concernant le lancement, la commercialisation ou la croissance de fonds peuvent différer de ceux des investisseurs. La société a mis en place des procédures visant à identifier ces conflits d'intérêts, à les surveiller et à les gérer dans le meilleur intérêt possible des investisseurs.

1. Conflits d'intérêts au niveau de la société
La Deutsche Bank AG et la Société, ainsi que les personnes intervenant dans ces deux sociétés, font toutes partie du groupe Deutsche Bank (dénommées conjointement ci-après « Entreprises liées »). Elles participent également en partie à d'autres fonds dans le cadre de fonctions identiques ou similaires à celles remplies dans le cadre de ce fonds, ont le feront à l'avenir. Des conflits d'intérêts peuvent en découler.

Les entreprises liées sont directement ou indirectement liées les unes aux autres personnellement ou en termes de droit des sociétés. L'identité partielle des sociétés impliquées et les imbrications personnelles ou découlant du droit des sociétés peuvent générer des conflits d'intérêts. Il ne peut être exclu que des contrats importants pour le

fonds puissent être conclus sous une autre forme, si seules des sociétés n'intervenant pas à plusieurs titres et non liées de façon personnelle ou selon le droit des sociétés, étaient impliquées.

Les intérêts des sociétés et des personnes liées peuvent être contraires. En cas de conflits d'intérêts concernant la Société, la Société s'efforcera de les résoudre à l'avantage des investisseurs du fonds. Dans la mesure où les intérêts des investisseurs sont également concernés, la société s'efforcera d'éviter les conflits d'intérêts et, si ceux-ci ne peuvent être évités, veillera à ce que les conflits inévitables soient résolus en préservant dûment les intérêts des investisseurs.

Les actifs du fonds sous forme d'avoirs bancaires, de parts de fonds d'investissement ou de valeurs mobilières (dans la mesure où les conditions d'investissement du fonds concerné le permettent) peuvent être déposés auprès de sociétés affiliées conformément aux dispositions légales en vigueur auprès du dépositaire. Les avoirs bancaires du fonds peuvent être placés dans des titres émis par les entreprises liées, dans des certificats de dépôt ou dans des dépôts bancaires proposés. En conséquence, outre le niveau des taux d'intérêt (par exemple pour les avoirs bancaires), d'autres facteurs relatifs à l'investissement peuvent se révéler également pertinents (par exemple flux d'informations et notamment l'intérêt porté par les entreprises liées à des investissements dans leurs propres produits ou produits des entreprises liées). De même, des opérations bancaires ou des opérations similaires peuvent être effectuées avec ou par les entreprises liées. De la même façon, des entreprises liées peuvent être des contre-parties dans le cadre de transactions ou de contrats sur dérivés. Il peut en résulter des conflits d'intérêts lors de l'évaluation de telles transactions ou de tels contrats sur dérivés.

Nonobstant les dispositions contraires de ce document, la Société peut réaliser de façon active des transactions pour le compte d'autres fonds, intégrant les mêmes parts, immobiliers, titres, actifs et instruments dans lesquels la Société va investir. Pour le compte d'autres fonds et comptes, la Société peut fournir des services de gestion de portefeuille et de conseil ou des services de gestion suivant des objectifs d'investissement identiques à ou différents de ceux du fonds et / ou pouvant réaliser le cas échéant, des programmes d'investissement identiques à ceux du fonds et auxquels ceux-ci ne participent pas. Les stratégies de portefeuilles employées pour ces fonds de placement ou d'autres fonds de placement, pourraient être incompatibles avec les transactions et stratégies recommandées par les entreprises liées pour la gestion du fonds et affecter les prix et la disponibilité des parts, valeurs mobilières et instruments dans lesquels le fonds a investi.

La Société consacre autant de temps qu'elle juge nécessaire et approprié aux activités du fonds. Elle n'est nullement limitée en termes de lancements de fonds communs de placement supplémentaires, notamment en ce qui concerne la mise en place de relations de conseil en investissement supplémentaires ou la prise en charge d'activités transactionnelles supplémentaires, même si ces activités sont en concurrence avec l'activité pour le fonds.

Le non-exercice des droits de vote
Afin d'éviter tout conflit d'intérêts potentiel, la société n'exercera pas les droits de vote liés aux actions de Deutsche Bank AG et de DWS Group GmbH et Co KGaA.

2. Conflits d'intérêts au niveau des distributeurs
Ainsi, le paiement de commissions, de droits d'entrée et d'avantages aux partenaires de distribution peut entraîner des conflits d'intérêts au détriment de l'investisseur, par exemple en incitant le partenaire de distribution à distribuer en priorité à ses clients des parts du fonds assorties d'une commission plus élevée. Ces commissions sont incluses dans les frais ou peuvent être payées, le cas échéant, par les investisseurs du fonds sous forme de droits d'entrée.

Les partenaires commerciaux et les conseillers en investissement peuvent avoir leurs propres intérêts dans la vente ou l'acquisition de parts du fonds et leurs activités de conseil ou de courtage connexes. Un tel conflit d'intérêts peut avoir pour conséquence que les partenaires commerciaux et les conseillers en investissement fassent la recommandation d'investissement non pas dans l'intérêt des investisseurs mais dans leur propre intérêt.

3. Remboursement et transfert d'une commission de gestion perçue
La Société ne perçoit aucune ristourne sur les commissions et remboursements de frais du fonds versés à l'agence dépositaire et à des tiers.

A l'exception des catégories d'actions TF, la société accorde aux intermédiaires, par exemple aux établissements de crédit, des rémunérations récurrentes - généralement annuelles - sous forme de « commissions de suivi des intermédiaires ». Il peut s'agir ici de pourcentages importants de la commission de gestion de la Société. Cette ristourne sert à les indemniser pour leurs prestations de distribution. À la demande de l'investisseur d'un fonds, la Société publiera d'autres informations sur l'investisseur. La Société ne verse pas de rémunération aux partenaires de distribution pour les catégories d'actions TF, de sorte que les frais de l'investisseur liés à un placement dans la catégorie d'actions TF peuvent être inférieurs à ceux liés à un placement dans d'autres catégories d'actions du même fonds.

La Société peut, à son entière discrétion, convenir avec certains investisseurs de rembourser partiellement la commission de gestion perçue. Cette mesure peut être prise notamment à l'égard d'organismes institutionnels investissant durablement des montants importants.

Commissaire aux comptes

L'audit du fonds et du rapport annuel a été confié à la société d'audit KPMG AG, THE SQUAIRE, Am Flughafen, 60549 Francfort-sur-le-Main.

Le commissaire aux comptes examine le rapport annuel du fonds. Le commissaire aux comptes doit compiler les résultats du contrôle dans une note à part ; cette note doit être reproduite dans son intégralité et avec exactitude dans le rapport annuel. Lors du contrôle, le commissaire aux comptes doit également vérifier si la gestion du fonds s'est effectuée dans le respect des directives du KAGB et des clauses des conditions d'investissement. Le réviseur d'entreprises doit remettre le rapport sur l'audit du fonds au BaFin sur demande.

Paiements aux investisseurs / diffusion des rapports et autres informations

Le fait de mandater le dépositaire garantit que les investisseurs reçoivent les distributions et que les parts sont rachetées. Les informations pour les investisseurs mentionnées dans ce prospectus de vente peuvent être obtenues par les voies indiquées dans la section « Principes – Documents de vente et publication des informations destinées à la gestion des risques ». En outre, ces documents peuvent également être obtenus auprès du dépositaire.

Prestataire de services

Les entreprises qui assument des fonctions externalisées par la société sont présentées dans la section « Externalisation ». Par ailleurs, la Société n'a engagé aucun autre prestataire de services pertinents pour la gestion du fonds.

S'il est fait appel à un conseiller en investissement, cela est stipulé dans la Partie Spécifique.

Prospectus de vente - Partie Spécifique
DWS ESG Qi LowVol Europe

Fonds, compartiments et catégories de parts

Le Fonds DWS ESG Qi LowVol Europe a été lancé le 12. décembre 1994 pour une durée indéterminée.

Les investisseurs participent aux éléments d'actif du Fonds En tant que copropriétaires par fractions, en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent. Les certificats de parts sont libellés au porteur et matérialisent les droits des porteurs à l'égard de la Société.

Pour Fonds Des classes de parts sont créées conformément au tableau ci-dessous.

Le fonds n'est pas un fonds de placement partiel d'une structure à compartiments multiples.

Objectif et stratégie de placement

Par le biais de ce fonds, la Société promeut des caractéristiques environnementales et sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, au sens de l'article 8, alinéa 1, du règlement sur la publication d'informations.

Objectif de placement

L'objectif d'investissement du fonds est la réalisation d'un rendement le plus élevé possible. Les revenus sont réinvestis dans le fonds ou distribués conformément au tableau suivant.

Le fonds utilise l'indice MSCI Europe Minimum Volatility (EUR Optimized) Net comme indice de référence. L'indice de référence n'est pas reproduit, mais sert uniquement de point de départ pour les décisions de placement. L'équipe de gestion du fonds cherche à dépasser la performance de l'indice de référence. La composition du fonds et sa performance peuvent s'écarter de manière significative, voire totale, et à long terme de l'indice de référence, que ce soit à la hausse ou à la baisse.

L'indice MSCI Europe Minimum Volatility (EUR Optimized) Net est administré par MSCI Limited. MSCI Limited est inscrit dans un registre public d'agents administratifs d'indices de référence auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

La Société a élaboré des plans écrits solides dans lesquels elle a décrit les mesures qu'elle prendrait si l'indice de référence changeait considérablement ou n'était plus fourni.

Dans le cadre de la gestion discrétionnaire du fonds, la Société opère une sélection active des éléments d'actif autorisés par le code allemand relatif au placement de capitaux (KAGB) et les conditions de placement. Dans ce cadre, les analyses approfondies réalisées par un réseau mondial de professionnels de l'investissement qui constitue l'équipe de gestion du fonds servent d'outils décisionnels.

Stratégie de placement

La Société acquiert et cède les éléments d'actif autorisés conformément au code KAGB et aux conditions de placement, après avoir évalué la situation économique et celle des marchés financiers ainsi que les autres perspectives boursières.

L'actif du fonds doit être investi à 75 % au moins de sa valeur dans des actions d'émetteurs européens.

La Société peut investir jusqu'à 20 % de l'actif du fonds dans des titres portant intérêt. Les prêts avec titre de créance doivent être inclus dans le plafond d'investissement applicable aux titres portant intérêt.

Les obligations convertibles et les obligations à warrant ne sont pas considérées comme des titres portant intérêt dans ce sens.

L'actif du fonds peut être investi jusqu'à 25 % de sa valeur dans des instruments du marché monétaire.

Le fonds est autorisé à investir jusqu'à 20 % de son actif dans des avoirs bancaires.

La Société peut investir jusqu'à 10 % de l'actif du fonds dans des parts d'autres fonds (« parts de fonds »).

Le fonds n'est pas autorisé à investir dans des obligations convertibles.

Conformément aux conditions particulières d'investissement, au moins 80 % de la valeur du fonds sera investie dans des actifs répondant à des caractéristiques environnementales et sociales et / ou des investissements durables.

Afin de déterminer si et dans quelle mesure les éléments d'actif répondent à ces caractéristiques ou, en outre, aux exigences de l'article 2, point 17, du règlement sur la transparence en matière d'investissements durables, un programme de traitement des données interne à l'entreprise évalue ces éléments d'actif selon les critères ESG (ESG pour la désignation anglaise Environmental, Social et Governance (correspondant en français à environnemental, social et gouvernance)).

Les différentes approches d'évaluation ESG ainsi que les limites d'investissement pour chaque approche d'évaluation sont présentées dans les conditions particulières d'investissement.

Ce fonds n'a pas désigné de valeur de référence pour la réalisation des caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce fonds sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus.

Prise en compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément au règlement (UE) 2020/852 établissant un cadre pour faciliter les investissements durables (règlement sur la taxinomie)

Publication d'informations conformément à l'article 6 du règlement sur la taxinomie :

Le principe « Prévention d'incidences négatives importantes » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au fonds prenant en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Les investissements sous-jacents à la partie restante du fonds ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

La part des investissements écologiquement durables promue conformément au règlement sur la taxinomie s'élève actuellement à 0 % de la valeur du fonds. Il se peut toutefois que certains investissements durables soient néanmoins conformes à un objectif environnemental du règlement sur la taxinomie.

Outre les autres plafonds d'investissement fixés dans les conditions de placement, afin d'obtenir une exonération partielle au sens de la loi allemande sur l'imposition des investissements (« InvStG »), au moins 75% des actifs (dont le montant est déterminé par la valeur des éléments d'actif du fonds de placement sans tenir compte des dettes) du fonds doivent être placés dans des investissements en capitaux au sens de l'article 2, alinéa 8 de la loi allemande sur l'imposition des investissements, qui sont des actions admises à la cote officielle d'une Bourse des valeurs ou autorisées ou négociées sur un autre marché réglementé (« fonds d'actions »).

Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs de la politique de placement seront effectivement atteints.

Performance

DWS ESG Qi LowVol Europe

Performance des classes de parts (en euro)

Classe de parts	ISIN	1 an	3 ans	5 ans
Classe NC	DE0008490822	11,1 %	35,2 %	37,9 %
Classe FC	DE000DWS17M4	12,2 %	39,1 %	44,6 %
Classe FD	DE000DWS17N2	12,5 %	39,5 %	45,1 %
Classe LC	DE000DWS17K8	11,3 %	36,0 %	39,1 %
Classe MFC	DE000DWS2MS0	12,5 %	40,5 %	47,1 %
Classe SC	DE000DWS1K92	11,9 %	38,0 %	42,8 %
Classe TFC	DE000DWS2SF4	12,0 %	38,8 %	44,3 %
Classe TFD	DE000DWS2SG2	12,1 %	39,0 %	44,6 %

Performance calculée d'après la méthode de la BVI, l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes, c'est-à-dire sans prise en compte du droit d'entrée.
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Situation au : 31 décembre 2025

DWS ESG Qi LowVol Europe NC

Performance sur 10 ans



*12.2015 = 100
Informations basées sur l'euro

Performance calculée d'après la méthode de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI), c'est-à-dire sans prise en compte du droit d'entrée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Situation au : 31 décembre 2025

DWS ESG Qi LowVol Europe FC

Performance sur 10 ans



*12.2015 = 100
Informations basées sur l'euro

Performance calculée d'après la méthode de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI), c'est-à-dire sans prise en compte du droit d'entrée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Situation au : 31 décembre 2025

Remarques particulières

Prise en compte des risques liés à la durabilité

La société et le gestionnaire de portefeuille tiennent compte des risques de durabilité à une ou plusieurs étapes du processus d'investissement, par exemple lors de la décision d'investissement et de la surveillance. En fonction de la stratégie d'investissement du fonds, cela peut également inclure une analyse interne des émetteurs avec intégration ESG.

La prise en compte des risques liés à la durabilité repose principalement sur un programme de traitement des données propre à l'entreprise, qui combine des informations provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et / ou d'évaluations internes.

Les risques de durabilité peuvent résulter de plusieurs facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, des effets du changement climatique ou de la violation des normes et principes internationalement reconnus en matière de conduite responsable des affaires. Ces directives reconnues au niveau international comprennent notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, les normes de l'Organisation internationale du travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Principaux impacts durables sur les facteurs de durabilité (PAI)

La société tient compte des principaux effets négatifs de ses décisions de placement sur les facteurs de durabilité (Principal Adverse Impacts (PAI)), comme décrit dans sa déclaration publiée conformément à l'article 4 du règlement sur la transparence.

De plus amples informations sur la prise en compte des PAI au niveau du fonds sont fournies, le cas échéant, dans l'annexe du présent prospectus.

Explication du profil de risque du fonds

La performance du fonds est notamment influencée par les facteurs suivants, dont découlent des opportunités et des risques :

- Risque de variation du cours des actions
- Risque de change

En outre, le fonds peut temporairement concentrer ses investissements de manière plus ou moins importante sur certains secteurs, pays ou segments de marché. Des opportunités et des risques peuvent également en découler.

DWS ESG Qi LowVol Europe FD

Performance depuis le lancement



*Launched on 15 septembre 2016 = 100
Informations basées sur l'euro

Performance calculée d'après la méthode de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI), c'est-à-dire sans prise en compte du droit d'entrée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Situation au : 31 décembre 2025

DWS ESG Qi LowVol Europe LC

Performance sur 10 ans

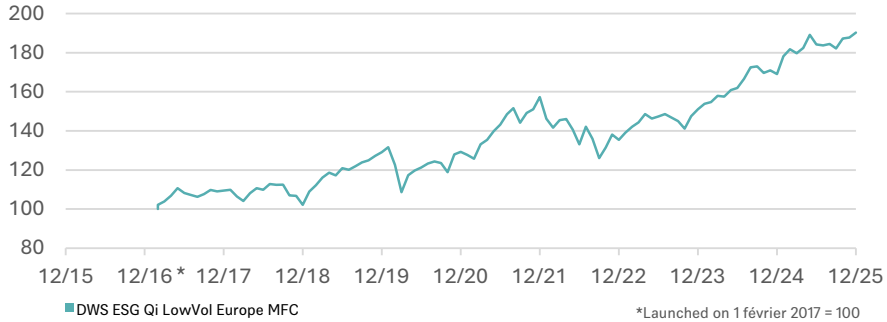


*12.2015 = 100
Informations basées sur l'euro

Performance calculée d'après la méthode de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI), c'est-à-dire sans prise en compte du droit d'entrée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Situation au : 31 décembre 2025

DWS ESG Qi LowVol Europe MFC

Performance depuis le lancement



*Launched on 1 février 2017 = 100
Informations basées sur l'euro

Performance calculée d'après la méthode de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI), c'est-à-dire sans prise en compte du droit d'entrée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Situation au : 31 décembre 2025

Dérivés

La Société peut répertorier et mesurer de manière suffisamment précise tous les risques du marché liés au Fonds reposant sur l'utilisation de produits dérivés.

Pour déterminer le taux d'utilisation de la limite du risque de marché, la Société applique l'approche complexe, telle qu'elle est définie par l'ordonnance allemande relative aux produits dérivés.

Pour ce faire, la société utilise la méthode de la VaR relative pour mesurer et limiter le montant du risque potentiel pour le risque de marché. L'approche Value-at-Risk (VaR) (valeur à risque) relative consiste à déterminer un portefeuille de référence en règle générale exempt de dérivés qui, en termes de profil de risque et de stratégie d'investissement, Fonds Et le risque de marché ("VaR ») du fonds. Fonds Est comparée au risque de marché ("VaR ») de l'actif de référence.

L'actif de référence sans instruments dérivés pour le fonds est constitué d'un indice d'actions dont la composition correspond pour l'essentiel aux objectifs et à la stratégie d'investissement du fonds.

La composition exacte du portefeuille de référence est disponible sur demande auprès de la Société.

Le montant du risque potentiel pour le risque de marché du Fonds ne doit à aucun moment être supérieur au double de la valeur potentielle du risque de marché du portefeuille de référence sans dérivés correspondant.

Le risque de marché Fonds et du portefeuille de référence sans dérivés est déterminé à l'aide de la méthode Value at Risk (« VaR »). La Société utilise à cet effet la méthode VaR de simulation historique avec les paramètres suivants : un intervalle de confiance de 99 % et une période effective d'observation historique d'au moins un an. La VaR est la perte maximale qui ne sera pas dépassée au cours de la durée de détention avec un niveau de probabilité de 99 %. La VaR n'indique donc pas la perte potentielle maximale. En calculant la VaR, la Société traite les risques des prix du marché de toutes les opérations. Par le biais du modèle de risque, elle évalue la variation de valeur des Fonds éléments d'actifs détenus au fil du temps. La VaR indique une limite, exprimée en unités monétaires, pour les pertes potentielles d'un portefeuille entre deux dates données. Cette variation de valeur est déterminée par des événements fortuits, à savoir les évolutions futures des prix du marché, et ne peut donc être prévue de manière incontestable. Le risque de marché à déterminer ne peut être estimé qu'avec une certaine probabilité à chaque fois.

La méthode VaR est contrôlée en permanence via un contrôle a posteriori (backtesting). En outre, des simulations de crise sont régulièrement effectuées.

DWS ESG Qi LowVol Europe SC

Performance sur 10 ans

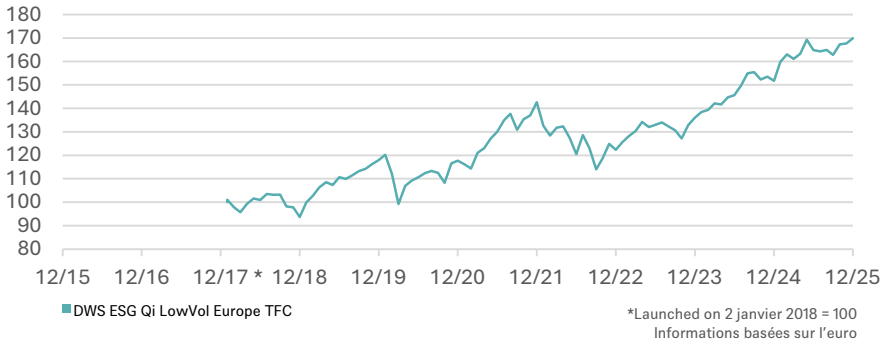


*12.2015 = 100
Informations basées sur l'euro

Performance calculée d'après la méthode de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI), c'est-à-dire sans prise en compte du droit d'entrée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Situation au : 31 décembre 2025

DWS ESG Qi LowVol Europe TFC

Performance depuis le lancement



*Launched on 2 janvier 2018 = 100
Informations basées sur l'euro

Performance calculée d'après la méthode de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI), c'est-à-dire sans prise en compte du droit d'entrée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Situation au : 31 décembre 2025

DWS ESG Qi LowVol Europe TFD

Performance depuis le lancement



*Launched on 2 janvier 2018 = 100
Informations basées sur l'euro

Performance calculée d'après la méthode de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI), c'est-à-dire sans prise en compte du droit d'entrée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Situation au : 31 décembre 2025

À condition de disposer d'un système adéquat de gestion des risques, la Société peut, pour le compte du Fonds dès lors que cet investissement est en adéquation avec les objectifs d'investissement et la stratégie de placement du Fonds.

Pour cela, les dérivés doivent être issus des éléments d'actifs qui doivent être acquis pour le Fonds ou des sous-jacents suivants :

- Taux d'intérêt
- Cours de change
- Monnaies
- Des indices financiers suffisamment diversifiés, qui constituent une référence adéquate pour le marché auquel ils se rapportent et qui sont publiés de manière appropriée. Il s'agit notamment des options, des contrats financiers à terme et des swaps, ainsi que de leurs combinaisons.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds Est conçu pour l'investisseur orienté vers la croissance qui souhaite obtenir une croissance du capital principalement à partir des gains en actions ainsi que des variations des taux de change. Le rendement potentiel est à mettre en parallèle avec les risques élevés encourus dans le domaine des actions, des taux d'intérêt et des changes ainsi qu'avec les risques de crédit et les risques de pertes élevées voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et capable d'assumer une telle perte financière ; il n'attache pas d'importance à la protection du capital.

Parts

Émission de parts

Les parts peuvent être achetées auprès du dépositaire, de la société ou par l'intermédiaire de tiers.

Elles sont émises par l'agence dépositaire au cours de souscription correspondant à la valeur liquidative par action (« valeur liquidative par action ») majorée d'un droit d'entrée.

Ce calcul de la valeur liquidative est expliqué dans la section « Parts », sous-section « Cours de souscription et de rachat ». Par ailleurs, l'acquisition par l'intermédiaire d'un tiers est possible, mais des frais supplémentaires peuvent être générés. La Société se réserve le droit de suspendre l'émission de parts temporairement ou définitivement, en partie ou en totalité.

Les parts de la catégorie de parts portant la mention « TF » ("Trailer Free ») sont exclusivement disponibles

(i) Via des distributeurs et des intermédiaires qui
- en vertu de prescriptions réglementaires (par exemple, liées à des prestations de conseil indépendantes, une gestion discrétionnaire de portefeuille ou des réglementations locales spécifiques), ne peuvent recevoir ou percevoir aucune commission de portefeuille ou autre

rémunération, réduction ou paiement du Fonds ; ou
- ont convenu avec leurs clients de règles distinctes en matière de frais et ne reçoivent et / ou ne perçoivent pas de commission de portefeuille ou autre rémunération, réduction ou paiement du Fonds ;

(ii) Pour les autres OPC
(iii) Pour les produits d'investissement en assurance au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1286/2014.

La Société ne paie aucune commission de portefeuille pour la classe de parts portant le suffixe « TF ».

Les parts de la catégorie d'actions F sont disponibles pour les investisseurs,

(i) Acquérir des parts par l'intermédiaire de distributeurs non établis en Espagne,
(ii) Qui acquièrent des parts par l'intermédiaire de distributeurs établis en Espagne et qui sont des investisseurs professionnels au sens de l'article 1, paragraphe 19, point 32, du KAGB.

Les investisseurs professionnels au sens de l'article 1, paragraphe 19, point 32 KAGB, qui acquièrent des parts de la catégorie d'actions F en agissant en leur propre nom pour un tiers, doivent confirmer à la Société que les parts sont acquises pour un investisseur professionnel au sens de l'article 1, paragraphe 19, point 32 KAGB. La société peut, à sa seule discrétion, exiger la preuve de l'existence des conditions mentionnées.

Rachat de parts

Les investisseurs peuvent demander le rachat de parts chaque jour d'évaluation, à condition que la société n'ait pas limité (voir la section « Limitation des rachats ») ou suspendu temporairement (voir la section « Suspension des rachats ») le rachat de parts. Les ordres de rachat doivent être soumis à l'agence dépositaire, à la Société elle-même ou à un tiers intermédiaire (par exemple, l'organisme dépositaire).

La Société est tenue de racheter les parts au cours de rachat en vigueur au jour de décompte, qui correspond ce jour-là à la valeur liquidative calculée, le cas échéant diminuée d'un droit de sortie. Le rachat peut également être effectué par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple le dépositaire), ce qui peut entraîner des frais supplémentaires.

Les ordres d'émission et de rachat de parts qui sont passés au plus tard 16:00 h CET (« heure limite de réception des ordres ») par la Société ou l'agence dépositaire un jour d'évaluation seront réglés sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16:00 h CET par la Société ou l'agence dépositaire seront réglés sur la base de la valeur liquidative du deuxième jour d'évaluation suivant.

Montant minimum d'investissement

S'il existe des montants minimums d'investissement pour les catégories de parts, ceux-ci sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Prix d'émission et de rachat

Frais de souscription

Lors de la fixation du prix d'émission, la valeur des parts est majorée d'un droit d'entrée. Le tableau suivant indique à combien s'élève le droit d'entrée prélevé. En particulier si le placement est de courte durée, le droit d'entrée peut venir diminuer voire même réduire à néant Fonds la performance de

Le droit d'entrée sert essentiellement à rétribuer les services de distribution des parts du Fonds . La société peut répercuter le droit d'entrée à d'éventuels intermédiaires pour rémunérer les services de distribution.

Droit de sortie

Aucune commission de rachat n'est appliquée. Le rachat s'effectue à la valeur de la part.

Rémunérations et dépenses

Rémunération forfaitaire

La société a droit, pour chaque jour de l'exercice, à une rémunération au titre Fonds à hauteur de 1/365 (1/366 en cas d'année bissextile) de la rémunération forfaitaire mentionnée dans le tableau ci-après pour chaque classe de parts de la valeur nette d'inventaire concernée (cf. § 20 alinéa 1, des Conditions générales de placement).

Chaque jour qui est un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur liquidative du jour d'évaluation en cours, en la réduisant.

Chaque jour qui n'est pas un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant, en la réduisant.

La rémunération forfaitaire pour tous les jours calendaires d'un mois est versée au plus tard le 10e jour calendaire du mois suivant.

Cette rémunération forfaitaire couvre les prestations et dépenses suivantes de la société, qui ne sont donc pas facturées en plus au Fonds :

a) Gestion du Fonds par la Société (gestion de fortune collective, dont notamment gestion du fonds, tâches administratives, frais de distribution, commission de service pour rapport et analyse) ;
b) rémunération de l'agence dépositaire ;
c) droits de garde et frais de traitement des comptes conformes aux usages bancaires, comprenant le cas échéant les frais conformes aux usages bancaires relatifs à la conservation d'éléments d'actif étrangers à l'étranger ;
d) frais d'impression et d'envoi des documents de vente prescrits par la loi et destinés aux investisseurs (rapports annuels et semestriels, prospectus de vente, document d'informations clés) ;
e) Frais de publication des rapports annuels et semestriels, des prix d'émission et de rachat et, le cas échéant, des distributions ou des capitalisations et du rapport de dissolution ;
f) Coûts de l'examen Fonds Par le commissaire aux comptes Fonds;
g) Frais de publication des bases de calcul de l'impôt et de l'attestation selon laquelle les déclarations fiscales ont été établies conformément aux règles du droit fiscal allemand.

Outre la rémunération forfaitaire à laquelle la société a droit, les dépenses suivantes de la société peuvent être imputées en sus au Fonds :

a) Les frais liés à la revendication et à l'exécution de droits juridiques par la société pour le compte Fonds ainsi que la défense face aux recours contre la Société à la charge du Fonds ;
b) Les frais de création et d'utilisation d'un support durable (exigé par la loi, notamment par le KAGB), sauf dans le cas des informations relatives aux fusions de fonds d'investissement et sauf dans le cas des informations relatives aux mesures prises en cas de non-respect des limites d'investissement ou d'erreurs de calcul lors de la détermination de la valeur des parts ;
c) Les impôts dus au titre des rémunérations versées à la société, au dépositaire et à des tiers, au titre des dépenses susmentionnées et au titre de l'administration et de la garde.

Particularités des opérations de prêt et de pension sur titres

La Société reçoit une commission couramment pratiquée sur le marché pour le lancement, la préparation et l'exécution d'opérations de prêts de titres et d'avances sur titres en valeurs mobilières. Elle atteint au maximum un tiers des revenus bruts liés à ces opérations.

Les frais engagés dans le cadre de la préparation et de l'exécution de ces opérations, y compris les rémunérations à verser à des tiers, sont à la charge de la société.

Frais de transaction

En sus des rémunérations et des dépenses précitées, les frais encourus, en rapport avec l'acquisition et la cession d'éléments d'actif sont imputés au Fonds .

Particularités de l'acquisition de parts d'investissement

La commission de gestion / rémunération forfaitaire relative à la partie revenant aux parts de fonds cibles associés sera diminuée du montant de la commission de gestion / rémunération forfaitaire calculée par les fonds cibles acquis, le cas échéant dans sa totalité (« méthode de calcul de la différence »).

Exercice

L'exercice du Fonds commence le 1. janvier et s'achève le 31. décembre.

Affectation des résultats

Catégories de parts de capitalisation

Les revenus des classes de parts de capitalisation ne sont pas distribués, mais réinvestis dans Fonds (« capitalisation »).

Catégories de parts de distribution

Pour les catégories de parts de distribution, la société distribue en principe les revenus générés pendant l'exercice pour le compte du fonds. Fonds et qui n'ont pas été affectés à la couverture des frais, compte tenu de la régularisation des revenus y afférente.

Les plus-values de cession réalisées - en tenant compte de la compensation de revenus correspondante - peuvent également être utilisées pour la distribution.

La société peut procéder à des distributions intermédiaires conformément aux dispositions légales en matière de Fonds .

Le versement des revenus distribuables proportionnels peut être reporté à des exercices ultérieurs dès lors que la somme des revenus reportés n'excède pas 15 % de la valeur correspondante de l'actif du Fonds à la fin de l'exercice.

Les revenus issus d'exercices incomplets peuvent être repris intégralement.

Dès lors que les parts sont conservées en dépôt-titres auprès de l'agence dépositaire, les succursales de celle-ci créditent gratuitement les distributions effectuées. Dans la mesure où le compte-titres est en outre géré par d'autres banques ou caisses d'épargne, des frais supplémentaires peuvent s'appliquer.

Gestion de portefeuille externalisée

La Société a externalisé la gestion du portefeuille du fonds auprès de la DWS International GmbH, Mainzer Landstr. 11-17, 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne.

Le gestionnaire de portefeuille prend l'ensemble des décisions administratives pour le fonds et doit veiller dans ce cadre au respect des limites de placement légales et contractuelles du fonds.

La Société dispose d'un droit d'injonction total pour la gestion du fonds.

Le gestionnaire de portefeuille de la Société est responsable du respect de ses obligations.

Le gestionnaire de portefeuille perçoit pour ses prestations une commission couramment pratiquée sur le marché, incluse dans les frais forfaitaires.

Les conflits d'intérêts suivants ont pu résulter de l'externalisation :

- Le gestionnaire de portefeuille est une entreprise liée à la Société. Il ne peut être exclu que le contrat puisse être conclu sous une autre forme en cas d'implication d'une société de gestion des capitaux qui n'est pas liée personnellement ou en termes de droit des sociétés.
- Le gestionnaire de portefeuille ne travaille pas exclusivement pour la Société et l'investisseur, il peut gérer la gestion du portefeuille pour d'autres fonds et leurs investisseurs. Les stratégies de portefeuilles employées pour ces fonds ou d'autres fonds, pourraient être incompatibles avec les transactions et stratégies recommandées par le gestionnaire de portefeuille pour la gestion de ce fonds, et nuire aux prix et à la disponibilité des parts, valeurs mobilières et instruments investis dans le fonds.
- En principe, le gestionnaire de portefeuille a le droit d'acquérir des émissions propres ou d'autres fonds qu'il gère ou conseille pour le fonds, dans le cadre de sa stratégie d'investissement.
- En principe, le gestionnaire de portefeuille a le droit d'exécuter des opérations de négoce lui-même ou par l'intermédiaire de l'entreprise qui lui est liée.

Aperçu des catégories de parts

Code ISIN	CHF FC	DE000DWS17U7
	CHF LC	DE000DWS17T9
	FC5	Déterminé lors du lancement.
	GBP RD	DE000DWS17V5
	IC50	Déterminé lors du lancement.
	ID	DE000DWS17Q5
	LD	DE000DWS17L6
	USD FD	DE000DWS17R3
	USD ID	DE000DWS17S1
	FC	DE000DWS17M4
	FD	DE000DWS17N2
	LC	DE000DWS17K8
	MFC	DE000DWS2MS0
	NC	DE0008490822
	SC	DE000DWS1K92
	TFC	DE000DWS2SF4
	TFD	DE000DWS2SG2
Numéro d'identification du titre (WKN)	CHF FC	DWS17U
	CHF LC	DWS17T
	FC5	Déterminé lors du lancement.
	GBP RD	DWS17V
	IC50	Déterminé lors du lancement.
	ID	DWS17Q
	LD	DWS17L
	USD FD	DWS17R
	USD ID	DWS17S
	FC	DWS17M
	FD	DWS17N
	LC	DWS17K
	MFC	DWS2MS
	NC	849082
	SC	DWS1K9
	TFC	DWS2SF
	TFD	DWS2SG
Devise du fonds		EUR
Monnaie de la catégorie de parts	NC, SC, LC, LD, FC, FC5, FD, IC50, ID et MFC	EUR
	USD FD et USD ID	USD
	CHF LC et CHF FC	CHF
	GBP RD	GBP
	TFC	EUR
	TFD	EUR

Aperçu des catégories de parts (suite)

Date de première souscription et de lancement	CHF FC	Pas encore lancée. Le prospectus est mis à jour immédiatement après le lancement de la classe de parts.
	CHF LC	Pas encore lancée. Le prospectus est mis à jour immédiatement après le lancement de la classe de parts.
	FC5	Pas encore lancée. Le prospectus est mis à jour immédiatement après le lancement de la classe de parts.
	GBP RD	Pas encore lancée. Le prospectus est mis à jour immédiatement après le lancement de la classe de parts.
	IC50	Pas encore lancée. Le prospectus est mis à jour immédiatement après le lancement de la classe de parts.
	ID	Pas encore lancée. Le prospectus est mis à jour immédiatement après le lancement de la classe de parts.
	LD	Pas encore lancée. Le prospectus est mis à jour immédiatement après le lancement de la classe de parts.
	USD FD	Pas encore lancée. Le prospectus est mis à jour immédiatement après le lancement de la classe de parts.
	USD ID	Pas encore lancée. Le prospectus est mis à jour immédiatement après le lancement de la classe de parts.
	FC	08.09.2014
	FD	15.09.2016
	LC	01.09.2014
	MFC	01.02.2017
	NC	12.12.1994 (depuis le 29.04.2014, classe de parts NC)
	SC	20.05.2014 (jusqu'au 01.09.2014, classe de parts FC)
	TFC	02.01.2018
	TFD	02.01.2018
Droit d'entrée	NC, SC, FC, FC5, FD, IC50, ID, USD FD, USD ID, CHF FC, GBP RD, MFC, TFC et TFD	aucun
	LC, LD et CHF LC	5,0%
Utilisation des revenus	NC, SC, LC, FC, FC5, IC50, CHF LC, CHF FC, MFC et TFC	Capitalisation
	LD, FD, ID, USD FD, USD ID, GBP RD et TFD	Distribution

Aperçu des catégories de parts (suite)

Rémunération forfaitaire	NC	1,7%
	LC, LD, CHF LC et GBP RD	1,5%
	SC	1,0%
	FC, FD, USD FD, CHF FC, TFC et TFD	0,75%
	ID et USD ID	0,35%
	MFC	0,40%
	IC50	0,25%
	FC5	0,50%
Montant minimum d'investissement*	NC, LC, LD, CHF LC, GBP RD, MFC, TFC et TFD	Aucune
	CHF FC	2 000 000 CHF
	USD FD	2 000 000 USD
	SC	400 000 EUR
	FC et FD	2 000 000 EUR
	ID	10 000 000 EUR
	USD ID	10 000 000 USD
	IC50	50 000 000 EUR
	FC5	5 000 000 EUR
Cours de souscription d'origine	NC	100,00 DM
	SC, LC, LD, FC, FD, ID et MFC	EUR 100,00
	USD FD et USD ID	100,00 USD
	CHF LC et CHF FC	CHF 100,00
	GBP RD	100,00 GBP
	TFC et TFD	EUR 100,00
	FC5	EUR 100,00
	IC50	100,00 EUR

* La société se réserve le droit de déroger au montant minimum d'investissement à sa seule discrétion. Les versements suivants sont laissés à l'appréciation de l'investisseur.

Conditions de placement

Conditions générales de placement

Régissant la relation juridique entre les investisseurs et DWS Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main(ci-après dénommée « la Société ») pour les fonds commun de placement gérés par la Société selon la directive OPCVM, qui ne s'appliquent qu'en combinaison avec les « Conditions spécifiques de placement » établies pour le fonds commun de placement OPCVM en question.

§ 1
Principes de base

1. La Société est une société de gestion des capitaux OPCVM soumise aux prescriptions du code allemand relatif au placement de capitaux (« KAGB »).

2. La Société investit l'argent qui lui est confié en son nom et pour le compte commun des investisseurs, en appliquant le principe de la diversification des risques, dans les éléments d'actifs autorisés par le code KAGB, distincts de son patrimoine propre, sous la forme d'un fonds commun de placement OPCVM .

L'objectif commercial du fonds commun de placement OPCVM est limité au placement de capitaux selon une stratégie de placement définie dans le cadre d'une gestion de fortune à l'aide des moyens qui lui sont confiés, toute activité opérationnelle et toute gestion entrepreneuriale active des éléments d'actif détenus étant exclues.

3. Les rapports juridiques entre la Société et l'investisseur sont fondés sur les Conditions générales de placement ainsi que sur les Conditions spécifiques de placement (ensemble les « Conditions de placement ») du fonds commun de placement OPCVM et sur le code KAGB.

§ 2
Dépositaire

1. La Société désigne un établissement de crédit faisant fonction d'agence dépositaire pour le fonds commun de placement OPCVM l'agence dépositaire agit indépendamment de la Société et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

2. Les tâches et obligations du dépositaire sont régies par le contrat de dépositaire conclu avec la société, le KAGB et les conditions d'investissement.

3. L'agence dépositaire peut externaliser les fonctions de dépôt auprès d'une autre entreprise (« sous-dépositaire ») conformément à l'article 73 du code KAGB. Le prospectus de vente contient de plus amples informations à ce sujet.

4. Le dépositaire est responsable vis-à-vis du fonds commun de placement OPCVM ou des investisseurs de la disparition d'un instrument financier au sens de l'article 72, alinéa 1, point 1, du KAGB dont il a la garde ou d'un sous-dépositaire auquel la garde d'instruments financiers a été confiée conformément à l'article 73, alinéa 1, du KAGB.

L'agence dépositaire n'est pas responsable lorsqu'elle peut prouver que la perte est liée à des événements extérieurs, dont les conséquences étaient inévitables malgré toutes les mesures correctives adéquates. Il n'est pas dérogé aux autres droits découlant des dispositions du droit civil sur la base de contrats ou d'actes illicites. Le dépositaire est également responsable à l'égard du fonds commun de placement OPCVM ou des investisseurs de toutes les autres pertes subies par ceux-ci du fait que le dépositaire n'a pas rempli, par négligence ou intentionnellement, les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du KAGB. La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par une éventuelle délégation des fonctions de garde conformément à l'alinéa 3, première phrase.

§ 3
Gestion des fonds

1. La société acquiert et gère les actifs en son propre nom pour le compte commun des investisseurs avec la compétence, la probité, le soin et la diligence qui s'imposent. Dans le cadre des tâches qui lui sont confiées, elle agit indépendamment de l'agence dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

2. La Société est autorisée à acquérir les actifs avec les fonds qui lui ont été confiés par les investisseurs, à les revendre et à en investir les revenus dans d'autres supports ; elle est également habilitée à accomplir tous les autres actes juridiques découlant de la gestion des actifs.

3. La Société ne peut, pour le compte commun des investisseurs, ni octroyer de prêts financiers ni contracter des obligations découlant d'un contrat de cautionnement ou de garantie ; elle ne peut vendre les éléments d'actif visés aux articles 193, 194 et 196 du code KAGB, n'appartenant pas au fonds commun de placement OPCVM au moment de la conclusion de la transaction. Il n'est pas dérogé ici aux dispositions de l'article 197 du code KAGB.

§ 4
Principes de placement

Le fonds commun de placement OPCVM est investi directement ou indirectement selon le principe de la diversification des risques. La Société ne peut acquérir pour le fonds commun de placement OPCVM que des actifs susceptibles de dégager des profits et / ou d'offrir des perspectives de croissance. Elle définit, dans les présentes Conditions générales, les instruments d'actifs qui peuvent être acquis pour le fonds commun de placement OPCVM .

§ 5
Titres

Dans la mesure où les Conditions spécifiques de placement ne prévoient pas d'autres restrictions, la Société peut acquérir des valeurs mobilières sous réserve de l'article 198 du code KAGB relatif au calcul du fonds commun de placement OPCVM à condition que

a) elles soient admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou admises sur ou incluses dans un autre marché réglementé dans l'un de ces États ;
b) ces instruments soient admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs en dehors des États membres de l'Union européenne ou des États signataires de l'Accord sur l'Espace économique européen ou qu'ils soient autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé de l'un de ces pays, dans la mesure où le choix de cette Bourse ou de ce marché réglementé soit autorisé par l'autorité allemande de surveillance financière (« BaFin ») ;[1]
c) les conditions d'émission prévoient que leur admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, leur admission sur un marché réglementé ou leur intégration sur ce marché dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen soit demandée, dans la mesure où l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières est réalisée dans un délai d'un an après leur émission.
d) les conditions d'émission prévoient que leur admission à la cote officielle d'une Bourse ou sur un marché réglementé ou leur intégration sur ce marché en dehors d'un État membre de l'Union européenne ou en dehors d'un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen soit demandée et ce, pour autant que le choix de cette Bourse ou de ce marché réglementé soit autorisé par l'autorité allemande de surveillance financière et dans la mesure où l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières est réalisée dans un délai d'un an après leur émission.
e) ces valeurs mobilières soient des actions attribuables au fonds commun de placement OPCVM dans le cadre d'une augmentation de capital sur fonds propres ;
f) ces valeurs mobilières soient acquises à la suite de l'exercice de droits de souscription conférés au fonds commun de placement OPCVM ;
g) Elles sont des parts de fonds fermés qui remplissent les critères mentionnés à l'article 193, alinéa 1, première phrase, point 7, du KAGB ;

1 La liste des Bourses agréées et des autres marchés réglementés au sens de l'article 193, alinéa 1, phrase 1, points 2 et 4 du code KAGB est disponible sur le site Web de l'autorité allemande de surveillance financière (à l'adresse http://www.bafin.de).

h) Ils sont des instruments financiers qui remplissent les critères énoncés à l'article 193, paragraphe 1, première phrase, point 8, du KAGB.

L'acquisition de valeurs mobilières telles que visées à la phrase 1, lettres a) à d) n'est autorisée que dans la mesure où les conditions de l'article 193, alinéa 1, phrase 2 du code KAGB sont remplies. Des droits de souscription se rapportant à des valeurs mobilières, lesquelles peuvent de leur côté être acquises conformément à l'article 5, peuvent également être acquis.

§ 6
Instruments du marché monétaire

1. Dans la mesure où les Conditions spécifiques de placement ne prévoient pas d'autres restrictions, la Société peut, sous réserve de l'article 198 du code KAGB, acquérir, pour le compte du fonds commun de placement OPCVM des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, ainsi que des titres portant intérêt dont l'échéance résiduelle au moment de leur acquisition pour le fonds commun de placement OPCVM n'est pas supérieure à 397 jours et dont les intérêts, conformément aux conditions d'émission, sont régulièrement ajustés à la valeur de marché et au moins une fois au cours des 397 jours, ou dont le profil de risque correspond à celui de telles valeurs mobilières (« Instruments du marché monétaire »).

Les instruments du marché monétaire peuvent être acquis pour le fonds commun de placement OPCVM à condition qu'ils soient

a) admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou qu'ils soient admis sur un autre marché réglementé ou y soient intégrés ;
b) exclusivement admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs qui n'est pas située dans l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou qu'ils soient admis sur un autre marché réglementé ou y soient intégrés, dans la mesure où le choix de cette Bourse des valeurs ou de ce marché réglementé est autorisé par la l'autorité allemande de surveillance financière ;[2]
c) émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un fonds commun de placement de l'État fédéral allemand, une région allemande, un autre État membre ou une autre collectivité territoriale centrale, régionale ou locale ou la Banque nationale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans la mesure où cet État est un État fédéral, un État fédéré de cet État fédéral ou un organisme international de droit public dont fait partie au moins un État membre de l'Union européenne ;
d) émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
e) émis ou garantis par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'Office fédéral allemand de surveillance du secteur financier comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union européenne ; ou
f) émis par d'autres émetteurs et conformes aux exigences de l'article 194, alinéa 1, phrase 1, point 6 du code KAGB.

2. Les instruments du marché monétaire au sens de l'alinéa 1 ne peuvent être acquis que s'ils remplissent les conditions respectives de l'article 194, alinéas 2 et 3, du KAGB.

§ 7
Avoirs bancaires

La société ne peut détenir pour le compte du fonds commun de placement OPCVM que des avoirs bancaires dont l'échéance ne dépasse pas douze mois. Les avoirs gérés sur des comptes bloqués peuvent être déposés auprès d'un organisme de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ; les avoirs peuvent être également placés auprès d'un organisme de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles applicables en matière de contrôle sont jugées par l'autorité allemande de surveillance financière (BaFin) correspondant à celles du droit de l'Union européenne. Pour autant que les « Conditions spécifiques de placement » n'en disposent pas autrement, les avoirs bancaires peuvent également être libellés dans une devise étrangère.

§ 8
Parts d'investissement

1. Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement, la Société peut, pour le compte du fonds commun de placement OPCVM acquérir des parts de fonds de placement, conformément à la directive 2009/65/CE (« OPCVM »). Il est possible d'acquérir des parts d'autres fonds communs de placement et sociétés d'investissement à capital variable allemands ainsi que des parts de fonds alternatifs ouverts de l'UE et de fonds alternatifs ouverts étrangers, pour autant qu'ils remplissent les exigences de l'article 196, alinéa 1, phrase 2, du KAGB.

2. Les parts de fonds communs de placement et sociétés d'investissement à capital variable nationaux, d'OPCVM européens, et de fonds d'investissements alternatifs (FIA) ouverts européens et étrangers peuvent être acquises par la Société uniquement si les conditions de placement ou les statuts de la société de gestion des capitaux, de la société d'investissement à capital variable, du fonds de placement européen, de la société de gestion européenne, du fonds d'investissements alternatifs (FIA) étranger ou de la société de gestion du fonds d'investissements alternatifs (FIA) étrangère prévoient de ne pas dépasser au total 10 % au maximum de la valeur de leur actif dans des parts d'autres fonds communs de placement nationaux, sociétés d'investissement à capital variable, fonds de placement européens ouverts ou fonds d'investissements alternatifs (FIA) ouverts étrangers.

§ 9
Dérivés

1. Sauf disposition contraire dans les Conditions spécifiques de placement, la Société peut, dans le cadre de la gestion du fonds commun de placement OPCVM avoir recours aux produits dérivés visés à l'article 197, alinéa 1, phrase 1 du KAGB, et aux instruments financiers comportant des produits dérivés visés à l'article 197, alinéa 1, phrase 2 du KAGB. Selon le type et le volume des produits dérivés et des instruments financiers comportant des produits dérivés utilisés, elle peut appliquer soit l'approche simple, soit l'approche complexe, au sens de « l'ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques avec les dérivés, les prêts de titres et les opérations d'avances sur titres dans les fonds selon le code allemand relatif au placement de capitaux » (« DerivateV ») promulguée conformément à l'article 197, alinéa 3 du code KAGB, pour déterminer le taux d'utilisation de la limite du risque de marché fixée à l'article 197, alinéa 2 du code KAGB ; le prospectus de vente fournit des informations détaillées à ce propos.

2. Si la Société recourt à l'approche simple, elle ne peut investir régulièrement pour le fonds commun de placement OPCVM que dans les formes principales de dérivés et d'instruments financiers comportant des dérivés, ou dans des combinaisons de tels dérivés ou de tels instruments financiers comportant des dérivés, ainsi que dans des sous-jacents autorisés tels que visés à l'article 197, alinéa 1, phrase 1 du code KAGB. Les dérivés complexes avec des sous-jacents autorisés tels que visés à l'article 197, alinéa 1, phrase 1 du code KAGB ne doivent être utilisés que dans une proportion négligeable. Le montant imputable au fonds commun de placement OPCVM pour le risque de marché, à déterminer conformément à l'article 16 DerivateV, ne peut à aucun moment dépasser la valeur du fonds commun de placement OPCVM .

Les formes principales des produits dérivés sont :

a) Contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1, du KAGB, à l'exception des parts d'investissement visées à l'article 196 du KAGB ;
b) options et warrants ayant pour objet les sous-jacents visés à l'article 197, alinéa 1 du code KAGB à l'exception des parts de fonds visés à l'article 196 du code KAGB et ayant pour objet

2 Voir Note 1.

des contrats à terme conformes à la lettre a) s'ils présentent les caractéristiques suivantes :
aa) leur exercice est possible, soit pendant toute leur durée de vie, soit à l'échéance, et
bb) La valeur de l'option dépend linéairement, à la date d'exercice, de la différence positive ou négative entre le prix d'exercice et le prix de marché du sous-jacent et devient nulle si la différence est de signe opposé ;

c) swaps de taux, swaps de devises ou swaps de taux et de devises ;
d) options sur swaps conformes à la lettre c) dans la mesure où elles présentent les caractéristiques décrites aux lettres aa) et bb) de la lettre b) (« swaptions ») ;
e) Credit Default Swaps qui se rapportent à un seul sous-jacent (« Single Name Credit Default Swaps »).

3. Si la Société recourt à l'approche complexe, elle peut investir, à condition de disposer d'un système adéquat de gestion des risques, dans n'importe quel instrument financier comportant des dérivés ou dans des dérivés de l'un des sous-jacents autorisés par l'article 197, alinéa 1, phrase 1 du code KAGB.

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance DerivateV, la valeur potentielle du risque de marché supporté par le fonds commun de placement OPCVM (« Montant du risque ») ne doit jamais excéder le double de la valeur potentielle du risque de marché afférent au portefeuille de référence. Sinon, le risque potentiel ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM .

4. En aucun cas, la société ne peut, dans le cadre de ces opérations, s'écarter des principes et limites d'investissement énoncés dans les conditions d'investissement ou dans le prospectus de vente.

5. La Société utilisera des dérivés et des instruments financiers comportant des produits dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et dans le but d'obtenir des revenus supplémentaires si elle considère que cela est dans l'intérêt des investisseurs.

6. Lors de la détermination de la limite de risque de marché pour l'utilisation de produits dérivés et d'instruments financiers à composante dérivée, la société peut à tout moment, conformément à l'article 6, troisième phrase, de la DerivateV, passer de l'approche simple à l'approche qualifiée. Le changement ne nécessite pas l'approbation de l'Office fédéral allemand, mais la société doit immédiatement notifier le changement à l'Office fédéral allemand et le publier dans le prochain rapport semestriel ou annuel.

7. Lors de l'utilisation de produits dérivés et d'instruments financiers à composante dérivée, la société respectera le DerivateV.

§ 10
Autres instruments de placement

Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement, la Société peut investir, pour le compte du fonds commun de placement OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur fonds commun de placement OPCVM dudit fonds dans d'autres instruments de placement tels que définis à l'article 198 du code KAGB.

§ 11
Limites de l'émetteur et plafonds d'investissement

1. Dans le cadre de la gestion, la société doit respecter les limites et restrictions fixées par le KAGB, le DerivateV et les conditions d'investissement.

2. L'acquisition de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire, y compris les valeurs mobilières prises en pension et les instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur, peut atteindre 5 % maximum de la valeur du fonds commun de placement OPCVM sans toutefois dépasser 10 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM si les Conditions spécifiques de placement le prévoient et lorsque la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire de ces émetteurs ne dépasse pas 40 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM .

Les émetteurs de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire sont également pris en compte dans les limites prévues à la phrase 1 si les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire qu'ils ont émis sont acquis indirectement par le biais d'autres valeurs mobilières incluses dans le fonds commun de placement OPCVM qui sont liées à leur performance.

3. La Société peut investir jusqu'à 35 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des obligations, prêts avec titres de créance et instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'État fédéral allemand, une région allemande, l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités locales, un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, un État tiers ou un organisme international dont fait au moins partie un État membre de l'Union européenne.

4. La société peut investir jusqu'à 25 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM par émetteur dans

a) des obligations hypothécaires (Pfandbriefe), des obligations communales ainsi que dans des obligations émises avant le 8 juillet 2022 par des établissements de crédit ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen si ces établissements de crédit font l'objet, en vertu de la législation applicable en matière de protection des porteurs d'obligations, d'une surveillance publique particulière et, conformément aux dispositions de la loi, investissent les fonds recueillis à la faveur de l'émission des obligations dans des actifs suffisant à couvrir les engagements découlant des obligations pendant toute la durée de validité de celles-ci et destinés en priorité à rembourser le principal et à servir les intérêts en cas de défaillance de l'émetteur.
b) les obligations garanties au sens de l'article 3, point 1), de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (JO L 328 du 18 décembre 2019, p. 29) qui ont été émises après le 7 juillet 2022.

Si la Société investit plus de 5 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des obligations émises par le même émetteur conformément à la première phrase, la valeur totale de ces obligations ne doit pas dépasser 80 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM .

5. La limite prévue à l'alinéa 3 peut être dépassée pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire d'un même émetteur, conformément à l'article 206, alinéa 2, du KAGB, à condition que les DAFP le prévoient en indiquant les émetteurs concernés. Dans des cas de ce genre, les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire détenus pour le compte du fonds commun de placement OPCVM doivent provenir au minimum de six émissions différentes, une émission ne pouvant représenter plus de 30 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM .

6. La Société ne peut investir que jusqu'à 20 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des avoirs bancaires, conformément à l'article 195 de la loi allemande sur les fonds d'investissement (KAGB), auprès du même établissement de crédit.

7. La société doit veiller à ce qu'une combinaison de

a) Des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule et même entité,
b) Les dépôts effectués auprès de cette institution,
c) Des montants d'imputation pour le risque de contrepartie des transactions conclues avec cette entité,

20 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM . La phrase 1 ne s'applique aux émetteurs et aux cautions visés aux alinéas 3 et 4 qu'à la condition que la Société se soit assurée qu'une combinaison d'éléments d'actif et de montants imputables visés à la phrase 1 n'excède pas 35 % de

la valeur du fonds commun de placement OPCVM . Dans les deux cas, les plafonds individuels respectifs ne sont pas affectés.

8. Les obligations, les prêts avec titre de créance et les instruments du marché monétaire visés aux alinéas 3 et 4 n'entrent pas en ligne de compte pour ce qui est de l'application des limites de 40 % citées à l'alinéa 2. Les limites visées aux paragraphes 2 à 4 et aux paragraphes 6 à 7 ne peuvent être cumulées, par dérogation à la règle énoncée au paragraphe 7.

9. Conformément à l'article 196, alinéa 1, du code KAGB, la Société ne peut investir dans un seul et même fonds de placement que 20 % maximum de la valeur du fonds commun de placement OPCVM . La Société peut investir 30 % maximum de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des parts de fonds de placement définis à l'article 196, alinéa 1, phrase 2, du code KAGB. La Société ne peut acquérir pour le compte du fonds commun de placement OPCVM plus de 25 % des parts émises par un autre fonds de placement ouvert national, européen ou étranger investi selon le principe de la répartition des risques dans les éléments d'actif, au sens des articles 192 à 198 du code KAGB.

§ 12
Fusion

1. Conformément aux articles 181 à 191 de la KAGB, la société peut

a) transférer tous les éléments d'actif et les engagements de ce fonds commun de placement OPCVM dans un autre fonds commun de placement OPCVM, un nouveau fonds d'investissement ainsi créé, un OPCVM européen ou une société d'investissement OPCVM à capital variable ;
b) transférer tous les éléments d'actif et les engagements d'un autre fonds de placement public ouvert dans ce fonds commun de placement OPCVM .

2. La fusion est soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance compétente concernée. Les articles 182 à 191 du code KAGB indiquent les détails de cette procédure.

3. Le fonds commun de placement OPCVM peut être fusionné avec un fonds de placement public qui n'est pas un OPCVM uniquement si le fonds de placement absorbant ou tout juste créé est un OPCVM. Les fusions d'un OPCVM européen dans le fonds commun de placement OPCVM peuvent en outre être effectuées conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 1, lettre p), point iii) de la directive 2009/65/CE.

§ 13
Prêts de titres

1. La Société peut, pour le compte du fonds commun de placement OPCVM accorder à un emprunteur de titres, contre une rémunération conforme au marché et après transfert de garanties suffisantes conformément à l'article 200, alinéa 2, du KAGB, un prêt de titres résiliable à tout moment. La valeur boursière des valeurs mobilières à transférer cumulée à la valeur boursière des valeurs mobilières déjà transférées comme prêts de titres au même emprunteur de titres pour le compte du fonds commun de placement OPCVM y compris les entreprises du groupe, au sens de l'article 290 du Code de commerce allemand, ne doit pas dépasser 10 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM .

2. Si les garanties pour les titres transférés sont fournies par l'emprunteur de titres sous forme d'avoirs, ces avoirs doivent être maintenus sur des comptes bloqués conformément à l'article 200, alinéa 2, troisième phrase, point 1, du KAGB. Sinon, la Société peut placer ces avoirs dans les éléments d'actif suivants dans la devise de l'avoir :

a) les obligations de qualité émises par l'État fédéral, une région allemande, l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales, un État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou un État tiers,
b) les fonds monétaires à courte échéance conformément aux directives de l'autorité allemande de surveillance financière basées sur le principe de l'article 4, alinéa 2 du code KAGB ou
c) Par le biais d'une opération de pension inverse avec un établissement de crédit, qui garantit à tout moment la récupération des avoirs accumulés.

Les revenus découlant du placement des garanties reviennent au fonds commun de placement OPCVM .

3. La Société peut également utiliser un système organisé par une banque de dépôt et de compensation de titres pour le courtage et le règlement des prêts de titres qui déroge aux exigences de l'article 200 alinéa 1 phrase 3 du code KAGB s'il n'est jamais dérogé au droit de résiliation prévu à l'alinéa 1.

4. Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement, la Société peut également octroyer des prêts de titres ayant pour objet des instruments du marché monétaire et des parts de fonds dans la mesure où il est possible de se procurer ces éléments d'actif pour le fonds commun de placement OPCVM . Les dispositions des alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie.

§ 14
Opérations d'avance sur titres

1. La Société est autorisée à conclure avec des établissements de crédit ou des prestataires de services financiers, pour le compte du fonds commun de placement OPCVM et moyennant rétribution, des opérations d'avances sur titres en valeurs mobilières résiliables à tout moment au sens de l'article 340b, alinéa 2 du Code de commerce allemand, selon le principe des contrats types normalisés.

2. Les opérations d'avances sur titres doivent avoir pour objet des valeurs mobilières dont l'acquisition pour le compte du fonds commun de placement OPCVM est autorisée par les conditions de placement.

3. Les opérations de mise en pension ne peuvent avoir une durée supérieure à douze mois.

4. Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement, la Société peut également réaliser des opérations d'avances sur titres ayant pour objet des instruments du marché monétaire et des parts de fonds dans la mesure où il est possible de se procurer ces éléments d'actif pour le fonds commun de placement OPCVM . Les dispositions des alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie.

§ 15
Emprunt

La Société est autorisée à contracter des crédits à court terme d'un montant ne dépassant pas 10 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM pour le compte commun des investisseurs, pour autant que les conditions de l'emprunt soient conformes à celles en usage sur le marché et que l'agence dépositaire approuve ces crédits.

§ 16
Parts

1. Les parts du fonds sont libellées au porteur et sont matérialisées par des certificats de parts ou émises sous forme de certificats de parts électroniques.

2. Les certificats de parts titrisés sont titrisés dans un certificat global ; l'émission de certificats individuels est exclue. En acquérant une part dans le fonds commun de placement, l'investisseur acquiert une part de copropriété dans le titre collectif. Celui-ci est transférable, sauf disposition contraire des DAAF.

3. Les parts peuvent présenter différentes caractéristiques de conception, notamment en ce qui concerne l'affectation des revenus, la commission de souscription, la commission de rachat, la devise de la valeur des parts, la commission de gestion, le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques (« classes de parts »). Les détails sont indiqués dans les Conditions spécifiques de placement.

§ 17
Souscription et rachat de parts, suspension

1. Le nombre de parts émises n'est en principe pas limité. Indépendamment des dispositions de l'article 17, alinéa 4, la Société se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement ainsi que partiellement ou totalement l'émission de parts.

2. Les parts peuvent être acquises auprès de la Société, de l'agence dépositaire ou par l'intermédiaire de tiers. Les CA peuvent prévoir que les parts ne peuvent être acquises et détenues que par certains investisseurs.

3. Les investisseurs peuvent exiger de la Société le rachat des parts, sauf dispositions contraires ci-après ou dans les Conditions spécifiques de placement. La Société est tenue de racheter les parts pour le compte du fonds au cours de rachat en vigueur fonds commun de placement OPCVM à cette date. L'agence dépositaire est l'établissement centralisateur des rachats.

4. Conformément à l'article 98, alinéa 2 du code KAGB, la Société se réserve le droit de suspendre le rachat des parts lorsque des circonstances exceptionnelles permettent de penser qu'une suspension s'avère indispensable dans l'intérêt des investisseurs.

5. La Société doit informer les investisseurs de la suspension et de la reprise du rachat par une publication au Bundesanzeiger et dans les médias d'information électroniques désignés dans le prospectus de vente. Les investisseurs doivent être avertis de la suspension ainsi que de la reprise du rachat des parts immédiatement après publication dans le journal officiel allemand, au moyen de supports durables.

§ 18
Séparation des placements illiquides

La société peut, dans l'intérêt de investisseurs du fonds commun de placement OPCVM séparer les placements non liquides.

§ 19
Outils de gestion des liquidités

1. La Société utilise les outils de gestion des liquidités suivants. Les conditions de leur application sont régies par les Conditions spécifiques de placement.

a) Restriction de rachat

La Société peut limiter temporairement et partiellement le droit des investisseurs de demander le remboursement de leurs parts, de sorte que les investisseurs ne puissent demander le remboursement que d'une partie déterminée de leurs parts.

b) Swing Pricing

La Société peut utiliser le swing pricing. Le swing pricing est un mécanisme prédéfini par lequel la valeur liquidative par part est ajustée en appliquant un facteur (« swing factor ») qui tient compte du coût de la liquidité.

2. Outre les instruments mentionnés à l'alinéa 1, la société peut également utiliser d'autres instruments pour gérer la liquidité du fonds commun de placement OPCVM . Les conditions d'application de ces instruments sont réglées dans les Conditions spécifiques de placement.

§ 20
Valeur d'inventaire, valeur liquidative par part, cours de souscription et de rachat

1. Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement, le calcul du cours de souscription et de rachat des parts s'effectue en déterminant les valeurs vénales des éléments d'actif du fonds commun de placement OPCVM minorées des crédits absorbés et autres engagements contractés (« Valeur d'inventaire »), et en divisant par le nombre de parts en circulation (« Valeur liquidative »). Si, conformément à l'article 16, alinéa 3, différentes classes de parts sont introduites pour le fonds commun de placement OPCVM la valeur des parts ainsi que le prix d'émission et de rachat doivent être déterminés séparément pour chaque classe de parts. L'évaluation des éléments d'actif et engagements s'effectue conformément aux articles 168 et 169 du code KAGB et à l'ordonnance allemande relative à la comptabilité et l'évaluation en matière de placements en capitaux (« KARBV »).

2. Le cours de souscription correspond à la valeur liquidative, le cas échéant majoré d'un droit d'entrée à définir dans les Conditions spécifiques de placement, selon l'article 165, alinéa 2, point 8, du code KAGB.

Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative, le cas échéant minoré d'un droit de sortie à définir dans les Conditions spécifiques de placement, selon l'article 165, alinéa 2, point 8 du code KAGB.

Si les Conditions spécifiques de placement le prévoient, des frais supplémentaires liés à l'utilisation d'instruments de gestion des liquidités peuvent s'appliquer.

3. Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement, le jour du décompte des ordres d'achat et de rachat de parts correspond au plus tard au jour d'évaluation suivant la réception des ordres d'achat et de rachat de parts. Dans la mesure où la Société suspend le rachat de parts conformément à l'article 17, alinéa 4, le jour de décompte pour ces ordres de rachat est le jour d'évaluation suivant la reprise.

4. La valeur liquidative nette, la valeur liquidative par part ainsi que les cours de souscription et de rachat sont calculés du lundi au vendredi, sauf les jours fériés à Francfort-sur-le-Main, Hesse et sauf le 24 décembre et le 31 décembre (« jours d'évaluation »). Il est possible que les Conditions spécifiques de placement excluent en outre d'autres jours en tant que jours d'évaluation.

§ 21
Coûts

Les Conditions spécifiques de placement précisent les dépenses et les commissions revenant à la Société, à l'agence dépositaire et aux tiers qui peuvent être portées à la charge du fonds commun de placement OPCVM . Pour les rémunérations au sens de la première phrase, les DAA doivent en outre indiquer la méthode, le montant et le calcul selon lesquels elles doivent être versées.

§ 22
Établissement des comptes

1. Au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice du fonds commun de placement OPCVM la Société publie un rapport annuel incluant un compte de résultats conformément à l'article 101, alinéas 1, 2 et 4 du code KAGB.

2. Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la société publie un rapport semestriel conformément à l'article 103 du KAGB.

3. Si le droit de gérer le fonds commun de placement OPCVM est transféré pendant l'exercice à une autre société de gestion des capitaux ou si le fonds commun de placement OPCVM est fusionné avec un autre fonds commun de placement OPCVM, à une société d'investissement OPCVM à capital variable ou à un OPCVM européen au cours de l'exercice, la Société doit publier le jour du transfert un rapport intermédiaire répondant aux exigences d'un rapport annuel conformément à l'alinéa 1.

§ 23
Résiliation et liquidation du fonds commun de placement OPCVM par le biais de la Société

1. La Société peut résilier la gestion du fonds commun de placement OPCVM par le biais d'une publication dans le Journal officiel allemand et dans le rapport annuel ou le rapport semestriel. Les investisseurs doivent être avertis immédiatement de la résiliation publiée selon la phrase 1 au moyen d'un support durable. Dès la publication de sa résiliation conformément à la première phrase, la société est tenue de liquider le fonds commun de placement OPCVM et d'en distribuer le produit aux investisseurs.

2. Les plafonds d'investissement ne doivent plus être respectés dans le cadre du règlement. L'obligation de gérer le fonds commun de placement OPCVM ne prend fin qu'une fois que la société a liquidé le fonds commun de placement OPCVM .

3. La Société doit établir, à la date à laquelle elle a liquidé le fonds commun de placement OPCVM un rapport de liquidation répondant aux exigences d'un rapport annuel, selon l'article 22, alinéa 1, des Conditions générales de placement.

§ 24
Liquidation du fonds par l'agence dépositaire dans des cas autres que la résiliation par la société

1. En cas de liquidation et de distribution du fonds commun de placement OPCVM par l'agence dépositaire tout en préservant les intérêts des

investisseurs conformément à l'article 100, alinéa 2, du KAGB, l'agence dépositaire a droit à la rémunération de son activité de liquidation ainsi qu'au remboursement de ses investisseurs nécessaires à la liquidation. Les plafonds d'investissement ne doivent plus être respectés dans le cadre du règlement. Avec l'accord de l'autorité allemande de surveillance financière, l'agence dépositaire peut renoncer à la liquidation du fonds et à la répartition de son produit et confier la gestion du fonds commun de placement OPCVM à une autre société de gestion des capitaux, conformément aux dispositions des conditions de placement actuelles.

2. Si le fonds commun de placement OPCVM est liquidé par l'agence dépositaire, l'agence dépositaire doit établir un rapport de liquidation conformément aux exigences relatives au rapport annuel au sens de l'article 23, alinéa 1, chaque année et le jour où la liquidation est achevée.

§ 25
Changement de société de gestion des capitaux et d'agence dépositaire

1. La Société peut transférer le droit de gérer et de disposer du fonds commun de placement OPCVM à une autre société de gestion de capitaux. Le transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Office fédéral.

2. Le transfert autorisé est publié au journal officiel allemand, mais également dans le rapport annuel ou le rapport semestriel ainsi que dans les médias d'information électroniques stipulés dans le prospectus de vente. Le transfert prend effet au plus tôt trois mois après sa publication au Bundesanzeiger.

3. La Société peut changer d'agence dépositaire pour le fonds commun de placement OPCVM . Le changement est soumis à l'approbation de l'Office fédéral allemand.

§ 26
Modifications des conditions de placement

1. La société peut modifier les conditions d'investissement.

2. Les modifications apportées aux conditions de placement requièrent l'accord préalable de l'autorité allemande de surveillance financière.

3. Toutes les modifications prévues sont publiées dans le Bundesanzeiger et dans les médias d'information électroniques désignés dans le prospectus de vente. Les modifications prévues et leur prise d'effet seront mentionnées dans une publication visée à la phrase 1. En cas de modifications des coûts préjudiciables aux investisseurs au sens de l'article 162, alinéa 2, point 11, du code KAGB ou de modifications préjudiciables aux investisseurs concernant les droits essentiels des investisseurs, ainsi qu'en cas de modifications des principes d'investissement du fonds commun de placement OPCVM au sens de l'article 163, alinéa 3, du code KAGB, le contenu essentiel des modifications prévues aux Conditions de placement et leur contexte doivent être communiqués aux investisseurs en même temps que la publication de ces modifications aux termes de la phrase 1 et ce, de manière compréhensible et au moyen d'un support de données durable. En cas de modification des principes d'investissement précédents, les investisseurs doivent en outre être informés de leurs droits conformément à l'article 163, paragraphe 3, du KAGB.

4. Les modifications entrent en vigueur au plus tôt le jour suivant leur publication dans le Bundesanzeiger, mais pas avant l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de la publication correspondante dans le cas de modifications des frais et des principes de placement. Avec l'accord de l'autorité allemande de surveillance financière, une date antérieure peut être fixée dans la mesure où il s'agit d'une modification des frais qui profite à l'investisseur.

§ 27
Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège de la société.

§ 28
Procédure de règlement des litiges

La société s'est engagée à participer à des procédures de règlement des litiges devant un organisme de conciliation des consommateurs.

En cas de litiges, les consommateurs peuvent contacter un médiateur pour le fonds de placement auprès de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI, Bundesverband Investment und Asset Management e.V.), agissant comme service de médiation compétent pour les consommateurs. La Société participe à ce règlement des litiges devant cet office de conciliation.

Les coordonnées sont les suivantes :
Büro der Ombudsstelle des BVI
Bundesverband Investment und
Asset Management e.V.,
Unter den Linden 42
10117 Berlin, Allemagne
www.ombudsstelle-investmentfonds.de

Conditions particulières de placement

Régissant la relation juridique entre les investisseurs et DWS Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main, (ci-après dénommée la « Société ») pour le fonds commun de placement géré par la Société conformément à la directive OPCVM,

DWS ESG Qi LowVol Europe

qui ne s'appliquent qu'en relation avec les « Conditions générales de placement » établies par la Société.

Principes et limites de placement

§ 29
Actifs

La Société peut acquérir les actifs suivants pour le compte du fonds OPCVM :

1. valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB,
2. instruments du marché monétaire conformément à l'article 194 du KAGB,
3. avoirs bancaires conformément à l'article 195 du KAGB,
4. parts de fonds au sens de l'article 196 du KAGB,
5. produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB,
6. autres instruments de placement au sens de l'article 198 du KAGB.

Par le biais du fonds commun de placement OPCVM la Société promeut des caractéristiques environnementales et sociales ou une combinaison de ces caractéristiques et rend compte, conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur les obligations d'information en matière de développement durable dans le secteur des services financiers (« Règlement sur les obligations d'information »).

§ 30
Plafonds d'investissement

1. L'actif du fonds commun de placement OPCVM sera investi à concurrence de 75 % au moins de sa valeur dans des actions d'émetteurs européens. Les titres pris en pension doivent être pris en compte dans les limites d'investissement prévues à l'article 206, paragraphes 1 à 3, du KAGB.

2. La Société peut investir jusqu'à 20 % de l'actif du fonds commun de placement OPCVM dans des titres portant intérêt. Les prêts avec titre de créance doivent être inclus dans le plafond d'investissement applicable aux titres portant intérêt. Les obligations convertibles et les obligations à option ne sont pas considérées comme des titres productifs d'intérêts au sens de la première phrase.

3. Conformément à l'article 8, alinéa 1, des Conditions générales de placement, 10 % au maximum de la valeur du fonds commun de placement OPCVM peuvent être investis dans toutes les parts de fonds autorisées. Les parts de fonds prises en pension doivent être imputées sur les plafonds d'investissement stipulés aux articles 207 et 210, alinéa 3 du KAGB.

4. Au moins 80% de la valeur du fonds commun de placement OPCVM doit être placé dans des éléments d'actif présentant des caractéristiques environnementales et sociales et / ou répondent à des investissements durables.

Pour déterminer si et dans quelle mesure les éléments d'actif répondent à ces caractéristiques ou à des investissements durables, un programme de traitement des données interne à l'entreprise évalue les éléments d'actif selon des critères ESG (ESG pour la dénomination anglaise Environmental, Social et Governance (correspondant en français à environnemental, social et gouvernance)).

Le programme de traitement des données utilise différentes approches d'évaluation et / ou différents seuils de chiffre d'affaires pour déterminer si les éléments d'actif peuvent être utilisés pour répondre à des caractéristiques environnementales ou sociales et / ou à des investissements durables et si les entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Le programme de traitement des données utilise les données d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques, et / ou d'évaluations internes afin de déterminer des évaluations globales dérivées.

Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent chacun l'une des six notes possibles sur une échelle de lettres allant de « A » (note la plus élevée) à « F » (note la plus basse).

4.a. Approches d'évaluation ESG
Le programme de traitement des données utilise entre autres

Exclusions selon l'indice de référence « accord de Paris » de l'UE (Paris-Aligned Benchmark (PAB)) conformément à l'article 12, alinéa 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818 (« Exclusions PAB »)

Pour le fonds commun de placement OPCVM les sociétés qui ne respectent pas les exclusions PAB sont exclues.

Évaluation de l'exclusion pour les secteurs controversés :

Les entreprises actives dans certains secteurs économiques et exerçant des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues comme suit, en fonction de la part du chiffre d'affaires total qu'elles réalisent dans les secteurs controversés :

- Fabrication de produits et / ou fourniture de services dans l'industrie de l'armement : 5 % ou plus,
- Production et / ou distribution d'armes de poing ou de munitions civiles : 5 % ou plus,
- Fabrication de produits et / ou fourniture de services pour l'industrie du jeu : 5 % ou plus,
- Production de divertissements pour adultes : 5 % ou plus,
- Production d'huile de palme : 5 % ou plus,
- Production d'électricité d'origine nucléaire, et / ou extraction d'uranium et / ou enrichissement d'uranium : 5 % ou plus,
- Production non conventionnelle de pétrole brut et / ou de gaz naturel (y compris sables bitumineux, schistes bitumineux/gaz de schiste, forages dans l'Arctique) : Plus de 0 %,
- Les entreprises dont 25 % ou plus du chiffre d'affaires provient de l'extraction de charbon thermique et de la production d'énergie à base de charbon, ainsi que les entreprises ayant des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, comme l'extraction, la production ou l'utilisation de volumes supplémentaires de charbon. Les entreprises ayant des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthode d'identification interne.

Sont également exclues les entreprises impliquées dans la fabrication ou la distribution d'armes nucléaires ou de composants clés d'armes nucléaires. Les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en compte.

Évaluation des controverses sur les normes

L'évaluation des controverses sur les normes vise à examiner le comportement des entreprises par rapport aux normes internationales généralement reconnues et aux principes de conduite responsable des affaires, notamment par rapport aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux principes directeurs des Nations unies, aux normes de l'Organisation internationale du travail et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Les entreprises notées F dans l'approche d'évaluation des controverses sur les normes sont exclues.

Évaluation de la qualité ESG

L'évaluation de la qualité ESG fait la distinction entre les entreprises et les émetteurs souverains.

Les entreprises sont évaluées par rapport à leur groupe de comparaison (comparaison avec un groupe de pairs) sur la base d'une évaluation ESG globale, par exemple en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la gestion du personnel ou l'éthique d'entreprise.

Le groupe de comparaison est constitué d'entreprises du même secteur économique. Les entreprises les mieux évaluées dans cette comparaison obtiennent une meilleure note, tandis que les entreprises les moins bien évaluées dans la comparaison obtiennent une moins bonne note.

Les émetteurs souverains sont évalués par rapport à leur groupe de comparaison sur la base de critères environnementaux et sociaux et d'indicateurs de bonne gouvernance, tels que la nature et l'organisation du système politique, l'existence d'institutions d'État de droit et l'État de droit lui-même.

Les entreprises et les émetteurs souverains notés F dans l'approche d'évaluation de la qualité ESG sont exclus.

Statut de Freedom House

Freedom House est une organisation non gouvernementale internationale qui classe les pays en fonction de leur degré de liberté politique et de leurs droits civils. Sur la base du statut Freedom House, les États considérés comme « non libres » sont exclus.

Évaluation de l'exclusion relatives aux « armes controversées »

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication, la distribution et / ou d'autres activités spécifiques en rapport avec des armes controversées ou des composants clés d'armes controversées (en particulier, les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et biologiques, les armes à laser aveuglantes, les armes à munitions à fragmentation non détectables, armes / munitions à uranium appauvri et / ou armes incendiaires au phosphore blanc). En outre, les rapports de participation au sein d'une structure de groupe peuvent être pris en compte pour les exclusions.

Évaluation des obligations avec utilisation du produit

Un placement en obligations avec affectation du produit n'est autorisé que si des conditions particulières sont remplies. Les obligations sont examinées afin de déterminer si elles sont conformes aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes sectorielles comparables, telles que les principes de l'ICMA (International Capital Market Association) pour les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) ou les obligations durables (Sustainability Bonds), ou aux normes européennes relatives aux obligations vertes, ou si elles ont fait l'objet d'un audit indépendant, tout comme les émetteurs.

Évaluation des parts de fonds

Les parts de fonds sont évaluées afin de déterminer si elles sont conformes aux exclusions de l'Accord de Paris (PAB) et à la classification de Freedom House (le cas échéant). Les fonds cibles peuvent être investis dans des placements qui ne sont pas conformes aux critères ESG susmentionnés pour les émetteurs.

4.b. Éléments d'actif non évalués ESG
Les avoirs bancaires visés à l'article 29, point 3, des Conditions spécifiques de placement ne sont pas évalués.

Les dérivés visés à l'article 29, point 5, des Conditions spécifiques de placement ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds commun de placement OPCVM et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'éléments d'actif répondant à ces caractéristiques. Les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent toutefois être acquis pour le fonds commun de placement OPCVM que si les émetteurs des sous-jacents remplissent les critères ESG et ne sont pas exclus des Conditions spécifiques de placement aux termes des approches d'évaluation ESG susmentionnées.

5. Jusqu'à 20% de la valeur du fonds commun de placement OPCVM peuvent être investis dans des actifs qui ne sont pas évalués par les approches d'évaluation ESG ou pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données ESG. Une couverture complète des données ESG est toutefois nécessaire pour évaluer les exclusions alignées sur Paris et pour évaluer les entreprises au regard des pratiques de bonne gouvernance d'entreprise.

6. Au moins 15 % de la valeur du fonds OPCVM sont investis dans des investissements durables au sens de l'article 2, point 17, du règlement sur la publication d'informations, qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental ou social et qui remplissent les critères ESG susmentionnés.

7. Pour les actifs qui répondent aux critères ESG, la société tient compte des principaux effets négatifs suivants sur les facteurs de durabilité, en raison de la conception des limites d'investissement :

- Les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- Empreinte carbone ;
- Intensité des émissions de GES des entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé ;
- Engagement dans des entreprises actives dans le domaine des combustibles fossiles ;
- Les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- Engagement dans les armes controversées.

8. Les produits dérivés ayant pour objet des titres portant intérêt et ne servant pas à des fins de couverture entrent en ligne de compte dans le calcul du plafond d'investissement visé à l'alinéa 2 à concurrence de la valeur déterminée conformément aux dispositions du règlement d'application sur les produits dérivés (DerivateV).

9. Jusqu'à 25 % de la valeur du fonds OPCVM peuvent être investis dans des instruments du marché monétaire. Aucune restriction ne s'applique aux instruments du marché monétaire pouvant être acquis conformément à l'article 6 des Conditions générales de placement. Les instruments du marché monétaire pris en pension doivent être pris en compte dans les limites d'investissement prévues à l'article 206, paragraphes 1 à 3, du KAGB.

10. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire d'un même émetteur peuvent être acquis au-delà de 5 % et jusqu'à 10 % de la valeur du fonds OPCVM, à condition que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire de ces émetteurs ne dépasse pas 40 % de la valeur du fonds OPCVM.

11. Jusqu'à 20 % de la valeur du fonds OPCVM peuvent être détenus en avoirs bancaires conformément à l'article 7, première phrase, du Règlement général d'investissement.

12. En supplément des autres plafonds d'investissement fixés aux alinéas 1 à 11 ci-dessus et dans les Conditions générales de placement, pour obtenir une exonération partielle au sens de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz ; « InvStG »), l'investissement dans le fonds exige également qu'au moins 75 % de l'actif du fonds commun de placement OPCVM (dont le montant est déterminé par la valeur des actifs du fonds de placement, à l'exclusion des engagements) soient investis dans des investissements en capitaux au sens de l'article 2, alinéa 8 de la loi sur l'imposition des investissements, qui sont des actions admises à la cote officielle d'une Bourse des valeurs ou autorisées ou négociées sur un autre marché réglementé (« fonds d'actions »).

Classes de parts

§ 31
Classes de parts

1. Pour le fonds commun de placement OPCVM des classes de parts au sens de l'article 16, alinéa 3, des Conditions générales de placement peuvent être créées qui se distinguent par leurs caractéristiques, notamment en ce qui concerne l'affectation des revenus, le droit d'entrée, la commission de rachat, la devise de la valeur des parts, y compris le recours à des opérations de couverture de change, la frais forfaitaires, le montant minimum d'investissement, les investisseurs qui peuvent acquérir et détenir des parts ou une combinaison de ces caractéristiques. La création de classes de parts est autorisée à tout moment et incombe à la discrétion de la Société.

Pour le fonds commun de placement OPCVM il est possible de créer des classes de parts au sens de l'article 16, alinéa 3 des Conditions générales de

placement, qui servent exclusivement à la scission, à la liquidation ou à la gestion séparée d'actifs illiquides. La création de ces classes de parts est autorisée à tout moment et relève de la discrétion de la Société.

2. La conclusion d'opérations de couverture de change uniquement au profit de chacune des classes de parts est autorisée. Pour les classes de parts libellées en devises avec une couverture contre le risque de change au profit de la devise de cette classe de parts (« devise de référence »), la Société peut également utiliser, indépendamment de l'article 9 des Conditions générales de placement, des dérivés au sens de l'article 197, alinéa 1, du KAGB sur des cours de change ou des devises avec pour objectif d'éviter des moins-values liées à des pertes de change d'éléments d'actif non libellés dans la devise de référence de la classe de parts fonds commun de placement OPCVM d'éviter.

3. La valeur des parts est calculée séparément pour chaque catégorie de parts en prenant en compte les frais de lancement de nouvelles catégories de parts, les distributions (y compris les impôts à prélever sur les actifs du fonds, le cas échéant), frais forfaitaires et les résultats des opérations de couverture de change imputables à une classe de parts donnée, y compris, le cas échéant, la régularisation des revenus.

4. Les classes de parts existantes sont mentionnées séparément dans le prospectus de vente et dans les rapports annuels et semestriels. Les caractéristiques des classes de parts sont décrites en détail dans le prospectus de vente et dans les rapports annuel et semestriel.

Parts, cours de souscription et cours de rachat, rémunérations et dépenses

§ 32
Parts

1. Les investisseurs participent aux éléments d'actif respectifs fonds commun de placement OPCVM à hauteur de leurs parts en tant que copropriétaires par fractions.

2. Les parts de la catégorie de parts portant la mention « TF » ("Trailer Free ») sont exclusivement disponibles

(i) Via des distributeurs et des intermédiaires qui
- en vertu de prescriptions réglementaires (par exemple, liées à des prestations de conseil indépendantes, une gestion discrétionnaire de portefeuille ou des réglementations locales spécifiques), ne peuvent recevoir ou percevoir aucune commission de portefeuille ou autre rémunération, réduction ou paiement du fonds commun de placement OPCVM ; ou
- ont convenu avec leurs clients de règles distinctes en matière de frais et ne reçoivent et / ou ne perçoivent pas de commission de portefeuille ou autre rémunération, réduction ou paiement du fonds commun de placement OPCVM ;

(ii) Pour les autres OPC

(iii) Pour les produits d'investissement en assurance au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1286/2014.

La Société ne paie aucune commission de portefeuille pour la classe de parts portant le suffixe « TF ».

3. Les parts de la catégorie d'actions F sont disponibles pour les investisseurs,

(i) Qui acquièrent des parts par l'intermédiaire de distributeurs non établis en Espagne,

(ii) Qui acquièrent des parts par l'intermédiaire de distributeurs établis en Espagne et qui sont des investisseurs professionnels au sens de l'article 1, paragraphe 19, point 32, du KAGB.

Les investisseurs professionnels au sens de l'article 1, paragraphe 19, point 32 KAGB, qui acquièrent des parts de la catégorie d'actions F en agissant en leur propre nom pour un tiers, doivent confirmer à la Société que les parts sont acquises pour un investisseur professionnel au sens de l'article 1, paragraphe 19, point 32 KAGB. La Société peut, à sa seule discrétion, exiger la preuve de l'existence des conditions mentionnées.

4. La Société est en droit de résilier le contrat d'un investisseur pour motif grave. Il existe notamment un motif important lorsque

- l'investisseur est une personne américaine (selon la définition du terme « personne américaine » au sens de la réglementation S du Securities Act) ou
- lorsque le nom de l'investisseur figure sur la liste consolidée des personnes, associations et entités faisant l'objet de sanctions financières de l'UE, ainsi que sur les listes de sanctions correspondantes des Nations unies, de l'OFAC des États-Unis et du Royaume-Uni (HMT).

Dès réception de la résiliation, l'investisseur est tenu de restituer immédiatement les parts reçues à la société. La Société est tenue de racheter les parts pour le compte du fonds au cours de rachat en vigueur fonds commun de placement OPCVM à cette date.

§ 33
Cours de souscription, cours de rachat, Swing Pricing, heure limite de réception des ordres

1. La valeur liquidative par part, la valeur liquidative ainsi que les prix d'émission et de rachat sont déterminés pour chaque jour d'évaluation conformément aux § 20 conditions générales de placement.

2. Afin de gérer la liquidité, la Société applique un swing pricing partiel lors de la détermination de la valeur liquidative par part pour le calcul du cours de souscription et de rachat, lorsqu'un seuil fixé par la société est dépassé. Cela signifie que, par dérogation à l'article 20, alinéa 1, phrase 1, des Conditions générales de placement, la valeur liquidative par part modifiée doit être calculée en plus de la valeur liquidative. La valeur liquidative par part modifiée tient compte d'un facteur de swing. Le swing factor comprend les coûts de liquidité engendrés par la différence entre les ordres de rachat ou de souscription de parts (« excédent net ») et est exprimé en pourcentage de la valeur liquidative par part. Il est pris en compte lorsque la différence entre les ordres de rachat et les ordres de souscription dépasse un seuil fixé par la Société. Le cours de souscription et de rachat est calculé sur la base de la valeur liquidative modifiée par part, et non de la valeur liquidative. Le prospectus de vente contient une description détaillée du swing pricing ainsi que la valeur seuil.

3. Le droit d'entrée pour la / les classes(s) de parts s'élève à :

- 0% pour la catégorie de parts CHF FC
- 5,00% pour la catégorie de parts CHF LC
- 0% pour la catégorie de parts FC5
- 0% pour la catégorie de parts GBP RD
- 0% pour la catégorie de parts IC50
- 0% pour la catégorie de parts ID
- 5,00% pour la catégorie de parts LD
- 0% pour la catégorie de parts USD FD
- 0% pour la catégorie de parts USD ID
- 0% pour la catégorie de parts FC
- 0% pour la catégorie de parts FD
- 5,00% pour la catégorie de parts LC
- 0% pour la catégorie de parts MFC
- 0% pour la catégorie de parts NC
- 0% pour la catégorie de parts SC
- 0% pour la catégorie de parts TFC
- 0% pour la catégorie de parts TFD

de la valeur de la part. La société est libre de facturer un droit d'entrée inférieur ou de ne pas facturer de droit d'entrée.

4. Aucune commission de rachat n'est appliquée. Le rachat s'effectue à la valeur de la part.

5. Les ordres d'émission et de rachat de parts qui sont passés au plus tard 16:00 h CET (« heure limite de réception des ordres ») par la Société ou l'agence dépositaire un jour d'évaluation seront réglés sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16:00 h CET par la Société ou l'agence dépositaire seront réglés sur la base de la valeur liquidative du deuxième jour d'évaluation suivant.

§ 34
Coûts et prestations reçues

1. La société a droit, pour chaque jour de l'exercice, à une rémunération du fonds commun de placement OPCVM égale à 1/365 (1/366 en cas d'année bissextile) de :

- 0,75 % pour la catégorie de parts CHF FC
- 1,50 % pour la catégorie de parts CHF LC

- 0,50 % pour la catégorie de parts FC5
- 1,50 % pour la catégorie de parts GBP RD
- 0,25 % pour la catégorie de parts IC50
- 0,35 % pour la catégorie de parts ID
- 1,50 % pour la catégorie de parts LD
- 0,75 % pour la catégorie de parts USD FD
- 0,35 % pour la catégorie de parts USD ID
- 0,75 % pour la catégorie de parts FC
- 0,75 % pour la catégorie de parts FD
- 1,50 % pour la catégorie de parts LC
- 0,40 % pour la catégorie de parts MFC
- 1,70 % pour la catégorie de parts NC
- 1,00 % pour la catégorie de parts SC
- 0,75 % pour la catégorie de parts TFC
- 0,75 % pour la catégorie de parts TFD

de la valeur nette d'inventaire concernée (cf. § 20 alinéa 1 des Conditions générales de placement) à titre de rémunération forfaitaire.

Chaque jour qui est un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur liquidative du jour d'évaluation en cours, en la réduisant.

Chaque jour qui n'est pas un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant, en la réduisant.

La rémunération forfaitaire pour tous les jours calendaires d'un mois est versée au plus tard le 10e jour calendaire du mois suivant.

Cette rémunération forfaitaire couvre les prestations et dépenses suivantes de la société, qui ne sont donc pas facturées en plus au fonds commun de placement OPCVM :

a) Gestion du fonds commun de placement OPCVM par la Société (gestion de fortune collective, dont notamment gestion du fonds, tâches administratives, frais de distribution, commission de service pour rapport et analyse) ;
b) rémunération de l'agence dépositaire ;
c) droits de garde et frais de traitement des comptes conformes aux usages bancaires, comprenant le cas échéant les frais conformes aux usages bancaires relatifs à la conservation d'éléments d'actif étrangers à l'étranger ;
d) frais d'impression et d'envoi des documents de vente prescrits par la loi et destinés aux investisseurs (rapports annuels et semestriels, prospectus de vente, document d'informations clés) ;
e) Frais de publication des rapports annuels et semestriels, des prix d'émission et de rachat et, le cas échéant, des distributions ou des capitalisations et du rapport de dissolution ;
f) Coûts de l'examen fonds commun de placement OPCVM Par le commissaire aux comptes fonds commun de placement OPCVM;
g) Frais de publication des bases d'imposition et de l'attestation selon laquelle les données fiscales ont été déterminées conformément aux règles du droit fiscal allemand.

2. Outre la rémunération forfaitaire à laquelle la société a droit en vertu de l'alinéa 1, les dépenses suivantes de la société peuvent être imputées en sus au fonds commun de placement OPCVM :

a) Les frais liés à la revendication et à l'exécution de droits juridiques par la société pour le compte fonds commun de placement OPCVM ainsi que la défense face aux recours contre la Société à la charge du fonds commun de placement OPCVM ;
b) Les frais de création et d'utilisation d'un support durable (exigé par la loi, notamment par le KAGB), sauf dans le cas des informations relatives aux fusions de fonds d'investissement et sauf dans le cas des informations relatives aux mesures prises en cas de non-respect des limites d'investissement ou d'erreurs de calcul lors de la détermination de la valeur des parts ;
c) les taxes en vigueur liées aux rémunérations en rapport à verser à la Société, à l'agence dépositaire et à des tiers, liées aux dépenses citées ci-avant et liées aux frais de gestion et de conservation.

3. La Société reçoit une commission forfaitaire couramment pratiquée sur le marché représentant au maximum un tiers des revenus bruts résultant du lancement, de la préparation et de l'exécution d'opérations de prêts de titres et d'avances sur titres en valeurs mobilières fonds commun de placement OPCVM Une rémunération conforme aux pratiques du marché, correspondant au maximum à un tiers des revenus bruts générés par ces opérations. Les frais engagés dans le cadre de la préparation et de l'exécution de ces opérations, y compris les rémunérations à verser à des tiers, sont à la charge de la société.

4. Frais de transaction
En sus des rémunérations et des dépenses précitées, les frais encourus en rapport avec l'achat et la vente d'éléments d'actif sont imputés au fonds commun de placement OPCVM.

5. La Société doit publier dans le rapport annuel et le rapport semestriel le montant des droits d'entrée et des droits de sortie qui ont été imputés au fonds commun de placement OPCVM, pendant la période sous revue, pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 196 du KAGB. En cas d'acquisition de parts de fonds gérées directement ou indirectement par la Société elle-même ou par une autre société à laquelle la Société est liée par une participation notable directe ou indirecte, la Société ou cette autre société ne pourra prélever de droits d'entrée ou de sortie pour l'acquisition ou le rachat de ces parts. La Société doit publier dans le rapport annuel et le rapport semestriel la rémunération imputée au fonds commun de placement OPCVM par la Société elle-même, par une autre société de gestion (des capitaux) ou par une autre société à laquelle la Société est liée par une participation directe ou indirecte importante, à titre de commission de gestion pour les parts détenues dans le fonds commun de placement OPCVM.

Affectation des résultats et exercice

§ 35
Catégories de parts de capitalisation

Pour les classes de parts de capitalisation, la Société réinvestit dans le fonds commun de placement OPCVM les intérêts, dividendes et autres revenus proportionnels échus pendant l'exercice pour le compte du fonds commun de placement OPCVM les intérêts, dividendes et autres revenus proportionnels générés pendant l'exercice pour le compte du fonds commun de placement OPCVM et qui n'ont pas été affectés à la couverture des frais - compte tenu de la régularisation des revenus y afférente - ainsi que les plus-values de cession réalisées.

§ 36
Classes de parts de distribution

1. Pour les classes de parts de distribution, la Société distribue en principe les intérêts, dividendes et autres revenus proportionnels échus pendant l'exercice pour le compte du fonds commun de placement OPCVM et qui n'ont pas été affectés à la couverture des frais, compte tenu de la régularisation des revenus y afférente. Les plus-values de cession réalisées, en tenant compte de la régularisation des revenus y afférente, peuvent également faire l'objet d'une distribution.

2. Le versement des revenus proportionnels distribuables, conformément à l'alinéa 1, peut être reporté à des exercices ultérieurs dès lors que la somme des revenus reportés n'excède pas 15 % de la valeur correspondante de l'actif du fonds commun de placement OPCVM à la fin de l'exercice. Les revenus des exercices écourtés peuvent être intégralement reportés.

3. En vue de la préservation du capital, la Société peut décider de réinvestir partiellement, ou intégralement à titre exceptionnel, des revenus dans le fonds commun de placement OPCVM.

4. La distribution se fait jährlich Dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice.

§ 37
Exercice

L'exercice fonds commun de placement OPCVM commence le 1. janvier et s'achève le 31. décembre.

§ 38
Restriction de rachat

Afin de gérer la liquidité, la Société peut limiter temporairement le rachat de parts au prorata pendant 15 jours d'évaluation consécutifs au maximum (« Restriction de rachat »), si les ordres de rachat des investisseurs atteignent au moins 10 % de la valeur liquidative nette du fonds

commun de placement OPCVM un jour d'évaluation (« seuil »). Cela signifie que les ordres de rachat des investisseurs ne sont que partiellement exécutés. La partie non exécutée de chaque ordre de rachat expire (approche au prorata avec expiration de l'ordre de rachat restant). Une description détaillée de la restriction de rachat figure dans le prospectus de vente.

Direction et administration

Société de gestion des capitaux

DWS Investment GmbH
Mainzer Landstraße 11–17
60612 Francfort-sur-le-Main
Ressources propres
au 31/12/2025 : 365,9 millions d'euros
Capital souscrit et libéré
au 31/12/2025 : 115 millions d'euros

Conseil de surveillance

Manfred Bauer
Président
Directeur général de
DWS Management GmbH,
(Associé responsable personnellement de
DWS Group GmbH et Co. KGaA),
Francfort-sur-le-Main

Christof von Dryander
Vice-président
Conseiller principal de
Cleary Gottlieb Steen et Hamilton LLP,
Francfort-sur-le-Main

Hans-Theo Franken
Président du conseil de surveillance de
Deutsche Vermögensberatung
Société anonyme DVAG,
Francfort-sur-le-Main

Dr. Karen Kuder
Directrice générale de DWS Management GmbH,
(Associé responsable personnellement de DWS
Group GmbH & Co. KGaA),
Francfort-sur-le-Main

Holger Naumann
Conseiller principal, groupe DWS

Gerhard Wiesheu
Porte-parole du directoire de la banque
B. Metzler seel. Sohn & Co. AG,
Francfort-sur-le-Main

Direction

Dr. Matthias Liermann
Porte-parole de la direction
Porte-parole de la direction de
DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main,
Directeur général de
DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main
Membre du conseil de surveillance de
DWS Investment S.A., Luxembourg

Nicole Behrens
Directrice générale
Directrice générale de
DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main

Henning Potstada
Directeur général
Directeur général de
DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main

Thomas Agoston
Directeur général
Directeur général de
DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main

Dépositaire

State Street Bank International GmbH
Hansastraße 29a
81373 Munich
Ressources propres
au 31/12/2025 : 3 856 millions d'euros
(au sens de l'article 72 du règlement (UE)
N° 575/2013 (CRR))
Capital souscrit et libéré
au 31/12/2025 : 109,4 millions d'euros

Actionnaire de DWS Investment GmbH

DWS Beteiligungs GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Situation au : 01.10.2026

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS ESG Qi LowVol Europe

Identifiant d'entité juridique: 5493007PX7NGIYJME010

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social: __%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Par le biais de ce fonds, la société promeut les caractéristiques environnementales et sociales par la prise en compte générale des critères ESG, en excluant par exemple les investissements dans les entreprises les moins bien notées en termes de controverses liées aux normes internationales, les émetteurs les moins bien notés en termes d'aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à leur groupe de référence et/ou les investissements dans des entreprises dont l'activité dans des secteurs controversés dépasse un certain seuil de chiffre d'affaires.

En outre, avec ce fonds, la société promeut une part minimale d'investissements durables conformément à l'article 2, point 17, du règlement relatif aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement sur la publication d'informations »).

La société n'a pas déterminé, pour ce fonds, d'indice de référence pour la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que la durabilité des investissements sont évaluées au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et des seuils d'exclusion spécifiques ESG, décrite plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Cette méthodologie utilise différentes approches d'évaluation comme indicateurs de durabilité :

• **Évaluation des controverses liées aux normes** Indicateur pour déterminer dans quelle mesure une entreprise est confrontée à des controverses sur les standards internationaux en rapport avec les normes.

• **Évaluation de la qualité ESG** Indicateur de comparaison des aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance d'un émetteur par rapport à son groupe de référence.

• **Statut Freedom House** Indicateur pour les libertés politiques et civiles d'un pays.

• **Évaluation d'exclusion pour les secteurs controversés** Indicateur de la mesure dans laquelle une entreprise est active dans des secteurs controversés.

• **Exclusions en fonction de l'indice de référence «accord de Paris» de l'Union** conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (« Exclusions PAB »).

• **Évaluation de la durabilité des investissements** Indicateur de la mesure de la part des investissements durables conformément à l'article 2, point 17, du règlement sur la publication d'informations.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent (i) à au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies qui ont des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que l'éradication de la pauvreté et de la faim, la bonne santé et le bien-être, l'éducation de qualité, l'égalité entre les sexes, l'eau propre et l'assainissement, l'énergie propre et d'un coût abordable, le travail décent et la croissance économique, la réduction des inégalités, les villes et communautés durables, la consommation et la production responsables, les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, la vie aquatique et/ou la vie terrestre, et/ou (ii) à au moins un autre objectif environnemental, tel que l'adaptation au changement climatique, l'atténuation du changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution et/ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (tels que définis dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution à chaque objectif d'investissement durable varie en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

La société détermine sa contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de sa propre évaluation de la durabilité des investissements, qui utilise les données d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, des sources publiques et/ou des évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est mesurée en fonction du chiffre d'affaires qu'une entreprise réalise grâce aux activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur l'activité). Lorsqu'une contribution positive est constatée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur obtient un résultat positif à l'évaluation DNSH (Do No Significant Harm - Ne pas causer de préjudice important) et si l'entreprise met en œuvre des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables au sens de l'article 2, point 17, du règlement sur la publication d'informations dans le portefeuille est ainsi calculée proportionnellement aux activités économiques des émetteurs considérées comme durables (approche basée sur l'activité). Par dérogation à ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit classées comme investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables réalisés pour ce fonds sont évalués afin de s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social. Pour ce faire, les indicateurs décrits ci-dessous sont pris en compte pour les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (selon leur pertinence). Si un préjudice important est constaté, l'investissement ne peut pas être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre systématiquement les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (par ordre de pertinence) du tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents stipulés aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations. En tenant compte de ces principales incidences négatives, la société a fixé des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives permettant de déterminer si les objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux sont sensiblement affectés. Ces valeurs sont établies sur la base de différents facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché et peuvent être adaptées au fil du temps.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

La conformité des investissements durables avec, entre autres, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évaluée au moyen de l'évaluation des controverses liées aux normes (comme expliqué plus en détail ci-dessous). Les entreprises présentant la note la plus basse concernant les controverses liées aux normes, c'est-à-dire « F », sont exclues en tant que placement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, la société prend en compte pour le fonds les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité figurant à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations :

• Émissions de gaz à effet de serre (GES) (n° 1)
• Empreinte carbone (n° 2)
• Intensité de GES des sociétés bénéficiaires d'investissements (n° 3)
• Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
• Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10)
• Exposition à des armes controversées (n° 14)

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte par l'application des exclusions, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier? ». La stratégie d'investissement ne prévoit pas de mécanisme de contrôle spécifique pour les valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau de l'ensemble du portefeuille.

Des informations supplémentaires sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront publiées dans une annexe au rapport annuel du fonds.

Non

La **stratégie d´investissement** guide les décisions d´investissements selon des facteurs tels que les objectifs d´investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce fonds suit une stratégie d'investissement basée sur des actions.

Pour plus d'informations sur la stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente et les Conditions particulières de placement.

Au moins 80 % de la valeur du fonds sera investie dans des investissements qui respectent les caractéristiques environnementales et sociales promues et/ou les investissements durables décrits dans les sections suivantes. La conformité du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que le respect des exclusions PAB sont contrôlés en permanence dans le cadre du suivi des directives de placement du fonds.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La société s'efforce d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues pour le fonds en évaluant les investissements potentiels, indépendamment de leurs perspectives de réussite économique, à l'aide d'une méthodologie d'évaluation ESG interne à l'entreprise et en appliquant des critères d'exclusion sur la base de cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un programme spécifique de traitement des données qui utilise les données d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, des sources publiques et/ou des évaluations internes afin de déterminer des évaluations globales dérivées de ces données. La méthodologie utilisée pour déterminer ces évaluations globales peut reposer sur différentes approches. Il est par exemple possible de donner la priorité à un fournisseur de données particulier. Alternativement, l'évaluation peut se baser sur la valeur la plus basse (principe « Worst of ») ou sur une approche moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, la plausibilité des données en rapport aux événements passés ou futurs, la volonté de dialogue sur les questions ESG et/ou les décisions spécifiques à une entreprise en matière d'ESG. En outre, les évaluations ESG internes pour les entreprises dans lesquelles il est prévu d'investir peuvent tenir compte de la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise concernée.

Le programme de traitement des données utilise, entre autres, les approches d'évaluation suivantes pour évaluer la conformité aux caractéristiques ESG annoncées et pour déterminer si les entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent par exemple l'application d'exclusions sur la base du chiffre

d’affaires généré par des secteurs controversés ou sur la base de la participation dans ces secteurs controversés. Dans certaines approches d’évaluation, les émetteurs reçoivent une note sur six possibles sur une échelle allant de « A » (note la plus élevée) à « F » (note la plus basse). Si l’une des approches d’évaluation conduit à l’exclusion d’un émetteur, la société ne peut pas investir dans cet émetteur.

Selon l’univers d’investissement, la composition du portefeuille et le positionnement dans certains secteurs, les approches d’évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d’émetteurs effectivement exclus.

• Exclusions PAB

Conformément à la législation en vigueur, la société applique des exclusions PAB et exclut les entreprises suivantes :

a. les entreprises impliquées dans des armes controversées (production ou vente de mines antipersonnel, de munitions à fragmentation, d’armes chimiques et d’armes biologiques), évaluées dans le cadre de « l’évaluation d’exclusion pour les armes controversées », comme décrit ci-dessous ;
b. les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;
c. les entreprises qui violent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales (évalués dans le cadre de « l’évaluation des controverses liées aux normes », comme décrit ci-dessous) ;
d. les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d’affaires de la prospection, de l’extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ;
e. les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d’affaires de la prospection, de l’extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ;
f. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d’affaires de la prospection, de l’extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
g. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d’affaires dans la production d’électricité avec une intensité de GES supérieure à 100 g CO2e/kWh.

Les exclusions PAB ne sont notamment pas appliquées aux avoirs bancaires et à certains produits dérivés. L’étendue de l’application des exclusions PAB au niveau des obligations avec utilisation du produit est décrite dans la section « Évaluation des obligations avec utilisation du produit » ci-dessous.

• Évaluation d’exclusion pour les secteurs controversés

Les entreprises actives dans certains secteurs économiques et participant à des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues comme suit, en fonction de la part du chiffre d’affaires total que les entreprises réalisent dans des secteurs controversés :

a. Fabrication de produits et/ou fourniture de services dans l’industrie de l’armement : 5 % ou plus
b. Fabrication et/ou distribution d’armes de poing ou de munitions civiles : 5 % ou plus
c. Fabrication de produits et/ou fourniture de services pour l’industrie du jeu : 5 % ou plus
d. Production de divertissements pour adultes : 5 % ou plus
e. Production d’huile de palme : 5 % ou plus
f. Production d’électricité d’origine nucléaire et/ou extraction de l’uranium et/ou enri-chissement de l’uranium : 5 % ou plus
g. Production non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris sables bitumineux, schistes bitumineux/gaz de schiste, forages dans l’Arctique) : plus de 0 %.
h. les entreprises dont 25 % ou plus du chiffre d’affaires provient de l’extraction de charbon thermique et de la production d’énergie à base de charbon, ainsi que les entreprises ayant des projets d’expansion dans le domaine du charbon thermique, comme l’extraction, la production ou l’utilisation de charbon supplémentaires. Les entreprises ayant des projets d’expansion dans le domaine du charbon thermique sont exclues sur la base d’une méthode d’identification interne.

Sont également exclues les entreprises impliquées dans la fabrication ou la distribution d’armes nucléaires ou de composants clés d’armes nucléaires. Les participations au sein d’une structure de groupe peuvent être prises en compte.

• Évaluation des controverses liées aux normes

L’évaluation des controverses liées aux normes consiste à évaluer le comportement des entreprises par rapport aux normes internationales généralement reconnues et aux principes de conduite

responsable des affaires, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, les normes de l'Organisation internationale du travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ces normes et principes traitent, entre autres, des violations des droits de l'homme, des violations des droits des travailleurs, du travail des enfants ou du travail forcé, des impacts négatifs sur l'environnement et de la conduite éthique des affaires. L'évaluation des controverses liées aux normes évalue les violations rapportées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises présentant la note la plus basse concernant les controverses liées aux normes, c'est-à-dire « F », sont exclues en tant que placement.

• Évaluation de la qualité ESG

L'évaluation de la qualité ESG fait une distinction entre les entreprises et les émetteurs souverains.

Pour les entreprises, l'évaluation de la qualité ESG permet une évaluation relative à leur groupe de référence (comparaison avec un groupe de pairs) basée sur une évaluation ESG globale, par exemple en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la gestion des collaborateurs ou l'éthique d'entreprise. Le groupe de référence pour les entreprises provenait du même secteur économique. Les entreprises les mieux notées dans ce groupe de référence ont reçu une note plus élevée, tandis que les entreprises les moins bien notées ont reçu une note plus faible. Les entreprises présentant la note la plus faible, c'est-à-dire « F », sont exclues en tant que placement.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG conduit à une évaluation relative à leur groupe de référence, en tenant compte de critères environnementaux et sociaux ainsi que d'indicateurs de bonne gouvernance. Il s'agit par exemple du système politique, de l'existence d'institutions et de l'État de droit. Les émetteurs souverains présentant la note la plus faible, c'est-à-dire « F », sont exclus en tant que placement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de liberté politique et de leurs droits civils. Sur la base du statut Freedom House, les pays considérés comme « non libres » sont exclus de l'investissement.

• Évaluation de l'exclusion pour les « armes controversées »

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la distribution d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées ou dans d'autres activités commerciales connexes (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques, armes à laser aveuglantes, armes à munitions à fragmentation non détectables, armes/munitions à uranium appauvri et/ou armes incendiaires au phosphore blanc). Pour les exclusions, il est en outre possible de tenir compte des participations au sein d'une structure de groupe.

• Évaluation des obligations avec utilisation du produit

Cette évaluation est spécifique à la nature de cet instrument financier et l'investissement dans des obligations avec utilisation du produit (use-of-proceeds bonds) n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Dans un premier temps, toutes les obligations avec utilisation du produit sont examinées afin de déterminer si elles sont conformes aux normes relatives aux obligations climatiques (Climate Bonds Standards), aux normes sectorielles comparables relatives aux obligations vertes (Green Bonds), aux obligations sociales (Social Bonds) ou aux obligations durables (Sustainability Bonds), telles que les principes de l'ICMA, ou à la norme de l'UE relative aux obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant.
Dans un deuxième temps, certains critères d'exclusion (y compris les exclusions PAB applicables) sont appliqués, si cela est pertinent et si des données suffisantes sont disponibles, au niveau de l'obligation et/ou en ce qui concerne l'émetteur des obligations, ce qui peut entraîner l'exclusion de l'obligation en tant qu'investissement.

En particulier, les investissements dans des obligations dont l'utilisation du produit est basée sur les critères de l'émetteur suivants sont interdits :

a. les entreprises auxquelles il est fait référence aux points a) à c) des exclusions PAB ;
b. les entreprises ayant des plans d'expansion identifiés pour le charbon thermique, comme indiqué ci-dessus ;
c. les entreprises qui tirent plus de 0 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction non con-ventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris sables bitumineux, schistes bitumineux/gaz de schiste, forages dans l'Arctique) ;

d. les entreprises qui tirent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité d'origine nucléaire et/ou de l'extraction d'uranium et/ou de l'enrichissement d'uranium ;
e. les émetteurs souverains identifiés comme « non libres » par Freedom House.

Si les données disponibles ne sont pas suffisantes pour évaluer les exclusions PAB au niveau de l'obligation avec utilisation du produit, l'émetteur est également évalué sur la base des points d) à g) des exclusions PAB décrites ci-dessus, ce qui peut conduire à l'exclusion de l'obligation avec utilisation du produit.

• Évaluation des parts de fonds de placement (fonds cibles)

L'investissement dans des parts d'investissement (fonds cibles) est autorisé s'il est conforme aux exclusions PAB (à compter du 21 mai 2025) et, le cas échéant, à la classification de Freedom House. L'évaluation des parts d'investissement repose sur des informations relatives aux fonds cibles obtenues auprès de sources de données externes ou est réalisée en tenant compte des investissements dans les portefeuilles cibles. Compte tenu de la diversité des fournisseurs de données et des méthodes et du rééquilibrage régulier du portefeuille du fonds cible, ce fonds peut être positionné indirectement sur certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement.

Évaluation de la durabilité des investissements

En outre, pour déterminer la part des investissements durables, la société DWS mesure la contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies et/ou à d'autres objectifs écologiques durables. Pour ce faire, elle évalue la durabilité, dans le cadre de laquelle les investissements potentiels ont été évalués à l'aide de différents critères afin de déterminer si un investissement pouvait être considéré comme durable, comme indiqué plus en détail dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement remplir et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne prévoit pas de réduction minimale obligatoire du volume des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé (y compris les évaluations relatives à la solidité des structures de gestion, aux relations avec les salariés, à la rémunération des salariés et au respect des règles fiscales) fait partie intégrante de l'évaluation des controverses liées aux normes, qui vise à déterminer si le comportement d'une entreprise est conforme aux normes internationales généralement reconnues et aux principes de bonne conduite des affaires. Pour plus d'informations, veuillez consulter la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises présentant la note la plus basse concernant les controverses liées aux normes, c'est-à-dire « F », sont exclues en tant que placement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

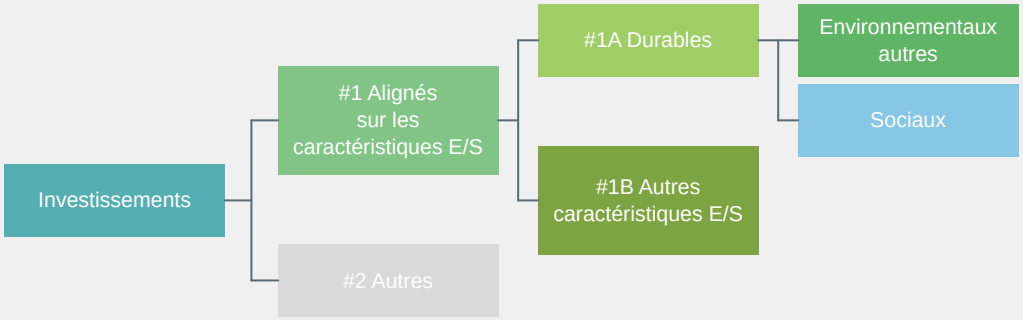
Ce fonds investit 80 % de son actif net dans des placements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues et/ou répondant aux investissements durables (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Au sein de cette catégorie, au moins 15 % de la valeur du fonds remplit les critères pour être considéré comme un investissement durable (#1A Durables). Sur ce total, le pourcentage minimal d'investissements durables ayant un objectif environnemental non conforme à la taxinomie de l'UE est de 0 % de la valeur du fonds et le pourcentage minimal d'investissements socialement durables est de 0 % de la valeur du fonds. La part réelle des investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement disponible.

Jusqu'à 20 % de la valeur du fonds peuvent être investis dans des investissements qui ne sont pas évalués selon la méthodologie d'évaluation ESG ou pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données ESG (#2 Autres), comme indiqué plus en détail dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Pour une présentation plus détaillée de la répartition exacte du portefeuille de ce fonds, veuillez vous référer à la Partie Spécifique du prospectus de vente et aux Conditions particulières de placement.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

La société ne s'engage pas à viser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE. Par conséquent, la proportion minimale d'investissements durables sur le plan environnemental annoncée est de 0 % de la valeur du fonds, conformément à la taxinomie de l'UE. Toutefois, certaines activités économiques sous-jacentes aux placements peuvent être conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire[1] qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

La société ne tient pas compte, pour le fonds, de l'alignement sur la taxinomie des entreprises actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

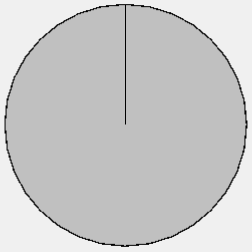
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

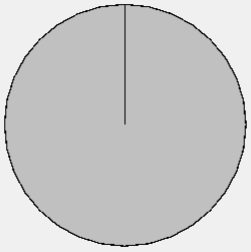
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La société ne s'engage pas, pour le fonds, à un pourcentage minimal d'investissement dans des activités transitoires et des activités habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La société n'a pas fixé de quota minimum pour les investissements durables sur le plan environnemental et social pour le fonds. Toutefois, la part totale des investissements durables sur le plan environnemental et social doit représenter au total au moins 15 % de la valeur du fonds.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La société n'a pas fixé de quota minimum pour les investissements durables sur le plan environnemental et social pour le fonds. Toutefois, la part totale des investissements durables sur le plan environnemental et social doit représenter au total au moins 15 % de la valeur du fonds.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 80 % de la valeur du fonds sont conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues et/ou aux investissements durables annoncés (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 20 % de la valeur du fonds peuvent être investis dans des investissements pour lesquels la méthodologie d'évaluation ESG n'est pas applicable ou pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données ESG (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est nécessaire pour évaluer les participations directes dans les entreprises en termes de pratiques de bonne gouvernance et d'exclusions PAB.

Les investissements sous « #2 Autres » peuvent comprendre toutes les classes d'actifs prévues dans la politique d'investissement concernée, comme les avoirs bancaires et les produits dérivés. Ces placements peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille pour optimiser le résultat de placement, à des fins de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les investissements du fonds qui relèvent de la rubrique « #2 Autres » ne tiennent pas compte, ou seulement partiellement, des mesures minimales de protection écologique ou sociale.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

La société n'a pas établi d'indice de référence pour ce fonds afin de déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et sociales promues.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:
https://www.dws.de/aktienfonds/DE0008490822/ ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Investment GmbH
60612 Francfort-sur-le-Main
Téléphone : +49 (0) 69-910-12371
Télécopieur : +49 (0) 69-910-19090
www.dws.com